



Rapport de visite :

11 au 15 janvier 2021 – 2^{ème} visite

Centre pénitentiaire d'Aiton

(Savoie)



SYNTHESE

Six contrôleurs ont effectué un contrôle du centre pénitentiaire d'Aiton (Savoie), du 11 au 15 janvier 2021. Cette mission constituait une deuxième visite, la première s'étant déroulée du 19 au 23 septembre 2011¹.

Le rapport provisoire rédigé à l'issue de cette mission a été adressé le 21 mai 2021 à la cheffe d'établissement, au président du tribunal judiciaire d'Albertville (Savoie) et à la procureure de la République près ce tribunal, au directeur du centre hospitalier de Chambéry (Savoie) ainsi qu'à celui du centre hospitalier spécialisé de la Savoie. Chacun de ces destinataires a présenté des observations qui ont été reprises dans le présent rapport définitif.

L'établissement est situé dans le ressort de la cour d'appel de Chambéry et du tribunal judiciaire d'Albertville et relève de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon (Rhône-Alpes-Auvergne). Cet établissement, qui n'accueille que des hommes majeurs, a une capacité opérationnelle de 219 places en maison d'arrêt (MA) – dont 9 dans le secteur réservé aux personnes vulnérables et 18 au quartier des arrivants – et 200 au centre de détention (CD). Au premier jour de la visite, le 11 janvier 2021, le CD comptait 173 détenus et la MA 301, faisant ressortir un taux d'occupation de 86 % au CD et 137 % à la MA (113 % globalement). Au 1^{er} décembre 2020, ces nombres étaient respectivement de 173 et 294, faisant apparaître des taux d'occupation de 87 % et 134 % (111 % globalement) et un mois auparavant, ils étaient de 169 et 255, conduisant à des taux d'occupation de 85 % et 116 % (101 % globalement). La baisse de la population pénale constatée au printemps 2020 s'est infléchie et l'augmentation constante du nombre de détenus depuis l'automne 2020 conduit à un accroissement du taux d'occupation. L'encellulement individuel y a toujours été une vue de l'esprit.

Les recommandations formulées lors de la précédente visite sont, en grande partie, restées lettre morte.

Les conditions d'hébergement sont identiques à celles observées près de dix ans plus tôt, qu'elles concernent le confort (par exemple l'absence d'échelle pour atteindre le lit supérieur dans les chambres doubles du CD, le froid dans les cellules des rez-de-chaussée) ou la sécurité des personnes détenues.

Les locaux, même correctement entretenus, ne respectent pas la dignité des occupants : les cabines de douches sont toujours dépourvues de porte, au mépris de l'intimité de l'utilisateur, et de patère pour accrocher vêtements ou serviette. Lors de la visite, les cours de promenade n'avaient aucun aménagement, ni banc ni table ni même d'abri. Le quartier disciplinaire et d'isolement est dégradé et inadapté à ses fonctions : salle de commission de discipline minuscule, absence de salle d'attente (la cour en tient lieu), absence de bureau d'entretien avec l'avocat et en temps « normal » (hors pandémie), les entretiens se tiennent donc dans la douche qui sert aussi de cabine téléphonique.

La sécurité des personnes pendant les mouvements est toujours mal assurée en l'absence de système de vidéosurveillance des coursives et d'autres endroits sensibles.

Cependant, il convient de relever que des initiatives souhaitées ont été prises par la direction de l'établissement s'agissant des conditions matérielles de visites aux parloirs (sièges, sanitaires), de

¹ Cf. CGLPL, Rapport de visite du CP d'Aiton, 2011, disponible sur le site internet du CGLPL.

l'information des personnes détenues sur les tarifs téléphoniques, ou du respect du cadre d'application de l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009.

Par ailleurs, les locaux de l'unité sanitaire ont été agrandis et refaits, réglant ainsi une bonne partie des dysfonctionnements déplorés, notamment les conditions d'attente des détenus patients.

Outre des aménagements matériels nécessaires, l'amélioration du respect des droits des personnes détenues appelle une meilleure rigueur dans l'application des procédures, une implication plus intense de certains partenaires et un soutien aux ressources humaines affectées.

L'application des règles de fonctionnement connaît un certain flottement : il en est ainsi des conditions de placement dans le régime portes fermées du CD, de la liste des objets interdits en détention, des conditions d'inscription de correspondants téléphoniques autorisés ou encore de la motivation des fouilles souvent insuffisante pour en contrôler le bien-fondé. Si le nombre de postes offerts en atelier correspond aux exigences du marché, les salaires versés aux opérateurs sont inférieurs aux minima prévus par l'administration. Ces errements dans l'application des règles créent des discriminations parmi les personnes détenues.

Si l'agrandissement substantiel des locaux de l'unité sanitaire offre désormais de meilleures conditions de dispensation des soins psychiatriques, en revanche, faute de mise à disposition d'agents assurant les gardes statiques, des interventions chirurgicales programmées sont régulièrement annulées, de façon importante et au mépris du droit à l'accès aux soins des personnes détenues. Par ailleurs, pendant les extractions médicales, les patients détenus sont systématiquement menottés et conduits par une laisse, un surveillant reste hors de la salle de consultation et deux se tiennent à l'intérieur, pratiques qui méconnaissent la dignité et l'intimité du patient ainsi que le respect du secret médical.

Lors de la visite, le parcours d'exécution des peines était inconsistant faute de psychologue – qui aurait pris ses fonctions depuis.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation peine à remplir l'ensemble de ses missions faute de chef d'antenne depuis 2019. Lors de la visite, il a été constaté qu'il est impossible de monter des dossiers d'obtention ou de renouvellement de titre d'identité ou de séjour, documents à défaut desquels l'ouverture des droits sociaux est très problématique. En conséquence, beaucoup de détenus sortent de prison sans document d'identité ni titre de séjour et sans droits sociaux. De même, le greffe est dans un état de déshérence dont personne ne parvient à le faire sortir depuis plusieurs années : les agents qui y sont affectés s'en désespèrent et partent dès qu'ils le peuvent et qu'ils sont formés. Lors de la visite, seule la cheffe, au bord de l'épuisement, et une personne y œuvraient. Les trois autres agents étaient malades ou « personnes à risque de Covid » donc absents depuis le début de la pandémie.

Enfin, la politique d'aménagement des peines, perçue comme parcimonieuse et par trop restrictive, est une source de tension importante au sein de la population pénale, voire entre les institutions. Un dialogue plus soutenu doit être mis en place pour expliciter cette politique.

Pour autant, une relative sérénité est constatée au sein de la détention, malgré ces conditions matérielles d'hébergement dégradées et la situation sanitaire qui a conduit à la suspension de bon nombre d'activités et rend impossible la mise en œuvre de certains des aménagements de peine prononcés. Ce calme tient notamment à la qualité du comportement des équipes de surveillants et de leur hiérarchie ainsi qu'au souci de la direction d'améliorer, dans la mesure de

ses moyens, les conditions matérielles de détention. Cet équilibre risque d'être aussi fragile que la présence et la constance des professionnels dans une adversité matérielle aggravée par la suroccupation endémique.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 34

La régie donne au détenu dont le pécule disponible ne permet pas d'alimenter le compte de cantine à hauteur du versement qu'il demande, les documents attestant cette impossibilité, ce avant la première distribution de produits commandés. Ce procédé évite les incompréhensions et contestations en aval.

BONNE PRATIQUE 1 80

Les psychologues proposent la poursuite de consultations de suivi à l'extérieur.

BONNE PRATIQUE 2 85

Le formalisme des attestations de travail délivrées par *Sodexo*, qui ne mentionnent pas le caractère pénitentiaire de l'atelier, facilite l'insertion professionnelle.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 21

Le taux d'encadrement du personnel doit être amélioré.

RECOMMANDATION 2 25

L'établissement ne doit pas placer des détenus en régime fermé du CD avant d'avoir recueilli l'avis de la CPU et celle-ci doit réellement réexaminer la situation de chacun au moins deux fois par mois pour décider du maintien ou non dans ce régime.

RECOMMANDATION 3 27

Le centre pénitentiaire doit faire construire un abri dans la cour de promenade du quartier des arrivants.

RECOMMANDATION 4 30

Les locaux sanitaires des bâtiments de détention doivent être réaménagés avec la pose de portes aux cabines des douches pour préserver l'intimité des détenus et de patères pour permettre à ceux-ci de suspendre leurs vêtements pendant leur toilette.

RECOMMANDATION 5 30

Les cours de promenade des bâtiments de détention doivent disposer de bancs et d'équipements d'exercices physiques.

RECOMMANDATION 6 31

Les lits superposés des cellules doubles au CD doivent être équipés d'échelles.

- RECOMMANDATION 7** 34
 Ne peuvent faire l'objet d'une interdiction que les biens, substances ou produits dont l'usage ou la détention entraîne intrinsèquement un risque d'atteinte à la sécurité. L'impossibilité de cantiner de l'huile doit être reconsidérée.
- RECOMMANDATION 8** 34
 Des documents de cantine rédigés dans les langues les plus couramment parlées par les personnes détenues qui ne maîtrisent pas le français devraient être mis à leur disposition.
- RECOMMANDATION 9** 37
 Le centre pénitentiaire doit se mettre en mesure de proposer sur le catalogue de cantine un modèle de console de jeux.
- RECOMMANDATION 10** 37
 L'accès à Internet, modalité d'exercice de nombreux droits fondamentaux, doit être assuré aux personnes privées de liberté. L'accès aux services en ligne nécessaires à l'utilisation des services publics et à l'instruction doit être rendu possible.
- RECOMMANDATION 11** 39
 Le quartier d'isolement/disciplinaire ainsi que les coursives de détention classique doivent être équipés à bref délai d'un système de vidéosurveillance opérationnel de nature à assurer la protection des personnes dans ces espaces et à offrir des éléments de preuve objectifs en cas d'incident, utilisables notamment en commission de discipline, y compris à la demande des personnes détenues.
- RECOMMANDATION 12** 42
 Les décisions de fouilles individuelles doivent être motivées en toutes circonstances et de manière suffisamment précise. Les modalités d'enregistrement de ces informations doivent permettre un suivi à l'échelle de l'établissement.
- RECOMMANDATION 13** 43
 La présence d'agents pénitentiaires pendant les consultations médicales contrevient au respect du secret médical, les pratiques doivent être adaptées pour y remédier.
- RECOMMANDATION 14** 47
 Les cellules du quartier disciplinaire doivent être rénovées et notamment équipées de fenêtres assurant aération et luminosité suffisantes et de toilettes respectueuses de la dignité des personnes.
- RECOMMANDATION 15** 47
 Les séjours au quartier disciplinaire étant de nature à porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne enfermée, nul ne saurait y être maintenu au-delà de la durée maximale prévue pour une sanction disciplinaire. L'administration doit mettre en œuvre tout moyen pour trouver des solutions de sortie amiable, y compris en recourant à la médiation d'un tiers, lorsqu'un détenu refuse de quitter le quartier disciplinaire. Les mesures prises à cette fin doivent faire l'objet d'une traçabilité et il doit être rendu compte de la situation à la hiérarchie pénitentiaire. La personne détenue qui se trouve dans cette situation doit, autant que les lieux le permettent, bénéficier d'une adaptation des restrictions liées au régime disciplinaire et faire l'objet d'un suivi médical. Le refus de quitter le QD ne doit pas être considéré à lui seul comme une faute disciplinaire et ne peut donc à ce titre fonder une nouvelle sanction.
- RECOMMANDATION 16** 48
 Les enquêtes disciplinaires doivent faire l'objet d'un travail contradictoire et constituer une réelle plus-value par rapport aux comptes rendus d'incident pour établir les faits et les responsabilités, afin de constituer une base réelle et sérieuse de motivation des décisions de la commission de discipline.

RECOMMANDATION 17	50
En temps ordinaire, les conditions de tenue des commissions de discipline au sein du quartier disciplinaire ne sont respectueuses ni de la dignité ni des droits des personnes détenues. D'autres modalités d'organisation des commissions de discipline, comme la pérennisation de leur tenue au sein du parloir avocat, adoptée depuis la pandémie, doivent être mises en place.	
RECOMMANDATION 18	50
La direction de l'établissement et le barreau d'Albertville doivent prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la présence d'avocats commis d'office lorsqu'une personne détenue en sollicite l'assistance en vue de son passage en commission de discipline.	
RECOMMANDATION 19	53
Le renseignement et notamment l'inscription au rôle de la CPU radicalisation doivent faire l'objet de critères précis et d'une formation des agents susceptibles de faire remonter ce type d'informations.	
RECOMMANDATION 20	65
L'obligation imposée aux détenus du CD de fournir systématiquement et préalablement une facture téléphonique pour chacune des personnes pour lesquelles ils sollicitent une autorisation de communiquer n'est pas justifiée et contrevient au droit à la correspondance téléphonique.	
RECOMMANDATION 21	68
Le point d'accès au droit doit être remis en service dans les plus brefs délais.	
RECOMMANDATION 22	69
Les documents d'identité ou relatifs au séjour sur le territoire de toute personne privée de liberté doivent être établis, obtenus ou renouvelés dans les délais requis. Il est urgent que l'établissement prenne les mesures indispensables à la mise en œuvre de ces procédures administratives.	
RECOMMANDATION 23	76
Pour garantir le respect du droit aux soins de toutes les personnes détenues, les autorités sanitaires nationales doivent assurer la fourniture de prothèses essentielles, –notamment dentaires, auditives ou lunettes –, aux personnes dont la couverture sociale est insuffisante pour les leurs procurer, tels les étrangers dépourvus de titre de séjour.	
RECOMMANDATION 24	78
Le taux d'annulation des extractions médicales est anormalement élevé. Les causes doivent en être recherchées et des solutions trouvées. L'annulation d'une intervention chirurgicale programmée est une atteinte au droit à la santé.	
RECOMMANDATION 25	80
Les hospitalisations psychiatriques doivent être prioritairement orientées vers l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA). Le circuit de soin doit être revu en ce sens.	
RECOMMANDATION 26	84
Les conditions de travail en atelier doivent être améliorées (espace fumeur, isolation thermique).	
RECOMMANDATION 27	85
Les rémunérations versées aux opérateurs des ateliers sont, pour la plupart, inférieures aux minima fixés par l'administration pénitentiaire. Il doit être mis fin à cette situation.	
RECOMMANDATION 28	91
Des locaux adaptés doivent être mis à la disposition des activités socioculturelles. En particulier, des travaux d'insonorisation doivent être engagés sans délai dans la salle polyvalente.	

RECOMMANDATION 29 94

Il doit être remédié à l'absence de chef de service pénitentiaire d'insertion et de probation. L'intérim par la direction départementale ne peut suffire durablement.

RECOMMANDATION 30 96

Les demandes de permissions de sortir doivent être instruites en respectant les conditions d'octroi prescrites par la loi, sans ajout de conditions de périodicité ou de délais fixées par une jurisprudence locale. Aucune demande de permission de sortir ne saurait être déclarée irrecevable en raison d'un motif non prévu par la loi.

RECOMMANDATION 31 99

La notification des obligations de quitter le territoire français par les services de la police aux frontières doit s'exercer selon des modalités ne faisant pas obstacle aux voies de recours.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 28

L'établissement doit clarifier les critères d'attribution des cellules du rez-de-chaussée au quartier des arrivants et adapter la douche de la cellule PMR aux personnes détenues amputées d'une jambe.

RECO PRISE EN COMPTE 2 33

La composition de la commission de restauration gagnerait à inclure des personnes détenues choisies au hasard et non impliquées dans le circuit de la restauration.

RECO PRISE EN COMPTE 3 56

En l'absence de possibilité d'UVF ou de parloirs familiaux pendant la crise sanitaire, les doubles parloirs doivent être rendus à nouveau possibles pour les visiteurs éloignés.

RECO PRISE EN COMPTE 4 59

Des dispositions doivent être prises pour remettre aux personnes détenues, dans un délai identique aux autres jours de parloir, le linge déposé le samedi par les visiteurs, nonobstant l'absence de l'équipe des surveillants affectés aux parloirs les trois jours suivants.

RECO PRISE EN COMPTE 5 59

Il convient d'offrir aux visiteurs et aux personnes détenues une possibilité d'acquérir les sacs servant au transport du linge rendus obligatoires par le règlement de l'établissement.

RECO PRISE EN COMPTE 6 61

Aucun motif financier ne saurait fait obstacle à l'exercice du droit au maintien des liens familiaux par les personnes sans ressources suffisantes qui doivent, comme toute autre personne privée de liberté, pouvoir bénéficier d'UVF.

RECO PRISE EN COMPTE 7 73

L'accès aux soins est un droit fondamental. Les raisons de l'important absentéisme aux consultations doivent être recherchées afin d'apporter des solutions.

RECO PRISE EN COMPTE 8 93

L'accès à la bibliothèque doit être garanti à toutes les personnes détenues.
Le planning des mouvements vers la bibliothèque doit être révisé afin de permettre un meilleur accès à l'ensemble de la population carcérale.

RECO PRISE EN COMPTE 9 93

L'établissement doit se redonner les moyens de faire réellement vivre le canal interne et d'y introduire des contenus adaptés à la population accueillie.

RECO PRISE EN COMPTE 10 95

L'établissement doit s'emparer du dispositif du parcours d'exécution de peine. Le recrutement du poste de psychologue « PEP » doit être accéléré et pérennisé afin que des programmes formalisés et individualisés soient réellement mis en place, en synergie avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation, l'unité sanitaire et le juge de l'application des peines.

PROPOSITIONS

Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.

PROPOSITION 1 26

Le centre pénitentiaire doit sans délai établir par écrit la liste des objets interdits en détention, afin que le personnel du vestiaire applique la même règle à chaque arrivant.

PROPOSITION 2 32

Le principe d'un deuxième choix pour le plat principal doit être proposé à l'ensemble des personnes détenues et non uniquement à celles hébergées au centre de détention.

PROPOSITION 3 44

Il conviendrait de mettre en place un registre unique d'utilisation des moyens de contrainte au sein de l'établissement.

PROPOSITION 4 62

Le SPIP doit répondre rapidement et favorablement aux sollicitations des visiteurs de prison, et gérer la partie administrative indispensable, afin de satisfaire les demandes de visite des personnes détenues.

La mise en place de boîte aux lettres ne doit pas conduire un surveillant d'étage à refuser de relever le courrier d'un détenu qui le solliciterait, dès lors que celui-ci est incapable de le déposer lui-même dans la boîte aux lettres.

PROPOSITION 5 67

Le tableau des avocats inscrits au barreau doit être affiché de manière à en permettre la lecture par les personnes détenues.

PROPOSITION 6 71

L'ensemble des requêtes doit faire l'objet d'un enregistrement dans GENESIS pour en garantir le suivi.

PROPOSITION 7 71

Le droit d'expression collective devrait faire l'objet d'une planification et de comptes rendus formalisés.

PROPOSITION 8 87

L'offre de formations professionnelles doit être revue à la hausse pour satisfaire les attentes de toutes les personnes détenues intéressées.

PROPOSITION 9 98

Les tensions observées sur le sujet de l'aménagement des peines justifient qu'un travail de pédagogie soit entrepris sans délai par les différents partenaires, tant entre institutions que vis-à-vis des

personnes détenues, afin que ces incompréhensions ne soient pas, *in fine*, préjudiciables aux personnes incarcérées.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	5
RAPPORT	14
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	14
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE	16
2.1 Sur les conditions matérielles d'hébergement.....	16
2.2 Sur les mesures de sécurité	16
2.3 Sur les conditions de maintien des liens avec l'extérieur	16
2.4 Sur l'accès aux soins	17
2.5 Sur les conditions d'exécution des peines.....	17
2.6 Sur la gestion du personnel de surveillance.....	17
3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	19
3.1 La structure immobilière a bénéficié de travaux d'extension des bâtiments administratifs.....	19
3.2 Les personnes détenues hébergées en quartier maison d'arrêt subissent une suroccupation constante	19
3.3 Le personnel de surveillance, peu expérimenté, pâtit d'un taux d'encadrement insuffisant pour l'effectif pénal à prendre en charge.....	21
3.4 Le budget alloué satisfait les besoins dans un contexte de gestion déléguée....	23
3.5 Les modalités de placement en régime fermé au CD ne sont pas respectueuses du droit	24
3.6 La coordination entre la direction et la hiérarchie intermédiaire assurent un fonctionnement fluide.....	25
4. ACTUALISATION DES CONSTATS – ARRIVANTS	26
4.1 La procédure d'accueil devrait être améliorée avec une liste écrite des produits interdits.....	26
4.2 L'utilisation du quartier des arrivants, insuffisamment équipé, est ambiguë	27
5. ACTUALISATION DES CONSTATS – LA VIE EN DETENTION	29
5.1 L'usure des locaux d'hébergement est générale et la disposition des sanitaires porte atteinte à l'intimité de leurs usagers	29
5.2 L'hygiène et la salubrité sont globalement bien maîtrisées.....	31
5.3 La restauration ne répond pas aux attentes gustatives	31
5.4 La cantine satisfait globalement la demande.....	33
5.5 Les détenus reçoivent en temps utile des informations sur la gestion de leur compte et sur les différents soldes	35
5.6 L'accès aux outils numériques est fortement limité	36
6. ACTUALISATION DES CONSTATS – L'ORDRE INTERIEUR	39

6.1	L'accès à l'établissement ne soulève pas de difficultés	39
6.2	Le système de vidéosurveillance ne répond pas aux besoins de sécurité des personnes détenues	39
6.3	La gestion des mouvement n'assure pas leur fluidité.....	40
6.4	Les décisions de fouilles sont insuffisamment motivées et tracées	40
6.5	Le recours aux moyens de contrainte est individualisé mais n'est pas tracé	42
6.6	Le traitement des incidents est rigoureusement formalisé	44
6.7	La politique disciplinaire est individualisée mais les sanctions sont exécutées dans des conditions d'hébergement attentatoires aux droits.....	45
6.8.	Le placement à l'isolement réduit drastiquement les activités à disposition des personnes détenues	51
6.9.	Le renseignement pénitentiaire et la prise en charge des personnes radicalisées ne sont pas formalisés	53
7.	ACTUALISATION DES CONSTATS – LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR	54
7.1	Les conditions des visites sont fortement dégradées par les mesures sanitaires	54
7.2	Les unités de vie familiale et les parloirs familiaux sont fermés en raison de la crise sanitaire.....	60
7.3	Les visiteurs de prison ne peuvent remplir pleinement leur mission	62
7.4	Le traitement de la correspondance est globalement respectueux des droits ..	62
7.5	Les condamnés affectés en CD n'ont pas les mêmes droits d'accès au téléphone que ceux de la MA	64
7.6	L'exercice d'un culte est garanti	65
8.	ACTUALISATION DES CONSTATS – L'ACCES AU DROIT	67
8.1	L'accès aux parloirs ne pose aucune difficulté aux avocats	67
8.2	Le point d'accès au droit n'est plus opérationnel depuis presque un an	67
8.3	Le délégué du Défenseur des droits est actif sur l'établissement.....	68
8.4	L'obtention et le renouvellement des cartes d'identité n'est plus possible depuis mars 2020	68
8.5	L'ouverture des droits sociaux est bien prise en charge par le SPIP dans la limite des difficultés administratives rencontrées	69
8.6	L'exercice du droit de vote est accessible aux personnes détenues.....	69
8.7	La consultation des documents mentionnant le motif d'écrou est organisée ...	70
8.8	Le traitement des requêtes est correctement assuré malgré un manque de traçabilité.....	70
8.9	Le droit d'expression collective est mis en œuvre partiellement	71
9.	ACTUALISATION DES CONSTATS – LA SANTE	72
9.1	L'organisation générale des soins témoigne d'une relation harmonieuse entre les différents services.....	72

9.2	Les moyens attribués à l'équipe assurant les soins somatiques couvrent les besoins.....	75
9.3	La qualité de la prise en charge psychiatrique est altérée par le circuit des hospitalisations.....	78
10.	ACTUALISATION DES CONSTATS – LES ACTIVITES	81
10.1	La procédure d'accès au travail et à la formation est transparente	81
10.2	L'offre globale de travail bénéficie à plus d'un tiers des personnes détenues mais les rémunérations sont inférieures aux minima réglementaires	82
10.3	L'offre de formation professionnelle rémunérée ne permet pas de satisfaire tous les besoins.....	86
10.4	L'enseignement, bien intégré dans l'établissement, favorise les projets très personnalisés	87
10.5	L'offre d'activités sportives est diversifiée avec des infrastructures adaptées ..	88
10.6	Les activités socioculturelles sont limitées chroniquement par le manque de locaux adaptés et conjoncturellement par les mesures sanitaires.....	89
10.7	La bibliothèque, peu fréquentée malgré un très large choix d'ouvrages, voit son accès pénalisé par la vacance du poste d'auxiliaire	91
10.8	Le canal interne souffre d'un manque de moyens.....	93
11.	ACTUALISATION DES CONSTATS – L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION	94
11.1	L'action du service pénitentiaire d'insertion et de probation est pénalisée par un déficit chronique d'encadrement	94
11.2	Le parcours d'exécution des peines est inconsistant	94
11.3	Les aménagements de peine, perçus par la population pénale comme accordés de façon très parcimonieuse, sont sources de tensions	95
11.4	L'absence de partenariats complique la préparation à la sortie des détenus, <i>a fortiori</i> pour les personnes sans document d'identité et les étrangers sans droit au séjour	99
11.5	Les changements d'affectation et les transfèrements sont organisés et suivis	100
12.	CONCLUSION.....	101

Rapport

Contrôleurs :

- Anne Lecourbe, chef de mission ;
- Dominique Bataillard ;
- Matthieu Clouzeau ;
- Isabelle Fouchard ;
- Jean-Christophe Hanché ;
- François Koch.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), six contrôleurs ont effectué un contrôle du centre pénitentiaire d'Aiton (Savoie), du 11 au 15 janvier 2021.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 19 au 23 septembre 2011².

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au centre pénitentiaire, le lundi 11 janvier 2021 à 14h. Ils en sont repartis le vendredi 15 janvier à 12h.

Nonobstant le caractère inopiné de la visite, la directrice de l'établissement, qui avait pris ses fonctions le matin même, a organisé une réunion de présentation de la mission avec son adjoint, l'attachée principale d'administration, le chef de détention et son adjointe, la responsable du greffe et le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion de probation (SPIP) de la Savoie. À l'issue, les contrôleurs ont visité l'ensemble des locaux.

Tous les documents sollicités leur ont été communiqués, certains tardivement en raison de difficultés de fonctionnement du greffe en grave sous-effectif d'agents. Une salle équipée d'un ordinateur et d'une imprimante a été mise à leur disposition.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec les personnes détenues qu'avec des personnes exerçant ou intervenant régulièrement sur le site. De nombreux échanges informels ont également eu lieu tout au long de la visite.

Le cabinet du préfet de la Savoie, la présidente et le procureur de la République près le tribunal judiciaire (TJ) d'Albertville ont été informés par courriel de la mission ; les contrôleurs ont pu s'entretenir avec la juge de l'application des peines en charge de l'établissement ainsi qu'avec le procureur de la République.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le vendredi 15 janvier à 10h30, en présence de la cheffe d'établissement, de son adjoint, de la directrice adjointe chargée de la détention, de l'attachée

² Cf. CGLPL, Rapport de visite du CP d'Aiton, 2011, disponible sur le site du CGLPL.

principale d'administration, du chef de détention, du directeur fonctionnel du SPIP et du chef de site de la société *Sodexo*.

Le rapport provisoire rédigé à l'issue de cette visite a été adressé le 21 mai 2021 à la cheffe d'établissement, au président du tribunal judiciaire d'Albertville et à la procureure de la République près ce tribunal, au directeur du centre hospitalier de Chambéry ainsi qu'à celui du centre hospitalier spécialisé de la Savoie. Chacun de ces destinataires a présenté des observations, accompagnées pour celles des chefs de juridiction de celles de la vice-présidente du tribunal chargé de l'application des peines. Ces observations ont été reprises dans le présent rapport de visite.

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

2.1 SUR LES CONDITIONS MATERIELLES D'HEBERGEMENT

- Les lits à deux niveaux superposés des cellules du quartier de la maison d'arrêt sont dépourvus d'échelle, l'accès au niveau supérieur peut se révéler difficile pour certaines personnes détenues.

Situation inchangée.

- Les sanitaires des cours de promenade de la maison d'arrêt sont sales et le cabinet d'aisance de l'une d'elles est démunie de porte ce qui n'est pas de nature à préserver l'intimité dont chacun est en droit de bénéficier en pareil lieu.

Situation inchangée.

2.2 SUR LES MESURES DE SECURITE

- Les cheminements entre les bâtiments ne sont pas sous vidéosurveillance permanente, les caméras orientables ne couvrant pas l'intégralité des espaces considérés alors que ces parcours représentent un danger pour les plus faibles.

Situation inchangée.

- Le caractère systématique des fouilles intégrales sur les personnes détenues en sortie de parloir méconnaît les dispositions de l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009.

Situation améliorée.

2.3 SUR LES CONDITIONS DE MAINTIEN DES LIENS AVEC L'EXTERIEUR

- Les informations sur le fonctionnement, le coût des communications, les numéros gratuits et les numéros non écoutés ne sont pas affichées près de chaque poste téléphonique.

Problème réglé.

- Aucun siège n'est à disposition des visiteurs dans le hall d'entrée pour leur permettre de s'asseoir pour se déchausser.

Problème réglé.

- La salle d'attente de sortie de parloir des visiteurs est dépourvue de système d'appel et ses sanitaires ne sont pas suffisamment entretenus.

Situation inchangée pour le bouton d'appel et problème réglé pour les sanitaires.

- La mission des visiteurs de prison, dont l'important vivier est singulièrement inutilisé au regard de l'importance de la population pénale est insuffisamment promue.

Situation inchangée.

2.4 SUR L'ACCES AUX SOINS

- Les conditions d'attente des personnes détenues se rendant à l'unité sanitaire sont indignes.

Situation améliorée.

- La superficie des locaux de l'unité sanitaire est inadaptée aux besoins des soignants et des personnes détenues.

Problème réglé.

- Étant donné la pression subie par l'unité sanitaire de la part des organisations professionnelles, il conviendrait que le centre hospitalier assure un soutien permanent de l'équipe intervenant au sein du CP.

Situation améliorée.

- Le système de convocation est tel qu'il arrive fréquemment que des personnes appelées à l'unité sanitaire par le surveillant du service, n'y parviennent pas. Il est indiqué par la détention qu'il s'agit d'un « refus ». Ultérieurement, le patient dit qu'il n'a jamais été appelé et qu'il savait qu'il devait venir à l'unité sanitaire pour un rendez-vous. Cette importante difficulté oblige parfois les médecins à renouveler les ordonnances des psychiatres, qui ne sont pas là tous les jours, sauf à arrêter le traitement, sans forcément voir le patient.

Situation inchangée.

2.5 SUR LES CONDITIONS D'EXECUTION DES PEINES

- Un parcours d'exécution des peines effectif n'est pas proposé à chaque personne détenue.

Situation inchangée.

Dans sa réponse, la directrice de l'établissement indique « Le projet de créer un réel fonctionnement " CD" est en cours. Il associe direction, personnel de surveillance, CPIP et psy PEP. (...) De plus, afin de distinguer le régime MA et le régime CD, les CAP [commissions d'application des peines] à compter d'octobre seront divisées en 2 : une CAP MA et une CAP CD ».

Les contrôleurs prennent acte de ces projets. La proximité de la maison d'arrêt et le fait qu'à l'intérieur du centre de détention, le nombre de places en régime semi-ouvert et en régime fermé soit quasi équivalent à celui de places en régime ouvert contribuent à ce que beaucoup de ses occupants estiment qu'ils ne bénéficient pas d'un véritable régime de centre de détention.

2.6 SUR LA GESTION DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE

- Il conviendrait d'une part de veiller à la qualité du comportement des surveillants affectés au parloir et d'autre part de satisfaire les demandes de mutation internes de ceux d'entre eux qui remplissent correctement leur mission et occupent ce poste depuis longtemps.

Problème réglé.

- Les surveillants doivent garantir aux patients la possibilité de se rendre à leurs convocations par l'unité sanitaire.

Situation inchangée.

3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

3.1 LA STRUCTURE IMMOBILIERE A BENEFICIE DE TRAVAUX D'EXTENSION DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS

Le centre pénitentiaire d'Aiton, construit dans le cadre du programme 13 000, a ouvert en 1992. Il appartient au ressort de la cour d'appel de Chambéry et du tribunal judiciaire d'Albertville et relève de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon (Rhône-Alpes-Auvergne). Il est situé à l'entrée de la vallée de la Maurienne, sur la commune d'Aiguebelle, à 20 km d'Albertville et 40 km de Chambéry et à 11 km de la gare ferroviaire de Saint-Pierre d'Albigny, sur la ligne Chambéry-Albertville. La sortie d'autoroute la plus proche (axe Chambéry, Grenoble, Albertville) est à 2 km. Entouré de champs et de plans d'eau, le site est classé en zone inondable. La signalisation routière indique la direction d'Aiton puis, à Aiton, celle du centre pénitentiaire. La structure n'a été que marginalement changée depuis la visite de 2011. Elle comporte :

- deux bâtiments d'hébergement, l'un pour le centre de détention (CD), l'autre pour la maison d'arrêt (MA) ;
- le quartier disciplinaire (QD) et le quartier d'isolement (QI), placés entre le CD et la MA ;
- un bâtiment dit « E » accueillant le quartier des arrivants et un quartier pour personnes vulnérables ;
- un bâtiment « commun » abritant d'autre part, le greffe, le vestiaire, divers bureaux, les vestiaires du personnel, les chambres de repos du service de nuit et le poste central d'information (PCI), d'autre part la « Rue », vaste espace couvert desservant les locaux des cuisines, de la formation professionnelle, des salles d'activité du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), de l'unité locale d'enseignement (ULE), l'unité sanitaire, les parloirs, les unités de vie familiale et la bibliothèque ;
- un bâtiment administratif, réalisé en 2015, où sont regroupés la direction, les services administratifs, les locaux du partenaire privé ;
- un bâtiment industriel comportant deux ateliers ;
- un plateau sportif ;
- la base de l'équipe locale de sécurité pénitentiaire.

Deux bâtiments à l'extérieur du mur d'enceinte sont affectés l'un à l'accueil des familles, l'autre au personnel avec les locaux du mess et ceux des organisations syndicales.

3.2 LES PERSONNES DETENUES HEBERGEES EN QUARTIER MAISON D'ARRET SUBISSENT UNE SUROCCUPATION CONSTANTE

3.2.1 Les effectifs

Le CP compte 219 places en maison d'arrêt – dont 9 dans le secteur réservé aux personnes vulnérables et 18 au quartier des arrivants – et 200 au CD.

Au premier jour de la visite, le 11 janvier 2021, le CD comptait 173 détenus et la MA 301, faisant ressortir un taux d'occupation de 86 % au CD et 137 % à la MA (113 % globalement). Au 1^{er} décembre 2020, ces chiffres étaient respectivement de 173 et 294, faisant apparaître des taux d'occupation de 87 % et 134 % (111 % globalement) et un mois auparavant, ils étaient de 169 et 255, conduisant à des taux d'occupation de 85 % et 116 % (101 % globalement). Si le nombre de personnes hébergées au CD reste constant, l'occupation de la MA croît de nouveau ; en deux mois et demi, passant de 255 à 301 personnes, elle a augmenté de 15 %.

Au 1^{er} janvier 2020, 193 personnes étaient hébergées au CD contre, 187 au 1^{er} janvier 2019 (+3,2 %) ; à la maison d'arrêt, ces nombres étaient respectivement de 343 et 316 (+ 8,5 %). Le taux d'occupation de la MA était donc de 144 % en début d'année 2020.

L'encellulement individuel n'a jamais été respecté en MA jusqu'en 2020 où la baisse des effectifs consécutive aux mesures prises en raison de la pandémie de Covid-19 a permis de limiter l'occupation à 194 personnes, laissant toujours des cellules disponibles.

À la MA, l'encellulement individuel n'est pas envisagé ; ne sont seules en cellule que les personnes souffrant de troubles mentaux – ceci attesté par un certificat du psychiatre –, les personnes soupçonnées d'activités terroristes et les « détenus particulièrement signalés » (DPS). Pour autant, la MA n'a jamais connu de matelas au sol.

La maison d'arrêt accueille de nombreux détenus en « désencombrement » des MA de Chambéry (Savoie), Varcès (Isère) et de Bonneville (Haute-Savoie).

3.2.2 Les caractéristiques

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, le greffe de l'établissement est en fonctionnement dégradé, avec, certains jours, seulement la moitié de ses effectifs théoriques. Malgré sa charge de travail et dans la mesure de ses moyens, il s'est efforcé de fournir une partie des données sollicitées par les contrôleurs ; il a dû en référer à la direction interrégionale (DI) s'agissant des données complémentaires, notamment celles relatives au statut pénal (condamnés, criminels, correctionnels) ou au quantum de peine, le logiciel GENESIS ne lui permettant pas d'établir les tableaux indicatifs. La DI n'avait pas donné suite à cette demande au moment de la rédaction du présent rapport.

La population pénale vieillit : de 2019 à 2020, la part de la tranche des 18-30 ans est passée de 49 % à 44 %, celle des personnes de plus de 50 ans est passée de 7,5 à 8,5 %. La part des jeunes baisse également : 12 % au 1^{er} janvier 2019, 8,26 % début 2020 et 7 % au début de 2021. La proportion de quadragénaires et de quinquagénaires reste stable, représentant respectivement 16 % et 6 % de la population pénale.

Le nombre de détenus de nationalité française baisse également depuis trois ans, passant de 68,1 % en 2019 à 65,1 % et 60,5 % en début 2021, avec une importante représentation d'albanais (33,5 % des détenus étrangers), suivi des nationalités roumaine (10 %), algérienne (8 %) et marocaine (8 %).

Enfin, un tiers des personnes hébergées en maison d'arrêt sont des condamnées.

S'agissant des infractions pour lesquelles les personnes écrouées sont condamnées ou poursuivies, les données fournies par l'établissement font ressortir :

- 20,5 % sont auteurs d'infraction à la législation sur les stupéfiants – répartis en 10,79 % pour transport, 6,85 % pour détention et 2,90 % pour usage ;

- 13,9 % sont auteurs de violences – réparties en 6,43 % violences sans ou avec ITT³ inférieure à 8 jours, 4,15 % violences avec ITT supérieure à 8 jours et 3,32 % pour violences par conjoint ou concubin ;
- 9,5 % sont auteurs d'infractions à caractère sexuel ;
- 6,22 % sont auteurs d'homicide volontaire ;
- 8,7 % sont auteurs de vols dont 4,15 % de vols aggravés ;
- 2,70 % sont auteurs d'infractions à la législation sur les armes.

3.3 LE PERSONNEL DE SURVEILLANCE, PEU EXPERIMENTE, PATIT D'UN TAUX D'ENCADREMENT INSUFFISANT POUR L'EFFECTIF PENAL A PRENDRE EN CHARGE

3.3.1 Les effectif

L'effectif théorique de l'établissement est de 174 agents, tous corps confondus, mais non compris les agents du SPIP.

L'équipe de direction est composée de la cheffe de l'établissement, de son adjoint et de la directrice de détention – tous trois appartenant au corps des directeurs des services pénitentiaires – ainsi que d'une attachée.

La gestion des ressources humaines est partagée entre l'adjoint pour la formation et le service des agents et l'attachée pour le suivi administratif, la qualité de vie au travail et les situations individuelles.

Cinq officiers sont en poste, sur six figurant à l'organigramme de référence établi en 2018 : un capitaine chef de détention, son adjoint, lieutenant, qui est également en charge du quartier des arrivants (QA), du disciplinaire (QD) et du quartier d'isolement (QI), deux lieutenants chefs l'un de la maison d'arrêt, l'autre du centre de détention et un lieutenant responsable de l'infrastructure/sécurité. Un officier en charge du renseignement pénitentiaire exerce dans l'établissement mais ne relève pas de la direction.

Sur les trois postes de major prévus à l'organigramme, deux sont pourvus, l'un d'eux occupe les fonctions d'adjoint au chef de la MA, l'autre est responsable de la formation et des ateliers.

Sur les dix postes de premier surveillant (PS), neuf sont pourvus, un surveillant « faisant fonction » complète l'effectif. Six PS encadrent les équipes de roulement – dont le « faisant fonction », un gère les parloirs et les unités de vie familiale, un assure la planification, un est adjoint au lieutenant responsable de l'infrastructure/sécurité, le dernier est chargé de la formation. Les deux moniteurs de sports ont un grade de PS.

Recommandation 1

Le taux d'encadrement du personnel doit être amélioré.

Les 134 surveillants, dont 27 femmes, travaillent :

³ Incapacité temporaire de travail.

- en poste fixe (atelier, unité sanitaire, SPIP, parloir avocats, correspondant local des systèmes d'information, vaguemestre) ;
- en brigade avec service en 12 heures, affectés alors en partie en détention et en partie en postes « protégés », c'est le cas de la brigade de la porte d'entrée principale (PEP) (cinq agents), du quartier des arrivants (cinq agents), du QI-QD (cinq agents) et des cuisines (deux agents) ;
- en équipe : six équipes de onze agents et une de douze agents ; ils assurent la surveillance en détention selon le rythme soir-matin ou soir-matin-nuit (appelé journée « intermédiaire »). Les horaires sont alors 6h45-13h, 12h45-19h ou 18h45-7h. Il arrive que les surveillants de ces équipes tiennent des postes hors détention (mirador, poste central de circulation) pendant la journée « intermédiaire », ils ont alors un service en 12 heures.

L'équipe de nuit est constituée de dix surveillants encadrés par un premier surveillant.

Enfin, une équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) a été constituée en prenant sur les effectifs, autant d'agents qui font défaut, de même que l'ouverture des UVF n'a donné lieu à la création que de deux postes alors que leur fonctionnement mobilise cinq agents.

Le personnel administratif comprend 12,8 équivalents temps plein (ETP), insuffisant pour assurer toutes les missions dans des conditions acceptables. Le greffe est particulièrement touché par un sous-effectif, avivé par le retrait d'agents présentant des risques accrus en cas de contamination à la Covid-19.

Le taux d'absentéisme qui était inférieur au taux national a singulièrement crû en 2019 pour atteindre 17,57 % pour le personnel administratif, toutes absences confondues, et 22,15 % pour le personnel de surveillance. Les taux pour 2020 n'ont pas été communiqués mais l'absentéisme, qui connaît des pics « réactionnels à l'ambiance » est considéré comme acceptable par la direction qui relève que, en revanche, traditionnellement les rangs se resserrent en période difficile. Ainsi, il a été indiqué que le personnel a fait face à la situation sanitaire sans difficulté, les rappels suffisant à assurer les services.

3.3.2 La gestion des ressources humaines

Le renouvellement important du personnel de surveillance conduit à l'affectation au CP d'Aiton de nombreux stagiaires et de jeunes titulaires ; ceux-ci, cependant, semblent souhaiter s'installer dans la région, ce qui devrait permettre une diminution du *turn-over*. Les difficultés résultant d'effectifs jeunes sont avivées par la faiblesse du taux d'encadrement. Cette situation appelle donc des mesures de formation nombreuses et diversifiées. Un premier surveillant est consacré à cette mission. On peut déplorer qu'il ne dispose d'aucun local affecté aux actions de formation.

Chaque année, une semaine de formation est imposée à chaque surveillant ; obligatoire, elle est, comme telle, intégrée dans les plannings, tous les agents d'une même équipe de roulement la suivent ensemble. Elle comporte les quatre formations obligatoires : tir, utilisation d'un appareil respiratoire isolant, techniques d'intervention et secourisme. Une des journées est consacrée à la cohésion d'équipe où les thèmes de la semaine sont repris en simulation sur un site extérieur. D'autres formations sont proposées, elles n'ont pas lieu tous les ans : écrits professionnels, notamment pour la rédaction des comptes rendus d'incident, gestion des conflits et

communication non verbale, déontologie. En revanche, aucune formation portant sur les droits fondamentaux des personnes détenues n'a jamais été organisée.

Par ailleurs, à son arrivée, chaque stagiaire bénéficie d'une formation au tir, à la lutte contre les incendies, aux techniques d'intervention et à la radio communication ; lui sont aussi dispensés des rappels de déontologie. Le responsable de la formation a également organisé un système de tutorat : les tuteurs ont eux-mêmes reçu une formation de trois jours et ont mission d'encadrer les élèves et les stagiaires et de repérer et, si possible, corriger les comportements inappropriés, les premiers surveillants et officiers chefs de bâtiment n'ayant pas le temps d'évaluer et de signaler les recrues inadaptées « *avant qu'il soit trop tard* ». Lors de la visite, sept tuteurs étaient en fonction, l'objectif serait d'en recruter cinq autres afin que chaque équipe en comporte un.

Une vingtaine de plaintes pour agression ont été déposées en 2020. La direction se montre vigilante au fait de savoir si les incidents en cause impliquent régulièrement les mêmes agents.

Une procédure disciplinaire était en cours lors de la visite, la direction interrégionale n'y avait pas encore donné suite. Aucune autre n'a été enregistrée depuis trois ans.

Une quinzaine de « demandes d'explication » ont été conduites en deux ans, avec pour suite éventuelle des lettres d'observation (trois en un an).

Une semaine « qualité de vie au travail » est organisée chaque année, avec proposition d'ateliers de relaxation et de sophrologie. Dans le même souci de qualité de vie au travail, sont organisés des retours d'expérience en cas de survenance de difficultés, des repas après les opérations particulières, des pots de départ à la retraite.

3.4 LE BUDGET ALLOUE SATISFAIT LES BESOINS DANS UN CONTEXTE DE GESTION DELEGUEE

L'établissement fonctionne en gestion déléguée, avec le même prestataire – la société *Sodexo Justice Services* (SJS) – depuis le 1^{er} janvier 2010. Le marché de gestion déléguée en cours, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, expire le 31 décembre 2021. Bien que la phase de renouvellement ait débuté, aucune procédure d'appel d'offre pour un nouveau marché n'est en cours. La société *Sodexo* réalise les prestations suivantes : travail pénitentiaire, service général, restauration des personnes détenues et du personnel, hôtellerie, cantines, entretien des locaux, fluides, indigence, hygiène, maintenance et transport. Elle reçoit à ce titre un versement mensuel fixe dont le montant pourrait donner lieu à un avenant au contrat de délégation s'il s'avérait insuffisant ce qui n'est jamais arrivé.

Le surplus des dépenses est d'un faible montant (budget 2020, dotation initiale : 153 544 euros) et l'établissement reçoit un budget permettant leur prise en charge. Ce budget couvre notamment des frais résultant des dégradations volontaires qui sont refacturées par *Sodexo* à l'établissement et dont le montant croît régulièrement depuis 2017. Il permet, outre le fonctionnement des services administratifs, la réalisation de projets propres, comme la réfection de la bibliothèque ou la réalisation d'une fresque en cofinancement avec le SPIP ou certaines mesures d'amélioration des conditions de travail.

En cas de dépenses imprévues, comme celles liées à la pandémie de Covid-19, la direction interrégionale intervient directement, sans qu'aucun retard excessif n'en résulte, ou en délègue à l'établissement la gestion.

3.5 LES MODALITES DE PLACEMENT EN REGIME FERME AU CD NE SONT PAS RESPECTUEUSES DU DROIT

Un régime « *portes fermées* » est appliqué dans le bâtiment maison d'arrêt et un régime « *portes ouvertes* » dans le bâtiment centre de détention à l'exception d'une aile (« 8B »).

En CD, l'ouverture est la norme : « *Les portes de cellules sont ouvertes pendant la majeure partie de la journée, à savoir de 7h15 à 12h00 et de 13h15 à 18h00. Les personnes détenues ont alors libre accès à leur cellule et aux locaux communs de l'aile. Elles possèdent une clé « cojo » de leur cellule, qui leur permet de fermer cette dernière. Elles doivent utiliser ce verrou lorsqu'elles sont absentes de leur cellule, afin de prévenir l'entrée de toute autre personne détenue.* »⁴. En pratique, les portes sont fermées de 11h45 ou 12h à 13h ou 13h15, au moment de la relève de l'équipe des surveillants.

Une seule des huit ailes du CD est en régime « portes fermées », la « 8B », dans laquelle un détenu ne peut entrer ou sortir d'une cellule qu'encadré par le personnel de surveillance.

L'affectation en CD dans l'un des deux régimes est effectuée à l'issue d'une période d'observation au quartier des arrivants et par une décision prise en commission pluridisciplinaire unique (CPU).

Tout changement d'affectation d'un détenu à l'intérieur du CD impliquant un changement de régime de détention relève d'une décision du chef d'établissement ou de son représentant, après avis de la CPU. Se trouvent dans l'aile « 8B » principalement soit des personnes vulnérables qui risquent d'être agressées par d'autres détenus, soit des personnes transférées en raison de leur comportement agressif ou « *pénible* » avec le personnel de surveillance. Il s'agit donc de détenus nécessitant d'être préservés de la détention mais pas au point d'être affectés au quartier d'isolement, et de détenus ayant provoqué des incidents infra-disciplinaires ne pouvant pas entraîner un placement au quartier disciplinaire.

Il a été déclaré aux contrôleurs que lorsque la direction estimait urgent le passage d'un détenu au secteur fermé de l'aile « 8B » du CD, l'avis de la CPU était recueilli *a posteriori*. À titre d'exemple, la CPU « *régimes différenciés* » du 10 décembre 2020 a affecté quatre détenus dans l'aile fermée du CD et tous les quatre y avaient été transférés préalablement.

Selon le règlement intérieur, la situation des détenus de l'aile « 8B » est étudiée en CPU au moins tous les 15 jours afin de décider du passage en régime ouvert ou du maintien en régime fermé. Or les contrôleurs ont demandé, le 22 janvier 2021, les trois derniers procès-verbaux de CPU ayant décidé leur maintien en régime fermé pour trois détenus : pour l'un d'eux, la CPU date du 2 novembre 2020, aucune CPU n'a étudié la situation des deux autres.

⁴ Extrait du règlement intérieur.

Recommandation 2

L'établissement ne doit pas placer des détenus en régime fermé du CD avant d'avoir recueilli l'avis de la CPU et celle-ci doit réellement réexaminer la situation de chacun au moins deux fois par mois pour décider du maintien ou non dans ce régime.

3.6 LA COORDINATION ENTRE LA DIRECTION ET LA HIERARCHIE INTERMEDIAIRE ASSURENT UN FONCTIONNEMENT FLUIDE

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, la directrice de l'établissement a pris ses fonctions le jour de l'arrivée des contrôleurs. La répartition et les domaines de compétence de l'équipe de direction sont donc susceptibles de changer. L'organisation actuelle confie à l'un des directeurs la gestion de la détention, le pilotage des ressources humaines étant partagé entre le directeur adjoint, pour l'organisation du service des agents et de la formation, et l'attachée pour les autres aspects de la fonction.

Les directives de fonctionnement du CP sont diffusées lors de trois réunions hebdomadaires. Le lundi matin, le chef d'établissement réunit la direction, les chefs de service, les officiers de bâtiment et celui de l'infrastructure pour un point sur le déroulement du week-end et la préparation de la semaine. Le mercredi matin, le chef de détention réunit les officiers pour un rapport de cadres, dont il fait un retour oral ou par mail à la direction. Le vendredi matin, une réunion pour un bilan de la semaine écoulée et la préparation du week-end se tient avec les mêmes agents que celle du lundi, auxquels vient s'ajouter le responsable de site *Sodexo*.

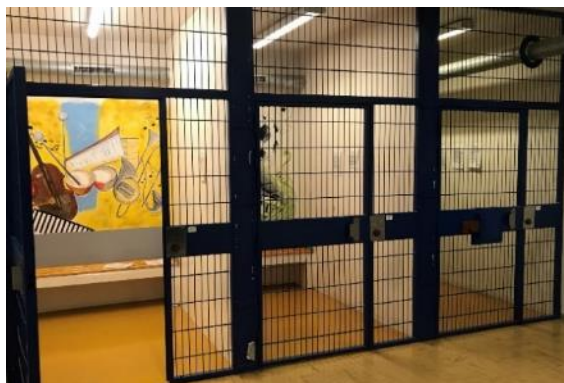
En outre, une fois par jour au moment du changement d'équipe – le matin ou en début d'après-midi – chaque officier de bâtiment accompagné de son adjoint, fait un débriefing avec l'équipe entière du roulement ; c'est également un moment de passation des consignes. L'appel des agents est conduit au niveau de la « Rue » à 6h45, 13h et 19h. Il arrive qu'un membre de la direction s'y rende.

Les surveillants sont affectés pour deux mois dans une même section d'un bâtiment mais peuvent prendre, pendant le jour « intermédiaire », un poste en infrastructure, de même que les surveillants affectés pour un bimestre dans l'équipe de l'infrastructure prennent un poste en section le jour intermédiaire.

4. ACTUALISATION DES CONSTATS – ARRIVANTS

4.1 LA PROCEDURE D'ACCUEIL DEVRAIT ETRE AMELIOREE AVEC UNE LISTE ECRITE DES PRODUITS INTERDITS

Une personne arrivant au centre pénitentiaire pour y être écrouée est tout d'abord placée dans l'une des trois cellules d'accueil. Celles-ci ne sont munies que d'un banc en bois d'où l'on peut voir l'écran vidéo diffusant des informations sur le parcours arrivant.



Les trois cellules de l'accueil

Dans le même espace, l'arrivant subit une fouille intégrale dans une salle *ad hoc* et se présente au greffe où les opérations d'écrou sont effectuées. Le titre de détention et l'identité de la personne sont vérifiés. En cas de nationalité étrangère, la préfecture de Savoie est alertée et le détenu est informé de la possibilité de contacter son consulat. Pour treize pays, l'information au consulat est obligatoire. Le greffe peut indiquer, au moment de l'accueil de l'arrivant ou plus tard par écrit, la date de libération prévisible.

L'arrivant se rend ensuite au service vestiaire où il dépose tous les objets interdits dont il est porteur à son entrée en détention, lesquels sont conservés dans une valise. Ce dépôt présente une grosse difficulté : il n'existe pas de liste écrite des objets interdits en détention et le personnel du vestiaire est contraint de perpétuer de mémoire un usage, avec le risque de ne pas appliquer exactement la même règle à chacun.

PROPOSITION 1

Le centre pénitentiaire doit sans délai établir par écrit la liste des objets interdits en détention, afin que le personnel du vestiaire applique la même règle à chaque arrivant.

Au moment de remettre son téléphone mobile, il est proposé à l'arrivant de noter les numéros de téléphone qui pourraient lui être utiles.

Les *piercings* sont interdits en raison des risques de blessures provoquées en cas de bagarre. Repérés au moment de la fouille, ils doivent être retirés, parfois avec le concours d'un membre de l'équipe de l'unité sanitaire, et remis au vestiaire.

4.2 L'UTILISATION DU QUARTIER DES ARRIVANTS, INSUFFISAMMENT EQUIPE, EST AMBIGUË

4.2.1 L'accueil des arrivants

Le détenu arrivant est reçu en entretien par un surveillant qui l'interroge notamment sur ses besoins en vêtements, ses liens avec l'extérieur pour ses futurs parloirs, son lieu de résidence, son usage du tabac, son désir de suivre une formation ou de travailler, ses éventuelles incarcérations précédentes, la durée prévisible de sa détention, ses difficultés de santé et les virements bancaires qu'il espère recevoir. Une fiche de signalement d'un problème de santé peut être remplie à la demande du détenu. Il aura par la suite un entretien avec un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) et un autre avec un personnel de l'unité sanitaire. Le détenu reçoit le guide « *Je suis en détention* » (92 pages), disponible en français, en allemand, en anglais, en arabe, en espagnol, en italien ou en roumain. Un lexique avec des phrases types traduites (cinq pages) est distribué dans l'une des vingt langues disponibles⁵ au choix du détenu.

Sont remis également au détenu arrivant : une pochette d'accueil *Sodexo* « *Cantine-Buanderie-Blanchisserie* », le livret d'accueil du CP d'Aiton, le programme d'accueil arrivant, un extrait du règlement intérieur, une note sur la réception de virements bancaires, un questionnaire « tabac » et des formulaires d'autorisation de correspondants téléphoniques.

L'arrivant reçoit un « kit » avec des vêtements, un paquetage (hygiène, vaisselle, entretien de la cellule et du matériel de correspondance), un contrat de location de la télévision et un formulaire de choix de régime alimentaire.

4.2.2 Les locaux

Les locaux considérés comme formant le quartier des arrivants sont répartis sur deux étages.

Neuf cellules situées au premier étage sont réellement destinées aux arrivants. D'une surface de 13,3 m², chaque cellule est dotée de deux lits superposés et d'une salle d'eau avec douche (équipement que les détenus n'auront pas lorsqu'ils seront transférés en bâtiment MA ou CD). Les repas sont servis en barquettes en plastique, comme aux QI et QD.

Les arrivants disposent, comme locaux collectifs, d'une « salle scolaire » hors service en période de Covid-19, qui sert aussi pour les actions de prévention de la radicalisation et d'une salle d'activités où chaque détenu peut se rendre seul.

La cour de promenade est de petite taille, avec un téléphone et un urinoir mais sans abri.

Recommandation 3

Le centre pénitentiaire doit faire construire un abri dans la cour de promenade du quartier des arrivants.

Au rez-de-chaussée se trouvent cinq cellules, identiques à celles du 1^{er} étage, auxquelles s'ajoutent une cellule pour personne à mobilité réduite (PMR) et une cellule de protection d'urgence (CProU, anti-suicide). Y sont placés des personnes détenues dans le cadre d'affaires médiatisées ou isolées par mesure de sécurité (car elles ont peur d'être agressées), ou encore en

⁵ Albanais, allemand, anglais, arabe, bulgare, chinois, espagnol, grec, hongrois, italien, néerlandais, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, slovaque, turc, ukrainien et vietnamien.

raison d'une pathologie psychiatrique. Il s'agirait donc d'une sorte d'extension du quartier d'isolement (QI) pour des détenus qui remplissent des critères de placement en quartier d'isolement mais qui y sont affectés sans que la procédure d'isolement ne soit mise en œuvre (décision motivée, notifiée, recours possible).

La cellule PMR est spacieuse. La salle d'eau est adaptée à une personne en fauteuil roulant, mais pas à un détenu amputé d'une jambe. Au second jour de la visite, un contrôleur a été témoin d'une demande d'un tapis antidérapant par un détenu amputé. Or, deux jours plus tard, cette demande n'avait pas été transmise à Sodexo.

RECO PRISE EN COMPTE 1

L'établissement doit clarifier les critères d'attribution des cellules du rez-de-chaussée au quartier des arrivants et adapter la douche de la cellule PMR aux personnes détenues amputées d'une jambe.

Dans sa réponse, la directrice du CP indique : « un tapis antidérapant a été installé dans la douche PMR. L'USMP nous a établi une liste de préconisations afin que la douche soit adaptée aux PMR. L'attachée a demandé un devis à SJS pour mise en conformité de la cellule PMR ».

Les contrôleurs prennent acte de ces initiatives.

5. ACTUALISATION DES CONSTATS – LA VIE EN DETENTION

Les deux grands bâtiments de détention, maison d'arrêt (MA) et centre de détention (CD), sont quasi identiques, avec une capacité théorique de deux fois 200 places. Chaque bâtiment contient huit ailes – chacune constituée de deux coursives superposées – de vingt-cinq cellules, dont vingt-et-une cellules individuelles et deux « doublettes » (une sur chacune des deux coursives). Une cellule individuelle a une surface de 9 m², alors qu'une doublette fait 12 m².

5.1 L'USURE DES LOCAUX D'HEBERGEMENT EST GENERALE ET LA DISPOSITION DES SANITAIRES PORTE ATTEINTE A L'INTIMITE DE LEURS USAGERS

Dans le bâtiment MA, toutes les cellules individuelles sont équipées de deux lits superposés et peuvent donc être doublées. Ce bâtiment de 200 places peut donc accueillir au maximum 368 détenus. Au jour du contrôle, 286 détenus s'y trouvaient.

Dans les cellules individuelles doublées, l'espace disponible pour circuler est de seulement 4,3 m², une fois décomptés tous les éléments au sol (lit, espace WC-lavabo, armoire, table, etc.).

La fenêtre est mal isolée et nombre de détenus se plaignent du froid en hiver. Pourtant, la société *Sodexo* soutient que la température en cellule est de 20°C, soit un degré de plus que leur obligation contractuelle. La *Sodexo* indique également que trois décennies après l'ouverture de l'établissement, les huisseries donnent des signes de faiblesse. Elles seraient de surcroît abîmées, laissant passer de l'air extérieur, car la plupart des détenus, faute de volet ou de store, coincent des couvertures ou des serviettes en haut des fenêtres afin d'occulter la lumière du jour.

Chaque aile de vingt-trois cellules dispose au début de la coursive supérieure d'une salle de quatre douches collectives. Faut de portes aux cabines de douche, les détenus sont contraints, pour préserver leur intimité, de se doucher en sous-vêtements. Et faute de patères ils ne peuvent accrocher leurs effets personnels. Chaque détenu a le droit de prendre trois douches par semaine.



Douches collectives en bâtiment de détention

Recommandation 4

Les locaux sanitaires des bâtiments de détention doivent être réaménagés avec la pose de portes aux cabines des douches pour préserver l'intimité des détenus et de patères pour permettre à ceux-ci de suspendre leurs vêtements pendant leur toilette.

Depuis la dernière visite, la cour de promenade du bâtiment MA a été divisée en deux. Des sanitaires et un point d'eau sont à disposition. Aucun banc n'est installé ni aucun équipement d'exercice physique à l'exception d'une barre de traction.

Recommandation 5

Les cours de promenade des bâtiments de détention doivent disposer de bancs et d'équipements d'exercices physiques.

Les ascenseurs-monte-charges permettant d'acheminer dans les étages les charriots chauffe-plats sont régulièrement en panne. Selon *Sodexo*, des auxiliaires pousseraient trop fort leur chariot, cognant dans les portes, ce qui les dégonde. Dix réparations de ce type ont été effectuées en 2020 et trois en 2019. La réparation serait effectuée en 48 heures maximum. Pendant la panne, les auxiliaires montent les plats par les escaliers.

La structure des bâtiments est telle, avec des coursives sur deux niveaux reliés par un escalier mais sans monte-charge, que tous le matériel (cuisine, cantines, nettoyage) doit être monté à bras d'homme sur l'une des deux parties de coursive.

Le bâtiment CD, quasi identique au bâtiment MA, souffre des mêmes difficultés : la mauvaise isolation des fenêtres, l'absence de porte aux douches et de bancs dans la cour de promenade.

Dans celle-ci, les contrôleurs ont pu constater que les toilettes sont hors d'usage et que l'un des deux téléphones ne fonctionne pas.



Toilettes de la cour de promenade du bâtiment CD

Contrairement au bâtiment MA, les lits superposés du CD dans les « doublettes » sont rarement équipés d'échelle : les contrôleurs en ont compté seulement trois sur seize.

Recommandation 6

Les lits superposés des cellules doubles au CD doivent être équipés d'échelles.

Dans sa réponse, la directrice du CP fait savoir qu'une demande a été formulée auprès de SJS pour doter les cellules doubles du CD d'une échelle de lit.

5.2 L'HYGIENE ET LA SALUBRITE SONT GLOBALEMENT BIEN MAITRISEES

Comme lors du contrôle de 2011, l'état de propreté de l'établissement apparaît globalement bon, avec quelques exceptions.

En janvier 2021, certaines douches sont particulièrement sales, notamment dans le bâtiment CD. La société *Sodexo*, en charge de cet entretien, évoque les difficultés qu'elle rencontre avec un détenu auxiliaire.

Les détenus se sont plaints de ce que l'eau des douches ne serait pas assez chaude ; la direction affirme que l'eau est à 38,5° C.

Les coursives sont propres. Certains auxiliaires regrettent de ne pouvoir disposer de balais de taille normale. Selon la société *Sodexo*, seuls sont autorisés des balais munis de « porte-pois » très larges, jugés peu pratiques par les auxiliaires.

Les peintures des parties communes sont en bon état contrairement à celles des cellules. *Sodexo* évoque un obstacle tenant à ce que pour être repeinte, une cellule ne doit pas être occupée ; la direction confirme qu'elle rencontre des difficultés pour libérer les cellules aux fins de réfection.

Les abords des bâtiments sont dans un état de propreté relative, quelques débris étant jetés à travers les caillebotis. Le nettoyage des parties extérieures incombe à deux auxiliaires qui transportent quotidiennement les poubelles des deux bâtiments de détention.

La présence d'animaux ne semble plus être une préoccupation dans l'établissement, ni dans les cellules, ni aux abords des bâtiments. Les souris auraient disparu. Seule a été vue une couleuvre.

5.3 LA RESTAURATION NE REPOND PAS AUX ATTENTES GUSTATIVES

5.3.1 Les locaux des cuisines

Les locaux sont propres, fonctionnels, respectant les normes en vigueur et leur visite n'appelle aucun commentaire sur ce sujet.

Les contrôles par les organisations vétérinaires sont réalisés selon les règles et chaque jour les chariots et les fours sont contrôlés en bâtiments et un échantillonnage de repas est systématiquement conservé pour la traçabilité et la vérification en cas de suspicion de problème sanitaire.

5.3.2 Le fonctionnement

En cuisine, les repas sont préparés deux jours à l'avance et conditionnés en refroidissement dans des cellules de chambres froides. La production se fait six jours sur sept, seul le dimanche est un jour sans production.

Dans un souci d'économie, la distribution se fait à la louche sauf en cas de régime ou pour les personnes détenues dans les quartiers où le conditionnement en barquette est la règle.

Les déchets végétaux et les excédents revenant de la distribution font l'objet d'un tri et sont orientés vers un circuit « bio » de traitement des déchets.

5.3.3 Le personnel

Le personnel *Sodexo* est composé d'un gérant cuisine assisté de trois chefs de production qui encadrent quatorze auxiliaires recrutés parmi les personnes détenues.

Les postes d'auxiliaires sont proposés essentiellement à la population de la maison d'arrêt entraînant un fort *turn-over*. Les candidats sont choisis en CPU par l'administration pénitentiaire. Un support d'engagement, forme de contrat de travail, encadre la formation initiale interne non qualifiante de durée indéterminée et rémunérée.

Tous les auxiliaires commencent par le poste de la plonge avec une évolution vers les différents postes.

5.3.4 La nourriture et les régimes

Aucune diététicienne n'intervient mais la préparation des repas répond à un cahier des charges précis avec un grammage déterminé.

Les fruits et légumes frais et de saison sont livrés deux fois par semaine. Seuls le poisson et les crustacés sont achetés surgelés.

Quatre régimes sont proposés pour les repas : normal, sans porc, végétarien et sans poisson.

Il n'y a pas de régime avec des produits halal, c'est le régime végétarien qui est choisi par défaut pour cette option.

Plusieurs régimes sur prescription médicale sont possibles : sans résidu, hypocalorique, hypercalorique, mixé, haché, anti-diabétique, anti-allergique (poisson, crustacé).

Seules les personnes détenues au centre de détention ont un deuxième choix pour le plat principal. Le choix se fait par quinzaine au moyen d'une feuille de menu distribuée en cellule. Sur 180 feuilles distribuées seulement 15 à 20 sont retournées. Selon certains témoignages, la complexité du document pour faire part de ce choix est un obstacle difficilement franchissable pour bon nombre de personnes détenues.

Le menu du dimanche comprend une pâtisserie et des menus dits festifs sont prévus pour les jours de l'an et Noël.

Pour le quartier des arrivants, il est prévu systématiquement trois barquettes supplémentaires matin et soir.

PROPOSITION 2

Le principe d'un deuxième choix pour le plat principal doit être proposé à l'ensemble des personnes détenues et non uniquement à celles hébergées au centre de détention.

5.3.5 La qualité gustative

Les contrôleurs ont pu assister à la distribution des repas dans les étages et ont recueilli au cours des entretiens de nombreuses plaintes sur la faible qualité gustative, le manque de variété des menus et, parfois, les erreurs dans le calcul du nombre de portions.

La commission de restauration se réunit tous les trois mois afin de déterminer les menus. Participent à cette commission un attaché de direction, un agent de *Sodexo* et des représentants des personnes détenues de la maison d'arrêt et du centre de détention choisis par l'administration pénitentiaire. Il s'agit le plus souvent de personnes ayant qualité d'auxiliaire.

RECO PRISE EN COMPTE 2

La composition de la commission de restauration gagnerait à inclure des personnes détenues choisies au hasard et non impliquées dans le circuit de la restauration.

Dans sa réponse, la directrice du CP informe que les personnes détenues ont été associées à la commission menu d'août 2021 (six personnes détenues MA et CD).

5.4 LA CANTINE SATISFAIT GLOBALEMENT LA DEMANDE

5.4.1 Les produits proposés

Le catalogue courant de l'offre est imposé à l'échelle nationale. Il présente les articles par catégorie : tabac, boissons, « petit déjeuner », conserves (salées et sucrées), assaisonnements, produits orientaux, crèmerie, charcuterie, hygiène, accessoires électriques, produits ménagers, vaisselle-ustensiles de cuisine, correspondance-papeterie, jeux de cartes, presse, affranchissement, pâtisserie-viennoiserie, fruits et légumes.

Pour chaque article est indiqué, son volume ou son poids, son prix ainsi que la quantité dont la commande est autorisée ; le tarif des fruits et légumes est revu chaque mois. La marque est parfois précisée. C'est l'administration pénitentiaire qui limite les quantités « cantinables ».

Une cantine d'appareils électriques propose du matériel Hi-fi (chaîne, radio, lecteur DVD), des télécommandes, des cordons HDMI, des téléviseurs, des oreillers.

Un catalogue est spécialement destiné aux personnes arrivantes, il ne comporte que des produits de première nécessité avec une diversité d'offre plus restreinte : tabac et articles de fumeurs (huit articles), papeterie et hygiène (six), épicerie et boisson (six) et, dans la catégorie appareils électriques, une plaque à induction. Il indique le conditionnement (nombre d'unités par articles), la quantité maximale cantinable et le prix. Le prix des produits frais, qui change chaque mois, est affiché en détention. Pour la période de Noël, un catalogue spécifique proposait une quarantaine de produits plus délicats ainsi que des cartes de Noël et de vœux.

Enfin, un catalogue est spécifique au quartier disciplinaire ; il comporte des produits pour fumer, du matériel de correspondance et des produits d'hygiène.

La plupart des détenus rencontrés par les contrôleurs se sont plaints qu'il ne soit pas possible de cantiner de l'huile. Ce produit a, en effet, été retiré de la liste après qu'une personne détenue en ait délibérément brûlé une autre avec de l'huile bouillante. Les détenus ont retenu, à tort, selon les précisions apportées par l'administration, que la victime était un surveillant. Quoi qu'il en soit, ils font valoir, non sans pertinence, que la mesure de retrait n'est pas de nature à assurer la sécurité de qui que ce soit, contrairement à ce que soutient l'administration, dès lors qu'il est possible de brûler autrui avec d'autres liquides bouillants dont de l'eau. Lors du passage des contrôleurs, il était envisagé de permettre l'acquisition d'huile en quantité limitée.

Recommandation 7

Ne peuvent faire l'objet d'une interdiction que les biens, substances ou produits dont l'usage ou la détention entraîne intrinsèquement un risque d'atteinte à la sécurité. L'impossibilité de cantiner de l'huile doit être reconsidérée.

Les besoins qui ne sont pas satisfaits par ces catalogues « ordinaires » peuvent être pris en charge par une cantine exceptionnelle, dont les bons sont transmis à *Sodexo* chaque quinzaine, après validation de l'administration pénitentiaire. Les articles, achetés dans un supermarché voisin, sont revendus sans marge. Si le produit ne convient pas, *Sodexo* gère les retours ou plus précisément générerait les retours mais il a été indiqué que cette circonstance ne s'était jamais produite.

5.4.2 Le fonctionnement

Les catalogues, demandes de provision cantine et bons de commande sont remis à chaque arrivant dans son paquetage. Tous ces documents sont en français, donc peu compréhensibles pour les personnes qui ne maîtrisent pas cette langue.

Recommandation 8

Des documents de cantine rédigés dans les langues les plus couramment parlées par les personnes détenues qui ne maîtrisent pas le français devraient être mis à leur disposition.

Pour pouvoir cantiner, chaque personne détenue doit alimenter, à partir de son compte nominatif, un compte de cantine qui sera débité par *Sodexo* lors de la commande. Les personnes détenues doivent toujours vérifier que leur compte de cantine est approvisionné à hauteur du montant des produits commandés. Lorsque la régie des comptes nominatifs constate que le pécule est insuffisant pour alimenter le compte de cantine, elle n'alimente le compte de cantine que du montant possible, photocopie le document l'attestant et le fait communiquer au détenu avant la distribution de la première cantine.

Bonne pratique 1

La régie donne au détenu dont le pécule disponible ne permet pas d'alimenter le compte de cantine à hauteur du versement qu'il demande, les documents attestant cette impossibilité, ce avant la première distribution de produits commandés. Ce procédé évite les incompréhensions et contestations en aval.

Lorsque le solde du compte de cantine n'est pas suffisant pour payer le montant total des produits demandés, la commande ne sera honorée que dans la limite de ce solde ; le choix des produits qui seront livrés est opéré selon l'ordre de priorité suivant : tabac, eau, épicerie, boissons, aliments frais, les produits d'hygiène venant en dernier.

Les bons de commande ordinaire sont relevés une fois par semaine, le mardi matin, les commandes des arrivants le sont chaque jour ouvrable.

Les livraisons ont lieu chaque jour, en fonction de la catégorie des produits, chaque catégorie étant livrée au moins un fois par semaine et dans la semaine qui suit le ramassage des bords. Les articles sont livrés dans un sac de plastique transparent et scellé, la note est collée dessus.

Lors de la livraison, la manutention est opérée par les auxiliaires de la cantine, accompagnés par un agent de *Sodexo* qui vérifie que chaque sac est bien distribué et renseigne au fur et à mesure un « état de livraison ». La porte est ouverte par le surveillant d'étage et le sac est laissé par terre dans la cellule si le client est absent, au risque de vols entre cocellulaires. Pour les livraisons de tabac, le surveillant signe le listing attestant la livraison.

Ces précautions ne mettent pas à l'abri d'erreur de distribution, la rapidité avec laquelle l'opération est menée peut conduire les auxiliaires à faire une erreur de cellule de livraison – ce à quoi ont assisté les contrôleurs – erreur qui n'est pas corrigée par le surveillant lorsqu'il ouvre la porte. Par ailleurs, faute de surveillant affecté à la distribution des cantines, les ouvertures de portes sont compliquées par l'occupation des surveillants à la gestion de mouvements.

La livraison en sac transparent permet au destinataire de vérifier la correspondance avec sa commande ; un ticket mentionnant les produits livrés et leur prix, la date de la livraison, le solde du compte de cantine avant et après livraison est placé dans le sac, visible sans ouvrir celui-ci. Toute erreur peut être corrigée dès lors que le sac n'a pas été ouvert.

Les réclamations sont réglées dans la journée, signalées par téléphone aux agents de *Sodexo* ou même directement au moment de la livraison. Selon ces agents, les erreurs sont si rares qu'elles ne sont pas quantifiées. De fait, aucune plainte n'a été formulée auprès des contrôleurs sur le fonctionnement de la cantine.

5.5 LES DETENUS REÇOIVENT EN TEMPS UTILE DES INFORMATIONS SUR LA GESTION DE LEUR COMPTE ET SUR LES DIFFERENTS SOLDES

5.5.1 Les comptes nominatifs

La régie des comptes nominatifs distribue chaque fin de mois à chacun des détenus le relevé de son compte nominatif.

Outre celles procurées par un travail, les ressources des détenus sont principalement constituées des apports des proches qui leur sont transmis par virement bancaire, seule modalité désormais possible.

Chaque opération de virement, comptabilisée avec un jour de délai, donne lieu, elle aussi, à la remise d'un relevé de son compte au récipiendaire qui précise, outre la date et le montant du virement, les soldes de la part disponible, du pécule de libération, de la part des parties civiles et du solde cantinable.

Ne peuvent être perçus que les virements émis par une personne détenant un permis de visite du bénéficiaire. Une fiche précisant cette règle et les informations de procédure de virement est donnée à chaque arrivant, elle peut être également transmise par mail à la famille ou explicitée par téléphone. Il a été précisé que lorsque l'expéditeur n'avait pas de permis de visite, si le virement était le premier depuis l'incarcération, il était accepté et le détenu était de nouveau informé des règles qui sont ensuite appliquées. Lorsque les éléments d'identification du détenu concerné manquent, le service des comptes nominatifs fait des recherches pour s'efforcer de le retrouver.

Les autres sortes de revenus ne sont qu'anecdotiques : lors de la visite, cinq ou six personnes percevaient l'allocation pour adultes handicapés (AAH) et une seule le revenu de solidarité active (RSA).

Encore plus rares sont les virements vers l'extérieur ; la plupart du temps, ils émanent de personnes étrangères qui travaillent et font des virements internationaux. Ces virements sont subordonnés à la détention d'un permis de visite par le bénéficiaire et à l'accord du chef d'établissement.

Au 12 janvier 2020, sur 468 comptes de détenu (hors arrivants), 181 – soit 37 % – présentaient un solde cantinable inférieur à un euro.

Les personnes détenues sont incitées à s'acquitter des amendes auxquels elles ont été condamnées, le versement correspondant ne pouvant être effectué par la régie qu'à leur demande. Elles sont de même engagées à opérer des versements volontaires aux parties civiles en plus des prélèvements automatiques. Chaque semaine, la régie adresse au chef d'établissement, au SPIP et au juge de l'application des peines un tableau récapitulatif des indemnités effectuées par chaque condamné.

5.5.2 Les personnes dépourvues de ressources suffisantes

Chaque fin de mois, la régie des comptes nominatifs édite la liste des détenus éligibles à l'aide prévue pour les personnes dépourvues de ressources. Le versement de celle-ci est décidé en CPU au début du mois mais l'aide est automatique dès lors qu'elle n'est plus conditionnée, comme naguère, à l'acceptation d'un travail. Ces personnes ne reçoivent plus d'aide subsidiaire de la part du Secours catholique qui n'en distribue plus.

Outre qu'elles ne paient pas la location du téléviseur, ces personnes peuvent recevoir des aides en nature : produits d'hygiène et vêtements de ville et de sport. Un paquetage peut leur être fourni lors de leur libération (trois slips, trois tee-shirts, trois paires de chaussettes, un pull, une chemise, un jean, un anorak et un sac de voyage).

5.6 L'ACCES AUX OUTILS NUMERIQUES EST FORTEMENT LIMITE

Les téléviseurs sont loués au prix de 14,15 euros par mois (partagés par les deux occupants quand la cellule est doublée).

La lecture de la presse peut se faire en bibliothèque où un choix important de journaux et magazines est proposé (cf. § 10.7). Il est également possible de cantiner dix-neuf périodiques différents : cinq programmes TV ; quatre hebdomadaires d'informations générales ; trois magazines automobiles ou sportifs ; deux magazines « de charme » ; deux titres de presse « people » et faits divers ; deux journaux de vulgarisation scientifique et *Le Canard Enchaîné*.

L'accès aux outils numériques est fortement limité au CP d'Aiton qui applique avec rigueur les instructions de l'administration pénitentiaire. Ainsi, tous les appareils numériques (ordinateurs comme consoles de jeux) sont bloqués par le vestiaire à l'arrivée. Ce matériel est contrôlé par le correspondant local des systèmes d'information (CLSI), y compris celui des personnes transférées depuis un autre établissement pénitentiaire, lorsque celles-ci souhaitent le récupérer en cellule ; le propriétaire du matériel est alors invité à signer un document autorisant l'administration pénitentiaire à contrôler le contenu de son appareil et déchargeant celle-ci de toute responsabilité en cas de dommages causés à celui-ci ou aux fichiers. Les consoles de jeux pouvant

fonctionner en Wifi sont interdites, quand bien-même elles auraient été cantinées dans un autre établissement les autorisant.

Il est possible de cantiner du matériel et des fournitures informatiques après requête motivée qui, selon les interlocuteurs rencontrés, serait toujours acceptée par la direction. Un catalogue spécifique propose quatre types de PC (entrée de gamme ; bureautique ; polyvalent ; et « *gamer* ») entre 587 € et 1 521 €, trois types d'écrans, un modèle d'imprimante et un modèle de manette de jeu (filaire) ainsi que des accessoires et consommables. Le matériel bénéficie des conditions de garantie classiques. Le CLSI aide à établir le devis et peut conseiller le demandeur dans son choix.

Il est, en revanche, impossible de cantiner un ordinateur portable ou une tablette. De même, faute de fournisseur de console de jeux sans Wifi, il est impossible de cantiner la moindre console au CP d'Aiton, ce qui constitue une source d'incompréhensions et de frustrations pour beaucoup de personnes détenues, notamment celles ayant connu d'autres établissements où cela est possible.

Recommandation 9

Le centre pénitentiaire doit se mettre en mesure de proposer sur le catalogue de cantine un modèle de console de jeux.

Dans sa réponse, la directrice du CP indique « *Le catalogue a été validé* ».

Les contrôleurs déplorent le *statu quo ante* sous-entendu dans cette réponse.

Selon les informations communiquées, seules quatre personnes détenues (deux en MA et deux en CD) possédaient un PC au moment du contrôle. Les consoles n'étaient pas recensées.

Si l'unité d'enseignement et le service de formation professionnelle disposent d'une dizaine de PC chacun, l'accès à Internet, même limité et sous surveillance, n'y est pas possible pour les personnes détenues. Il n'est pas davantage possible au SPIP pour les diverses démarches administratives.

Recommandation 10

L'accès à Internet, modalité d'exercice de nombreux droits fondamentaux, doit être assuré aux personnes privées de liberté. L'accès aux services en ligne nécessaires à l'utilisation des services publics et à l'instruction doit être rendu possible.

Le retrait éventuel des ordinateurs relève soit de la procédure disciplinaire (décision après débat contradictoire en commission de discipline), soit d'une décision de justice. Il n'a pas été fait usage, selon les interlocuteurs rencontrés, de retrait en application de la procédure contradictoire prévue à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dons, prêts ou échanges d'équipements entre personnes détenues sont interdits ; le legs au moment du départ de l'établissement est toutefois autorisé, après accord de la direction.

Enfin, le CLSI n'étant pas informé des transferts, les dossiers individuels informatiques ne suivent pas systématiquement. Il en est de même lors de l'arrivée d'une personne détenue transférée.

Mais, cela serait sans incidence puisque « *le matériel informatique est de toute façon fouillé par l'établissement d'accueil* ».

6. ACTUALISATION DES CONSTATS – L'ORDRE INTERIEUR

6.1 L'ACCES A L'ETABLISSEMENT NE SOULEVE PAS DE DIFFICULTES

Les conditions d'accès à l'établissement n'ont guère changé depuis la visite de 2011 : après avoir déposé leur document d'identité et une fois franchie la porte d'entrée principale, les visiteurs sont soumis à un passage sous un portique détecteur de métaux et, en cas de sonnerie du portique, à un détecteur manuel. Les blousons et bagages passent dans un tunnel de sécurité à rayons X.

Des casiers sont mis à la disposition des visiteurs pour y laisser les objets interdits en détention. Des chaussons en papier sont disponibles sur demande du visiteur dans le cas où il devrait ôter ses chaussures pour passer sans sonner sous le portique.

6.2 LE SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE NE REpond PAS AUX BESOINS DE SECURITE DES PERSONNES DETENUES

L'établissement est doté de deux systèmes de vidéosurveillance maintenus en parallèle et comptant au total quatre-vingt-cinq caméras : celui datant de l'ouverture de l'établissement dont les images sont inexploitablement et un autre, plus moderne, progressivement mis en place à partir de 2010 et offrant des images de bonne qualité.

Le nouveau système, qui représente l'essentiel des caméras opérationnelles, concerne les services communs (zone scolaire, infirmerie, parloirs, parloirs avocats, bibliothèque, etc.) et les chemins de ronde. Les images, de qualité, sont reportées en direct dans les différents PIC, au PCI et dans la salle de crise, et conservées quatre semaines avant effacement automatique.

En revanche, comme le CGLPL le constatait déjà en 2011, « *Les cheminements entre les bâtiments ne sont pas sous vidéosurveillance permanente. Des caméras dômes peuvent être orientées selon les besoins mais elles ne couvrent pas l'intégralité des espaces considérés* ». De même, la surveillance des coursives ne s'est guère améliorée : les caméras du QI/QD sont en nombre insuffisant et mal disposées et seules deux coursives de détention ordinaire sont couvertes par des caméras datant de l'ancien système et offrant des images de piètre qualité ne permettant pas la reconnaissance faciale ; leurs images sont conservées quinze jours.

Une note de service datant du 13 janvier 2021 précise nommément les personnes, membres de la direction ou de l'encadrement intermédiaire, autorisées à visionner et à requérir la conservation des images. Mais, de fait, les images de vidéosurveillance susceptibles d'être mobilisées en commission de discipline ou d'être transmises au parquet ou à la gendarmerie en cas d'allégations de violences ou d'infractions graves en détention, sont limitées.

Recommandation 11

Le quartier d'isolement/disciplinaire ainsi que les coursives de détention classique doivent être équipés à bref délai d'un système de vidéosurveillance opérationnel de nature à assurer la protection des personnes dans ces espaces et à offrir des éléments de preuve objectifs en cas

d'incident, utilisables notamment en commission de discipline, y compris à la demande des personnes détenues.

6.3 LA GESTION DES MOUVEMENT N'ASSURE PAS LEUR FLUIDITE

De nombreux mouvements sont organisés au cours d'une journée de détention, de 7h à 19h. À commencer par les promenades programmées selon quatre créneaux horaires : chaque détenu a le droit à une sortie le matin – de 8h15 à 9h30 ou de 9h35 à 11h15 – et une l'après-midi – de 14h20 à 15h35 ou de 15h55 à 17h05. La moitié d'un bâtiment, MA ou CD, est concernée par chaque créneau. Un mouvement de descente ou de remontée dure environ vingt minutes, un peu plus le week-end, surtout l'été. Et pendant cette période, le personnel de surveillance ne se trouve plus sur les coursives, ce qui contraint les détenus à attendre s'ils ont des demandes à formuler. En CD, à l'exception de l'aile « 8B », les détenus sont laissés sans surveillance, portes de cellules ouvertes.

Pendant les mouvements de promenade, la détention est bloquée, ce qui empêche tout autre déplacement. Le même type de blocage est effectué en cas déplacement d'un détenu du QD ou du QI.

Les ateliers fonctionnent de 7h30 à 13h30 et les mouvements pour y aller et pour en revenir se font accompagnés de surveillants.

Pour les autres mouvements, vers les activités scolaires ou sportives, la bibliothèque, les parloirs familles ou avocats, l'unité sanitaire ou le SPIP, les détenus peuvent se déplacer seuls. Mais si un détenu alerte le personnel qu'il risque d'être agressé, il se déplace accompagné d'un surveillant.

6.4 LES DECISIONS DE FOUILLES SONT INSUFFISAMMENT MOTIVEES ET TRACEES

Les motifs et pratiques de fouilles font l'objet de diverses notes affichées en détention à l'attention de la population pénale et aux parloirs à l'attention des familles. Une note du 10 juillet 2014 présente l'article 57 de la loi pénitentiaire de 2009 alors que ce dernier a fait l'objet d'une modification en 2019 ; la note en question n'est donc pas actualisée. Elle indique que les personnes détenues peuvent faire l'objet d'une fouille intégrale à l'issue des parloirs sur la base d'un pré-repérage au regard d'éléments en lien avec la sécurité des personnes et/ou des lieux, ou de manière inopinée sur la base d'un comportement suspect observé par l'agent affecté aux parloirs, de suspicions fondées sur des éléments recueillis lors de contrôles ou d'observations du personnel, et d'un refus de se soumettre au contrôle par détection électronique ou de son déclenchement persistant après deux passages sous le portique.

La fouille intégrale demeure systématique dans les cas suivants :

- lors de la procédure d'écrou de tout arrivant ;
- à chaque placement au quartier disciplinaire (en prévention ou à l'issue de la commission de discipline) ;
- à chaque placement en cellule de protection d'urgence ;
- à chaque retour de permission ;
- à chaque retour d'extraction si la personne extraite n'est pas restée sous surveillance visuelle constante ;

- pour certains détenus classés « détenu particulièrement surveillé » (DPS) – un au moment de la visite – ou incarcérés pour des faits liés au terrorisme islamiste (TIS).

Une commission « sécurité » se réunit tous les trois mois afin de décider quels détenus, faisant l'objet de compte-rendu d'incident ou trouvés régulièrement en possession d'objets interdits, seront inscrits sur la liste des fouilles programmées à l'issue des parloirs. Il en va de même, à l'arrivée, des détenus dont le motif d'incarcération est en lien avec la consommation ou le trafic de stupéfiants : les fouilles sont systématiques après tout contact extérieur notamment après les parloirs, puis « *après un certain temps* » si on n'a rien trouvé, la mesure est levée. Les détenus concernés ne se voient pas notifier cette décision et ne sont donc pas informés de leur droit de recours. Jusqu'en décembre 2020, la décision d'inscription sur la liste des fouilles programmées ne prévoyait pas de date de fin et la mesure pouvait se prolonger sans limite précise. Cette pratique a cessé depuis lors.

Par ailleurs, des décisions individuelles de fouille intégrale peuvent être mises en œuvre :

- à l'occasion de fouilles de cellules, lorsque des objets sont découverts, une fouille intégrale, décidée par le gradé, est pratiquée sur la ou les personnes présentes dans la cellule ;
- si au cours d'une promenade, le comportement suspect d'une ou plusieurs personnes est constaté (par exemple récupération de projection), toutes les personnes détenues présentes dans la cour font l'objet d'une palpation ; en cas de découverte d'objet(s) sur l'une ou l'autre d'entre elles, il est procédé à une fouille intégrale de l'intéressée ;
- lorsqu'à l'occasion d'un mouvement la personne déclenche un portique, elle est invitée à repasser une ou deux fois et, si la sonnerie persiste, fait l'objet d'une fouille intégrale.

Une fouille de cellule est organisée quotidiennement par section. Si le détenu est en cellule, ce dernier est placé à la douche le temps de la fouille de cellule. En cas de suspicion ou de découverte d'objets interdits, une fouille intégrale peut être décidée par un gradé. Celle-ci est alors réalisée par un surveillant, en cellule ou dans le local de douche, un autre surveillant se tenant à la porte à moins que le détenu soit opposant. Il a été indiqué que rares étaient les refus de fouilles intégrales, notamment à l'occasion des fouilles de cellule, mais que celles réalisées à l'issue des parloirs soulevaient plus de difficultés.

Il n'existe pas d'outil de suivi des fouilles et des moyens de contrôle portant sur l'ensemble de l'établissement. La seule traçabilité globale en la matière concerne les fouilles intégrales réalisées à l'issue des parloirs. En 2019, 22,50 % des personnes détenues ayant eu un parloir ont fait l'objet d'une fouille programmée et 8,88 % d'une fouille inopinée. En 2020, marquée par une suspension des parloirs pendant plusieurs mois, 13,52 % d'entre elles ont fait l'objet d'une fouille programmée et 10,86 % d'une fouille inopinée. Du 1^{er} au 14 janvier 2021, 22,05 % des détenus sortant d'un parloir ont fait l'objet d'une fouille programmée et 2,94 % d'une fouille inopinée.

Les décisions individuelles de fouille intégrale sont enregistrées sur GENESIS et motivées par le gradé, mais le plus souvent de manière laconique voire elliptique. À titre d'exemple, une décision de fouille individuelle fondée sur l'art. 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 : « *Considérant le fait que la personne détenue : présente un risque d'évasion en raison de ses antécédents* » « *En raison : faits à l'origine de l'incarcération* » ; ou encore « *Considérant le fait que la personne détenue : est soupçonnée de commettre ou vouloir commettre un fait délictueux en l'espèce* » « *En raison : antécédents de l'intéressé* ». On ne saurait considérer ces mentions

stéréotypées, issues d'un menu déroulant, comme suffisantes en termes de motivation de la décision. À cela s'ajoute que lorsqu'il s'agit de fouilles inopinées à l'issue d'un parloir, souvent aucun autre motif n'est mentionné que le contexte « *après parloir famille* ».

Recommandation 12

Les décisions de fouilles individuelles doivent être motivées en toutes circonstances et de manière suffisamment précise. Les modalités d'enregistrement de ces informations doivent permettre un suivi à l'échelle de l'établissement.

L'article 57 alinéa 2 de la loi pénitentiaire est également mis en œuvre en vertu de notes en date de juillet 2020. Plusieurs exemples récents ont été fournis, à l'image d'une fouille de tous les détenus classés aux cuisines ou de tous les détenus classés aux cantines, dans les deux cas en raison de suspicions.

Enfin, des fouilles par palpation sont systématiques à la sortie des cuisines et en cas de sonnerie répétée du portique au départ et au retour des mouvements. En revanche, elles ne sont pas systématiques mais décidées selon le profil du détenu à la sortie de cellule du QI/QD.



Locaux de fouille de la zone parloirs

Au sein de l'établissement, les fouilles intégrales sont effectuées dans différents lieux. Des locaux spécialement aménagés se situent, pour l'un, dans la zone des parloirs – deux locaux de fouille équipés d'un rideau, d'un banc, de patères et d'un caillebotis – et pour l'autre, à proximité du greffe, principalement utilisé pour les arrivants, en cas d'extraction et de retours de permissions. Elles peuvent également avoir lieu dans des lieux inadaptés tels que dans les cellules ou douches du quartier disciplinaire, ou dans les douches des secteurs de détention.

6.5 LE RECOURS AUX MOYENS DE CONTRAINTE EST INDIVIDUALISE MAIS N'EST PAS TRACE

L'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) dont l'effectif théorique est fixé à huit agents, en comptait sept au moment de la visite alors que le départ d'un agent supplémentaire était prévu à brève échéance. Il est à craindre que ce sous-effectif n'impacte la qualité de la prise en charge des personnes détenues, ceci d'autant plus qu'aux missions qui lui incombent déjà (extractions, transferts, maintien de l'ordre), l'équipe sera bientôt chargée de la sécurité périmétrique de l'établissement.

Le niveau d'escorte est déterminé à l'arrivée par l'officier en charge de l'infrastructure-sécurité, selon la peine encourue et les informations recueillies lors de l'entretien d'arrivée, puis renseigné

dans le logiciel GENESIS et validé en CPU. Il est systématiquement réexaminé en commission sur une base trimestrielle, même si des modifications peuvent intervenir entre deux commissions notamment en cas d'incident.

Quatre niveaux de sécurité d'escorte sont définis selon divers facteurs tels que la situation pénale, le comportement en détention, les antécédents, le potentiel de dangerosité ou le risque d'évasion⁶ :

- niveau 1 : port ou non des menottes avec escorte pénitentiaire ;
- niveau 2 : menottes et entraves avec escorte pénitentiaire renforcée (dont un gradé) ;
- niveau 3 : moyens de contrainte renforcés et appel aux forces de l'ordre en appui à l'escorte pénitentiaire ;
- niveau 4 : moyens de contrainte renforcés et appel aux forces de l'ordre en appui à l'escorte pénitentiaire à laquelle s'adjoint un personnel d'encadrement.

Sur les 486 personnes détenues présentes à l'établissement au cours de la visite au jour du décompte, 344 étaient en niveau d'escorte 1 soit 72 % de l'effectif, 135 en niveau d'escorte 2, 6 en niveau d'escorte 3 et une en niveau d'escorte 4. À l'examen des motivations du niveau d'escorte pour les six personnes détenues en niveau d'escorte 3, il s'agissait essentiellement de personnes présentant des risques d'évasion importants, prévenues dans une affaire très médiatisée ou ayant des antécédents disciplinaires faisant état de violences graves et répétées. Deux d'entre elles faisaient l'objet d'une consigne de port constant de menottes et entraves pour toute sortie de l'établissement.

Pour les extractions médicales, l'unité sanitaire adresse chaque semaine un tableau hebdomadaire des extractions prévues et les fiches d'escorte sont remplies par le bureau de gestion de la détention (BGD) au regard de la fiche pénale. Elles prennent théoriquement en compte le niveau d'escorte mais rares sont les extractions sans aucun moyen de contrainte. Selon le niveau estimé de risque, la personne peut être extraite sans moyen de contrainte, avec menottes ou entraves ou avec menottes et entraves. La fouille intégrale du détenu au départ n'est pas systématique ; selon le niveau d'escorte, une fouille par palpation peut suffire. Selon les cas, l'escorte est constituée de deux ou de trois agents, qui restent présents pendant toutes les consultations médicales. Les menottes et, le cas échéant, les entraves peuvent être laissées au patient détenu pendant les consultations médicales auxquelles assistent les membres de l'escorte.

Recommandation 13

La présence d'agents pénitentiaires pendant les consultations médicales contrevient au respect du secret médical, les pratiques doivent être adaptées pour y remédier.

En cas d'extraction judiciaire, c'est l'autorité de régulation régionale qui est compétente et le niveau d'escorte est fixé selon les consignes données par l'établissement. Une fouille intégrale systématique est réalisée au départ de l'établissement par l'équipe régionale, dans les salles de

⁶ Cf. Doctrine d'emploi des équipes de sécurité pénitentiaire, NOR : JUSK1928803C, du 4 octobre 2019, p. 25.

fouille situées au niveau du greffe. Les menottes sont ôtées pendant l'audience et il n'y pas de fouille au retour.

Seize tenues d'intervention sont à la disposition du personnel, quatre au niveau du quartier disciplinaire et douze dans le local sécurisé qui comprend également casques tactiques et boucliers. L'utilisation de bombes aérosols est en principe soumise à autorisation de la direction, sauf situation exceptionnelle comme en décembre 2020, lors de l'agression physique de la gradée du quartier d'isolement et disciplinaire par un détenu placé à l'isolement.

L'utilisation des moyens de contrainte au sein de l'établissement ne fait l'objet d'aucune traçabilité, si ce n'est dans les dossiers individuels des détenus.

PROPOSITION 3

Il conviendrait de mettre en place un registre unique d'utilisation des moyens de contrainte au sein de l'établissement.

6.6 LE TRAITEMENT DES INCIDENTS EST RIGOREUSEMENT FORMALISE

L'établissement connaît des violences et règlements de comptes entre divers groupes rivaux. La configuration de l'établissement et la population pénale qu'il héberge sont à l'origine d'un nombre important de projections de produits stupéfiants (résine de cannabis, héroïne et crack notamment) et de téléphones portables (280 saisis en 2020) depuis l'extérieur vers la détention.

Les saisies d'objets sont consignées dans un registre *ad hoc*, mis à la disposition, le cas échéant, de la gendarmerie. La compagnie de gendarmerie dispose d'une équipe spécialisée sur les faits commis en détention composée d'environ vingt-six militaires, représentant un tiers de ses effectifs ; 1 100 soit-transmis d'enquête sur 2 500, soit 50 %, concernent la prison. Un bureau est réservé à la gendarmerie au parloir avocat, équipé d'un ordinateur connecté au logiciel de la gendarmerie.

Trois enquêtes relatives à un décès ont été menées en 2020 dont une a conduit à l'ouverture d'une information judiciaire. Cinq tentatives de suicide ont été signalées au parquet.

La politique de traitement disciplinaire des incidents au niveau de l'établissement est la suivante : les actes de violence contre le personnel doivent être traités par voie disciplinaire dans un délai d'un mois ; les infractions telles que la possession de téléphone ou un refus d'obtempérer par exemple, doivent être traitées par voie disciplinaire dans un délai de trois mois ; des classements sans suite sont décidés pour les manquements de moindre gravité (comportement inadapté, possession d'objets illicites comme chargeur de téléphone, sorties électriques, etc.) qui font l'objet d'un simple avertissement en audience avec un gradé, ou quand le codétenu a été libéré et qu'il est impossible d'établir les responsabilités dans la possession d'un objet illicite en cellule.

Un protocole relatif au traitement des incidents a été conclu entre la direction de l'établissement et le parquet d'Albertville le 20 juin 2018. Les incidents les plus fréquents en 2020 susceptibles de caractériser une infraction pénale sont : les recels en détention (téléphone, stupéfiants) ; les remises ou tentatives de remises d'objet illicite à détenu ; les évasions (non-réintégration de permission de sortir le plus souvent) ; les infractions commises sur le personnel ou entre codétenus ; les atteintes aux biens. En 2020, ces infractions ont donné lieu à douze comparutions immédiates mettant en cause une personne détenue.

Le parquet d'Albertville est soucieux d'harmoniser les réquisitions et réponses pénales de la permanence dans le traitement des incidents en détention et a retenu les principes de politique pénale suivants : les incidents les plus graves et notamment les violences sur le personnel pénitentiaire ou entre détenus, les incendies volontaires, etc., font l'objet de poursuites en comparution immédiate ; les atteintes aux biens et les deux premiers incidents de même nature donnent lieu à suppression de crédits de réduction de peine (CRP) (quantum variable en fonction de la réitération ou non) puis d'une enquête pénale et d'une poursuite à partir du troisième dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) ou d'une audience correctionnelle à juge unique selon que les faits sont reconnus ou non.

6.7 LA POLITIQUE DISCIPLINAIRE EST INDIVIDUALISEE MAIS LES SANCTIONS SONT EXECUTEES DANS DES CONDITIONS D'HEBERGEMENT ATTENTATOIRES AUX DROITS

Le quartier des cellules d'isolement et des cellules disciplinaires est placé sous la responsabilité de l'adjointe au chef de détention qui rencontre les détenus à leur arrivée au quartier disciplinaire, notamment dans le cadre de la prévention du suicide, et est présente pour les mouvements (douches, promenades, audiences, etc.). Elle supervise une brigade expérimentée de cinq agents de roulement travaillant sur des journées de 12 heures, toujours en binôme. Les contrôleurs ont rencontré tant les membres de l'équipe que les trois personnes punies au moment de la visite et ont assisté à des mouvements ainsi qu'à la distribution des repas. Il en est ressorti le constat d'une bonne connaissance par le personnel de chacune des personnes détenues et d'un contact apaisé entre personnel et personnes détenues et ceci malgré un incident récent au cours duquel la responsable du quartier avait été agressée par une personne détenue toujours hébergée au QD.

Les différents registres manuscrits et informatiques retraçant les mouvements et observations quotidiennes relatives aux personnes détenues, aux entrées et sorties des intervenants extérieurs, au suivi des mesures au quartier d'isolement, etc., sont tenus avec rigueur, à l'exception du registre d'utilisation des moyens de contrainte (*cf. supra* § 6.5).

Malgré la qualité et l'investissement des professionnels, la configuration du quartier disciplinaire est largement contrainte par l'étroitesse et la vétusté des locaux.

6.7.1 Quartier disciplinaire

Le quartier disciplinaire comporte cinq cellules, une salle de douche collective, un local qui sert au stockage des affaires des personnes punies ainsi qu'au linge et effets qui leur sont remis, et une cour de promenade. Il ne dispose en revanche ni d'un local d'entretien avec les avocats, ni d'une salle convenable pour tenir les commissions de discipline, ni de salle d'attente pour les personnes détenues en amont de ces commissions (*cf. infra* § 6.7.3).

Les cellules sont vétustes et sales. Certaines fenêtres des cellules ont été renouvelées mais la majorité, anciennes, sont constituées de carreaux de verre que les détenus peuvent casser pour fabriquer des armes artisanales. Face à ce risque, des caillebotis ont été installés sur la paroi intérieure de la fenêtre, limitant drastiquement à la fois les possibilités d'aération et la luminosité à l'intérieur de la cellule.



Fenêtres de cellule du quartier disciplinaire

Le bloc sanitaire – un petit lavabo ne distribuant que de l'eau froide qui surmonte une cuvette WC – est incrusté de crasse et d'aspect répugnant. L'une des explications apportées est que ces sanitaires ne sont pas équipés de chasse d'eau mais d'un simple bouton « presto » qui distribue une petite quantité d'eau à faible pression, comme pour se laver les mains. Ce système ne permet pas d'évacuer convenablement les déjections qui stagnent dans la cuvette, l'encrassent et empestent les cellules.



Bloc sanitaire du quartier disciplinaire

Ainsi, le quartier disciplinaire n'offre pas des conditions d'hébergement décentes aux personnes punies, pas plus que des conditions de travail convenables aux professionnels.

Recommandation 14

Les cellules du quartier disciplinaire doivent être rénovées et notamment équipées de fenêtres assurant aération et luminosité suffisantes et de toilettes respectueuses de la dignité des personnes.

Les personnes punies arrivent au quartier disciplinaire avec leur paquetage intégral, entreposé dans le local prévu à cet effet, ce qui signifie qu'elles perdent le bénéfice de leur cellule en détention ordinaire. Elles reçoivent le paquetage arrivants classique au quartier disciplinaire : une enveloppe de matelas, deux draps, deux couvertures, une taie d'oreiller (mais pas d'oreiller), un kit couverts, un gobelet en plastique, une savonnette et un kit dentaire et, contre signature d'un formulaire, un poste de radio.

Les principaux incidents au quartier disciplinaire sont les tentatives de suicide, les incendies et les inondations de cellule. Au moment de la visite, parmi les trois détenus placés au quartier disciplinaire, un détenu refusait de quitter le quartier disciplinaire depuis plus de 60 jours car il souhaitait son transfert vers un établissement plus proche de son domicile familial. La gestion du blocage du quartier disciplinaire a varié dans l'établissement jusqu'à ce qu'une note émanant de la direction interrégionale vienne préciser en janvier 2020 le protocole à suivre⁷. Une note de service actualisée le 21 décembre 2020 précise ce protocole au sein de l'établissement : « *dans la demi-journée suivant la constatation du blocage, la personne détenue est vue en audience par le directeur de détention, qui peut déléguer cette mission à l'officier ou au gradé référent du quartier disciplinaire. Cette audience vise à connaître les motifs du refus et à tenter de convaincre la personne de regagner la détention ordinaire, notamment en l'informant des conséquences disciplinaires d'un blocage du quartier disciplinaire* ». La personne détenue est alors invitée à signer chaque jour un formulaire indiquant les motifs de son refus de sortir de sa cellule disciplinaire et confirmant ce refus. Sa situation est discutée en CPU « dangerosité-vulnérabilité » et le compte-rendu communiqué à la direction interrégionale.

La note précise également que « *le recours à la force strictement nécessaire pour une réintégration en détention ordinaire est envisageable si l'intéressé observe un refus par inertie physique et, uniquement, dans ce cas de figure.* » Elle ajoute, enfin, que « *l'usage de la force pour une sortie, face à laquelle la personne détenue risque d'opposer une résistance violente ou agressive ne doit pas être envisagé. Il convient de procéder au maintien en cellule disciplinaire, au titre de la prévention, sur le fondement soit de l'article R. 57-7-2, 1° du CPP soit de l'article R. 57-7-1, 3° du CPP. La nouvelle personne détenue débutera l'exécution de la nouvelle sanction dès qu'elle aura purgé la première* ».

Recommandation 15

Les séjours au quartier disciplinaire étant de nature à porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne enfermée, nul ne saurait y être maintenu au-delà de la durée maximale prévue pour une sanction disciplinaire. L'administration doit mettre en œuvre tout moyen pour trouver des solutions de sortie amiable, y compris en recourant à la médiation

⁷ Note n°2020-02/SPD-DSD du 31 janvier 2020.

d'un tiers, lorsqu'un détenu refuse de quitter le quartier disciplinaire. Les mesures prises à cette fin doivent faire l'objet d'une traçabilité et il doit être rendu compte de la situation à la hiérarchie pénitentiaire. La personne détenue qui se trouve dans cette situation doit, autant que les lieux le permettent, bénéficier d'une adaptation des restrictions liées au régime disciplinaire et faire l'objet d'un suivi médical. Le refus de quitter le QD ne doit pas être considéré à lui seul comme une faute disciplinaire et ne peut donc à ce titre fonder une nouvelle sanction.

6.7.2 Procédure disciplinaire

À la lecture d'un échantillon de comptes rendus d'incidents, il apparaît que ces derniers sont souvent succincts. Ce constat est d'autant plus dommageable que les enquêtes disciplinaires révèlent à leur tour des lacunes importantes, notamment la rareté de l'audition de témoins ou de visionnage des images de vidéosurveillance, et ne permettent que rarement d'apporter des éléments complémentaires. Si le manque de formation et de temps des gradés pour réaliser des enquêtes permettant d'établir les faits, le contexte et d'identifier les responsabilités, peut expliquer l'insuffisance des rapports d'enquête, il ne saurait compenser le préjudice causé aux personnes détenues mises en cause dans la mesure où les décisions de la commission de discipline se fondent essentiellement sur le rapport d'enquête qui reprend le plus souvent *in extenso* le compte-rendu d'incident. À cela s'ajoute, une mention systématique faite dans les décisions de discipline selon laquelle « *la relation circonstanciée des faits contenue dans le CRI constitue un élément probant puisque la jurisprudence considère que les faits doivent être tenus pour établis compte tenu du rapport d'incident circonstancié dressé le même jour par l'agent concerné* » le tout en se référant à une jurisprudence ancienne de 2005. Sur la base de ce raisonnement, la commission de discipline considère comme acquis les faits mentionnés dans le CRI et s'en contente pour justifier la sanction.

Recommandation 16

Les enquêtes disciplinaires doivent faire l'objet d'un travail contradictoire et constituer une réelle plus-value par rapport aux comptes rendus d'incident pour établir les faits et les responsabilités, afin de constituer une base réelle et sérieuse de motivation des décisions de la commission de discipline.

6.7.3 Commissions de discipline

Avant la crise sanitaire, la salle où se tenait la commission de discipline au quartier disciplinaire était le bureau d'entretien adjacent au poste de surveillance. Ce bureau, qui sert également de salle d'équipement pour les tenues d'intervention, n'offre ni une superficie, ni des conditions matérielles satisfaisantes pour la tenue des commissions de discipline qui réunissent jusqu'à six personnes, détenu et avocat inclus.



Bureau d'entretien utilisé comme salle de commission de discipline

À cela s'ajoute que le quartier disciplinaire ne dispose ni d'une salle d'attente pour les détenus appelés à comparaître en commission de discipline – ils patientent ainsi dans la cour de promenade ou dans la salle de douche lorsque les intempéries ne le permettent pas –, ni d'une salle d'entretien avec les avocats qui reçoivent leurs clients dans la salle de douche collective équipée d'une simple tablette murale pour que les avocats puissent poser leur dossier.



Salle de douche-entretien avocats



Cour de promenade du quartier disciplinaire

En application des mesures sanitaires, les commissions de discipline se déroulaient pendant le contrôle au parloir avocat. Cette solution présente des difficultés en termes de sécurité car durant la tenue des commissions de discipline, les autres mouvements dans la zone des parloirs-avocats sont maintenus, tels les entretiens avec les autres avocats ou avec les aumôniers. Néanmoins, elle présente un immense progrès en termes de respect des droits des personnes détenues qui peuvent attendre leur passage en commission dans une salle *ad hoc*, s'entretenir avec leur avocat dans des conditions adaptées et être entendues par la commission de discipline dans une salle spacieuse et aménagée de manière à faciliter la bonne tenue des échanges.

Les contrôleurs n'ont pas pu assister à une commission de discipline, celle prévue la semaine de la visite ayant dû être annulée en raison de dysfonctionnements informatiques.

Recommandation 17

En temps ordinaire, les conditions de tenue des commissions de discipline au sein du quartier disciplinaire ne sont respectueuses ni de la dignité ni des droits des personnes détenues. D'autres modalités d'organisation des commissions de discipline, comme la pérennisation de leur tenue au sein du parloir avocat, adoptée depuis la pandémie, doivent être mises en place.

Les commissions de discipline sont présidées par la directrice ou l'un de ses adjoints et le secrétariat assuré par un surveillant extérieur à l'incident examiné. Six assesseurs extérieurs sont désignés dans l'établissement et l'un d'eux est toujours présent en commission. Ils ont accès à l'ensemble des dossiers inscrits au rôle, qu'ils peuvent consulter sur place avant la tenue de la commission. Des échanges menés avec l'un des assesseurs, il ressort le sentiment d'une participation effective aux échanges et d'un dialogue avec la direction en termes de fixation de la sanction.

Lors de la notification du passage en commission de discipline, la personne détenue peut solliciter la présence d'un avocat désigné ou commis d'office. Le bureau de gestion de la détention adresse les éléments du dossier par courriel à l'avocat désigné ou au barreau, lequel a mis en place une permanence de deux avocats pour ces commissions, de telle manière que si le premier n'est pas disponible, le second le remplace. L'assistance d'un avocat a été demandée par 82 % des personnes comparant en commission de discipline en 2019, et par 86 % d'entre elles sur la période d'échantillonnage du 26 octobre 2020 au 6 janvier 2021. Durant cette période, dans 50 % des cas où l'assistance d'un avocat avait été requise, l'avocat ne s'est pas présenté à la commission de discipline, parfois sans même prévenir l'établissement. Cela a été le cas pour des commissions organisées à la suite d'un placement préventif au quartier disciplinaire mais également pour des commissions de discipline planifiées à l'avance. Par exemple, le 9 novembre 2020, l'avocat commis d'office ne s'est pas présenté alors que six des sept comparants en avaient sollicité l'assistance ; les 17 et 18 novembre, les cinq personnes appelées devant la commission de discipline avaient demandé la présence d'un avocat qui ne s'est pas présenté.

La direction de l'établissement a indiqué avoir pourtant modifié les créneaux des commissions de discipline pour s'adapter à la disponibilité des avocats du barreau. Le bâtonnier a indiqué aux contrôleurs que nouvellement en poste, elle n'avait pas été contactée à cet égard par l'établissement, ni n'avait connaissance de ces désistements de dernière minute.

Recommandation 18

La direction de l'établissement et le barreau d'Albertville doivent prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la présence d'avocats commis d'office lorsqu'une personne détenue en sollicite l'assistance en vue de son passage en commission de discipline.

Dans sa réponse, la directrice du CP précise : « *L'établissement contacte systématiquement l'avocat commis d'office pour les audiences disciplinaires. La non-venue de l'avocat ne dépend pas de l'établissement.* »

En 2019, 454 personnes détenues ont comparu devant la commission de discipline, soit presque 10 % de moins qu'en 2018. Un échantillonnage réalisé durant la période du 26 octobre 2020 au 6 janvier 2021 montre la tenue de vingt-trois commissions de discipline à raison d'une par semaine auxquelles s'ajoutent celles résultant d'une mise en prévention. Soixante-six personnes détenues ont comparu durant cette période, parmi lesquelles douze après avoir été placées en prévention au quartier disciplinaire soit dans 18 % des cas (10 % des cas pour l'année 2019).

Parmi les sanctions prononcées, le placement en cellule disciplinaire, assorti ou non d'un sursis, a été retenu dans environ 48 % des cas, comme en 2018. La sanction de confinement en cellule, avec ou sans sursis, a été décidée dans environ 40 % des cas. La sanction de confinement s'exécute dans des cellules réservées dans lesquelles les détenus disposent d'un poste de radio mais pas d'un téléviseur, accèdent normalement à la promenade, au parloir famille ou avocat, au service médical ou à l'office religieux mais se rendent à la douche seuls et sont privés des activités scolaires, sportives et professionnelles. Les relaxes, déclassements ou avertissements sont plus rares mais sont prononcés (environ 4 % respectivement sur la période d'octobre 2020 à janvier 2021). L'examen attentif des sanctions prononcées montre une grande variété – nombre de jours de punition, ferme ou avec sursis – qui confirme la volonté affirmée par la direction d'individualisation de la sanction. Les recours contre les décisions de la commission de discipline sont rares (quatorze en 2019).

La crise sanitaire, venue s'ajouter à la grève des avocats au premier trimestre 2020, a eu pour conséquence un retard dans l'audiencement des commissions de discipline qui était en passe de se réduire au moment de la visite, bien que la commission de discipline de mi-janvier 2021 traitait encore des incidents remontant pour certains à septembre 2020.

On ne constate pas en revanche de délai dans l'exécution des sanctions de quartier disciplinaire ; seule une personne sanctionnée de vingt jours de quartier disciplinaire le 17 novembre 2020 restait mi-janvier en attente d'exécuter sa sanction en raison de son incompatibilité avec une personne placée au quartier disciplinaire et d'isolement, dans l'attente du transfert de celle-ci vers un autre établissement.

6.8. LE PLACEMENT A L'ISOLEMENT REDUIT DRASTIQUEMENT LES ACTIVITES A DISPOSITION DES PERSONNES DETENUES

Le quartier d'isolement est situé à proximité du quartier disciplinaire et placé sous la surveillance de la même équipe (*cf. supra* § 6.7). Les cellules sont équipées à l'identique des cellules de détention ordinaire et disposent notamment d'un téléphone et d'un téléviseur, mais la taille très réduite du quartier limite drastiquement les activités, *a fortiori* en période de crise sanitaire : la salle de musculation se résume à deux appareils dans le sas d'accès aux douches ; un carton de livres est tenu à la disposition des personnes détenues sur demande.

*Salle de musculation du QI**Cellule du QI*

Les personnes détenues bénéficient d'une promenade individuelle biquotidienne organisée de façon aléatoire. De même, l'accès au sport est organisé aléatoirement à raison de trois fois par semaine. Les isolés ne peuvent accéder aux activités religieuses en détention ordinaire mais un aumônier peut venir les visiter en cellule.

Le médecin les visite deux fois par semaine.

En 2019, dix-sept personnes détenues ont fait l'objet d'un placement à l'isolement, contre vingt-trois en 2018, tous les placements ayant été décidés à l'initiative de l'administration, parce que le maintien de la personne en détention ordinaire n'était pas (affaire médiatique, personne particulièrement vulnérable) ou plus possible (après réitération d'incidents violents et passages répétés au quartier disciplinaire).

Deux personnes y étaient placées au moment de la visite, l'une par l'administration pour sa protection (ancien surveillant pénitentiaire), l'autre sur décision judiciaire (prévenu dans une affaire criminelle médiatique).

Les décisions de placement à l'isolement consultées par les contrôleurs sont apparues motivées en fait et en droit. En revanche, une décision récente de placement à l'isolement en date du 13 octobre 2020 a fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (Isère) qui s'est prononcé le 6 novembre 2020⁸. La défense de la personne détenue, transférée par mesure d'ordre et sécurité le 2 octobre 2020, faisait valoir que le placement à l'isolement constituait en réalité une mesure disciplinaire déguisée. Le tribunal a conclu que l'intéressée a été placée à l'isolement en suite d'un mouvement collectif survenu le 2 octobre 2020 dans un autre établissement pour lequel elle a été relaxée par une décision disciplinaire du 5 octobre 2020. La décision de placement à l'isolement se fondait en effet sur des faits commis dans un autre établissement, pour lesquels le détenu avait déjà été puni au disciplinaire ou pour lesquels il avait été relaxé. Faute d'incidents commis au CP d'Aiton, l'argument tiré de l'incompatibilité de son comportement avec la détention classique ou du trouble à la sécurité de l'établissement a été rejeté par le tribunal qui a suspendu la décision de placement à l'isolement.

⁸ TA de Grenoble, Ordonnance du 6 novembre 2020, n° 2006027.

6.9. LE RENSEIGNEMENT PENITENTIAIRE ET LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES RADICALISEES NE SONT PAS FORMALISES

Un officier a été affecté, à temps partiel fin 2015, et à temps complet depuis 2019, au renseignement. C'est lui qui, en qualité de délégué local du renseignement pénitentiaire (DLRP), participe au groupe d'évaluation départemental (GED) hebdomadaire.

L'établissement comptait, au moment de la visite, une dizaine de personnes radicalisées et trois TIS. Ces personnes faisaient l'objet d'une surveillance particulière en détention ainsi que par le vaguemestre et l'agent des écoutes téléphoniques.

Une CPU radicalisation se tient de manière bimestrielle, réunissant la direction, le DLRP, le CPIP référent, le binôme de soutien et le gradé de bâtiment.

Tous les agents sont invités à renseigner sur GENESIS leurs observations sur tout comportement laissant à penser que son auteur se radicalise, mais sans avoir reçu de formation spécifique à cet égard, et sans que des critères précis de « radicalisation » aient été spécifiés aux agents. Ainsi a-t-il été indiqué qu'une personne qui aurait des pratiques religieuses nouvelles ou ostentatoires, ou des relations amicales ou sociales avec une personne considérée comme radicalisée pouvait être inscrite sur le rôle de la CPU radicalisation. Les critères permettant de sortir du suivi de cette CPU ne sont pas plus explicites.

Recommandation 19

Le renseignement et notamment l'inscription au rôle de la CPU radicalisation doivent faire l'objet de critères précis et d'une formation des agents susceptibles de faire remonter ce type d'informations.

Dans sa réponse, la directrice du CP fait valoir : « *La situation des personnes suivies au titre de la radicalisation fait l'objet d'une validation soit au niveau régional soit au niveau national. L'évaluation au titre de la radicalisation d'une personne détenue au titre de la radicalisation fait l'objet d'une validation par la CIRP. La durée de l'évaluation est strictement encadrée par les textes et répond à des critères précis.* »

La recommandation est maintenue car les observations sur la base desquelles les instances régionales ou nationales prennent leurs décisions sont formulées par les agents qui, au quotidien, sont au contact des détenus. Dès lors, ces agents doivent bénéficier d'une formation adaptée et pouvoir se fonder sur des critères les plus explicites possibles.

7. ACTUALISATION DES CONSTATS – LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 LES CONDITIONS DES VISITES SONT FORTEMENT DEGRADEES PAR LES MESURES SANITAIRES

7.1.1 Les permis de visite et la prise de rendez-vous des parloirs

a) Les permis de visite

Les permis de visite sont délivrés par l'autorité judiciaire pour les personnes prévenues ou par le chef d'établissement pour les personnes condamnées. La procédure prend environ trois jours pour les personnes condamnées quand le dossier comportant toutes les pièces administratives listées dans le règlement intérieur sont fournies ; une enquête préfectorale est diligentée lorsque le permis de visite concerne une personne détenue ayant commis des faits relevant du terrorisme. La procédure ne pose pas de difficultés de délai pour les personnes prévenues.

Il n'existe pas de limitation du nombre de permis de visite par personne détenue.

Au moment du contrôle, quatre-vingt-quatorze personnes détenues à la maison d'arrêt n'avaient pas de permis de visite et soixante-dix au centre de détention.

Les permis de visite accordés ou refusés se répartissent comme suit :

	2018	2019	2020
Maison d'arrêt	335	515	280
Centre de détention	146	113	72
Refus sur l'ensemble du CP	49	37	12

Au moment de la visite des contrôleurs, 94 personnes détenues sur 301 hébergées à la maison d'arrêt, soit 33 %, n'avaient pas de permis de visite. Pour le centre de détention, le nombre était de 70, soit 40 % des 173 personnes détenues présentes.

La suspension du permis de visite est prononcée à titre conservatoire pour une durée systématique d'un mois (durée non indiquée dans le règlement intérieur) en cas d'infraction au règlement des parloirs, dans l'attente de la décision de l'autorité compétente – selon que l'infacteur est prévenu ou condamné – qui peut prononcer jusqu'à six mois maximum de suspension. Ces décisions sont généralement motivées par une infraction à la législation sur les stupéfiants ou par des relations sexuelles pendant un parloir. La suspension du permis de visite s'accompagne systématiquement de la rédaction d'un compte-rendu d'incident et, selon les constats, d'un retrait de crédit de réduction de peine. La répartition de la suspension des permis de visite est la suivante :

	2018	2019	2020
Suspension par l'établissement	78	62	43
Suspension par le magistrat	13	10	12

b) La prise de rendez-vous des parloirs

La prise de rendez-vous des visiteurs pour les parloirs s'effectue par téléphone, du lundi au jeudi, de 10h à 13h, grâce à un numéro vert ; l'accueil téléphonique est assuré par une personne de Sodexo qui inscrit directement dans GENESIS les rendez-vous.

Les visiteurs peuvent également s'adresser au secrétariat du SPIP pour prendre rendez-vous, ce qui dans les faits s'avère peu fréquent.

Les bornes électroniques de prise de rendez-vous sont inaccessibles depuis que l'abri famille est fermé en raison de la crise sanitaire.

7.1.2 L'organisation des parloirs

Conformément à ce qui est indiqué dans le règlement intérieur de l'établissement, la fréquence des visites autorisées est de trois fois par semaine pour les personnes prévenues et une fois par semaine pour les personnes condamnées.

Les tours de parloirs se déroulent du mercredi au samedi, ils sont d'une durée autorisée de 45 minutes pour la maison d'arrêt et d'une heure pour le centre de détention. Ils se répartissent comme suit :

Mercredi matin	Maison d'arrêt	Maison d'arrêt	Maison d'arrêt	
Mercredi après-midi	Centre de détention	Centre de détention	Centre de détention	
Jeudi matin	Maison d'arrêt	Maison d'arrêt	Maison d'arrêt	
Jeudi après-midi	Maison d'arrêt	Maison d'arrêt	Maison d'arrêt	
Vendredi matin	Centre de détention	Centre de détention		
Vendredi après-midi	Maison d'arrêt	Maison d'arrêt	Maison d'arrêt	
Samedi matin	Maison d'arrêt	Maison d'arrêt	Maison d'arrêt	
Samedi après-midi	Centre de détention	Centre de détention	Centre de détention	Centre de détention

Depuis le début de la crise sanitaire les parloirs doubles sont suspendus. Ils étaient précédemment accordés par le directeur de l'établissement après avis du chef de bâtiment, sur demande écrite de la personne détenue, à la fréquence maximum d'un double parloir par mois, à condition que le visiteur réside à plus de 150 kilomètres de l'établissement. Les demandes de double parloir ont considérablement diminué depuis l'ouverture des unités de vie familiale (UVF), en juillet 2018 (cf. *infra* § 7.2.1). Or, malgré la fermeture des UVF depuis le début de la crise sanitaire, les doubles parloirs ne sont toujours pas autorisés.

RECO PRISE EN COMPTE 3

En l'absence de possibilité d'UVF ou de parloirs familiaux pendant la crise sanitaire, les doubles parloirs doivent être rendus à nouveau possibles pour les visiteurs éloignés.

Dans sa réponse, la directrice du CP fait savoir que depuis la visite des contrôleurs, les UVF et parloirs familiaux ont été réouverts.

7.1.3 Le déroulement des visites

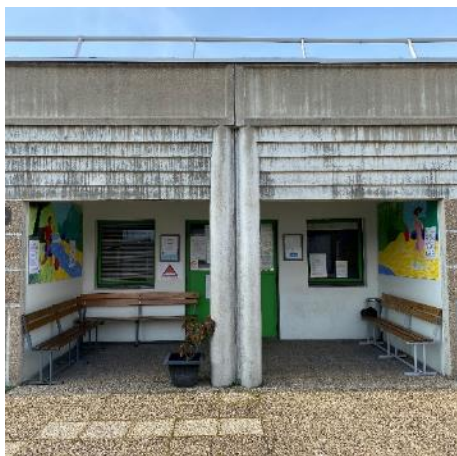
a) L'accueil des visiteurs

L'accès à l'établissement ne pose pas de difficultés, il est inchangé depuis 2011, qu'il s'agisse des indications routières pour se rendre au CP ou de la navette mise en place par le conseil départemental de Savoie depuis les gares voisines.

À leur arrivée les visiteurs se dirigent vers l'abri famille. Situé à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement, à côté du parking, en face de la porte principale d'entrée, l'abri famille est inchangé dans ses équipements par rapport à la description faite par les contrôleurs en 2011⁹. En revanche, depuis le 7 octobre 2020, il est fermé aux visiteurs en raison de la crise sanitaire et les prestations d'accueil assurées par *Sodexo* et par une association sont suspendues. Néanmoins, la procédure de vérification des permis de visite et le dépôt du linge sont réalisés à l'intérieur de ce bâtiment par les surveillants des parloirs : les visiteurs entrent par l'accès principal de l'abri famille, déposent le linge et présentent leur permis de visite aux surveillants avant de ressortir aussitôt par l'arrière du bâtiment. Il n'est donc pas possible de s'abriter avant d'entrer dans l'établissement. L'auvent à l'entrée ne permet qu'à un nombre restreint de personnes de se protéger des intempéries ou de s'asseoir. Les sanitaires étant fermés, les visiteurs doivent attendre de pouvoir accéder à la salle d'attente famille des parloirs pour pouvoir accéder à un espace de sanitaires.

Des opérations inopinées de fouille des visiteurs sont effectuées, sur réquisition du parquet, par la brigade de gendarmerie d'Aiton et une équipe cynophile sur le parking de l'établissement. Lorsque le chien indique une suspicion de stupéfiants, le visiteur est conduit à l'intérieur de l'établissement, au niveau du box de fouille des arrivants au greffe, pour y être fouillé par les gendarmes. En cas de découverte de produits illicites, le visiteur est conduit à la brigade de gendarmerie d'Aiton pour y être entendu, le permis de visite est suspendu (*cf. supra* § 7.1.1a) et le parloir est annulé. Ces fouilles sont tracées dans un cahier mis en place depuis le 9 septembre 2020, qui est tenu par un surveillant de la PEP. Depuis son ouverture, le cahier consulté par les contrôleurs recense six fouilles de visiteurs, une en octobre et cinq en novembre. Cinq de ces fouilles ont permis la saisie de stupéfiants.

⁹ Cf. CGLPL, Rapport de visite du CP d'Aiton, 2011, [disponible sur le site du CGLPL](#), p. 39 s.



Entrée de l'abri famille



Intérieur de l'abri famille



Dépôt du linge entrant



Guichet pour les permis de visite

b) Le déroulement des parloirs

Un surveillant des parloirs vient chercher les visiteurs à l'extérieur de l'établissement devant l'abri famille et les accompagne pour l'entrée dans l'établissement. La procédure est inchangée par rapport à celle décrite par les contrôleurs en 2011¹⁰, à l'exception des casiers servant au dépôt des effets des visiteurs qui sont déportés dans le hall de la PEP pendant la fermeture de l'abri famille. Les visiteurs sont ensuite conduits pour un temps d'attente assez bref à la salle d'attente famille, inchangée depuis le dernier contrôle, à l'exception de l'état de propreté des toilettes désormais satisfaisant. Les visiteurs sont ensuite placés dans la cabine qui leur est attribuée, avant l'arrivée de la personne détenue.

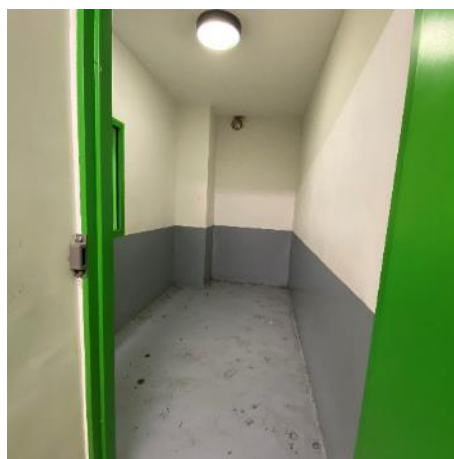
¹⁰ Cf. CGLPL, Rapport de visite du CP d'Aiton, 2011, [disponible sur le site du CGLPL](#), p. 39 s.



Couloir d'arrivée des visiteurs



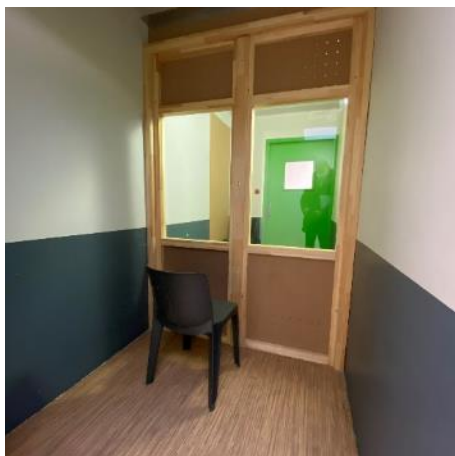
Salle d'attente des visiteurs entrants



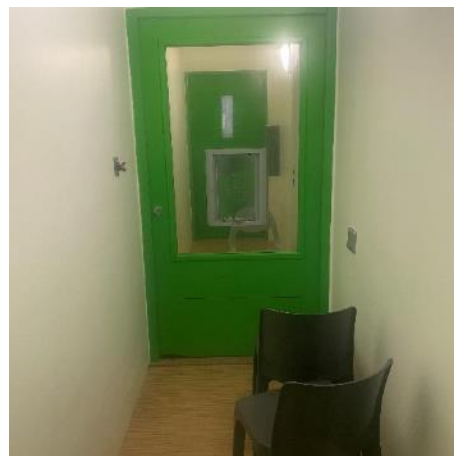
Salle d'attente des personnes détenues

À la fin du temps imparti pour le parloir, les visiteurs sont conduits dans une autre salle d'attente, le temps que les personnes détenues qui retournent en détention passent les formalités de fouille éventuelle, avant d'être raccompagnés jusqu'à l'extérieur de l'établissement par un surveillant.

En raison de la crise sanitaire, le nombre de cabines de parloir utilisables est réduit à huit au lieu de seize. En effet, ne sont utilisées que les cabines qui ont été équipées d'une séparation composée de bois et de plexiglas pour imposer le respect des consignes sanitaires de l'administration pénitentiaire interdisant tout contact physique entre les personnes détenues et les visiteurs. Deux cabines hygiaphones sont également utilisables en l'état du fait de la séparation préexistante.



*Dispositif de séparation
pour les mesures sanitaires*



Cabine hygiaphone

Toujours en raison des mesures sanitaires, le linge apporté par les visiteurs est entreposé dans un box des parloirs pendant 24 heures puis remis aux destinataires en détention. Le linge apporté au cours des tours de parloir du samedi n'est distribué que le mercredi suivant en raison de l'absence de l'équipe des surveillants affectés aux parloirs du dimanche au mardi inclus.

RECO PRISE EN COMPTE 4

Des dispositions doivent être prises pour remettre aux personnes détenues, dans un délai identique aux autres jours de parloir, le linge déposé le samedi par les visiteurs, nonobstant l'absence de l'équipe des surveillants affectés aux parloirs les trois jours suivants.

Dans sa réponse, la directrice du CP affirme « *le linge est remis à N+24 heures y compris le dimanche* ».

Les contrôleurs maintiennent leurs constats : lors de leur visite, le linge pouvait n'être remis que 48 h à 72 h après son dépôt, en fonction du jour de ce dépôt.

Le règlement de l'établissement impose que des sacs normalisés soient utilisés pour le dépôt et le retrait du linge par les visiteurs. Ces sacs étaient en vente à l'abri famille mais depuis la fermeture de celui-ci, les visiteurs ont les plus grandes difficultés à se les procurer.

RECO PRISE EN COMPTE 5

Il convient d'offrir aux visiteurs et aux personnes détenues une possibilité d'acquérir les sacs servant au transport du linge rendus obligatoires par le règlement de l'établissement.

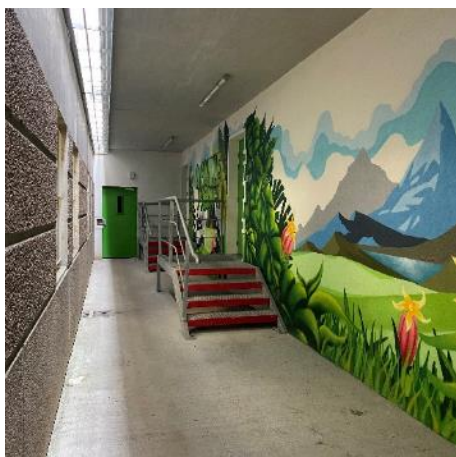
Dans sa réponse, la directrice du CP informe que les sacs sont de nouveau en vente à l'abri famille.

7.2 LES UNITES DE VIE FAMILIALE ET LES PARLOIRS FAMILIAUX SONT FERMES EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE

7.2.1 Les unités de vie familiale

Les trois unités de vie familiale (UVF), ouvertes en septembre 2018, sont fermées depuis le 6 octobre 2020 en raison de la crise sanitaire, ce qui n'a pas permis aux contrôleurs d'en constater le fonctionnement sur place.

Les UVF sont composées de trois appartements, parfaitement équipés et entretenus, l'un d'entre eux étant conforme aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.



Couloir d'accès aux UVF



Cuisine dans une UVF



Salon d'une UVF



Patio d'une UVF

Les personnes détenues sollicitant une visite en UVF doivent être en possession d'un permis de visite, de même que les visiteurs, puis faire une demande écrite auprès de l'établissement. Selon le règlement intérieur de l'établissement, ces visites peuvent se dérouler sept jours sur sept, et leur durée (modulable de 6 heures à 72 heures maximum) « est déterminée par le chef d'établissement lorsque la personne détenue est condamnée et par le magistrat saisi du dossier lorsqu'elle est prévenue. Elle est fixée dans l'autorisation de visite. Il n'y a pas de prolongation de la durée de la visite au-delà de l'horaire initialement fixé. »

Une CPU mensuelle, réunissant le directeur adjoint, le surveillant responsable des parloirs, un agent des UVF, le chef de bâtiment de la maison d'arrêt et celui du centre de détention ainsi qu'un représentant du SPIP, permet une prise de décision collégiale de l'octroi, dans la limite d'une UVF par trimestre par personne détenue.

La personne détenue doit ensuite remplir un bon de blocage spécifique aux UVF pour cantiner la nourriture en fonction de la durée de son UVF et du nombre de visiteurs. Le montant est individualisé selon l'argent disponible sur le compte nominatif de la personne détenue, sauf pour les indigents qui ne peuvent accéder aux UVF faute des ressources nécessaires à la mise en œuvre de ce bon de blocage.

RECO PRISE EN COMPTE 6

Aucun motif financier ne saurait fait obstacle à l'exercice du droit au maintien des liens familiaux par les personnes sans ressources suffisantes qui doivent, comme toute autre personne privée de liberté, pouvoir bénéficier d'UVF.

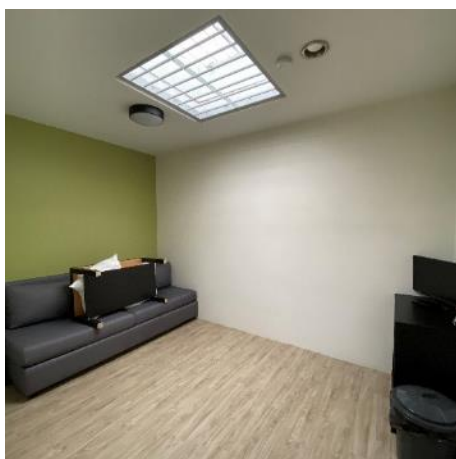
Dans sa réponse, la directrice du CP indique : « *Les personnes détenues sans ressources suffisantes ont accès aux UVF et PF. Une prise en charge financière par visiteur est octroyée par l'établissement pour les cantines UVF et PF.* »

Les contrôleurs prennent acte des modifications apportées et s'en réjouissent.

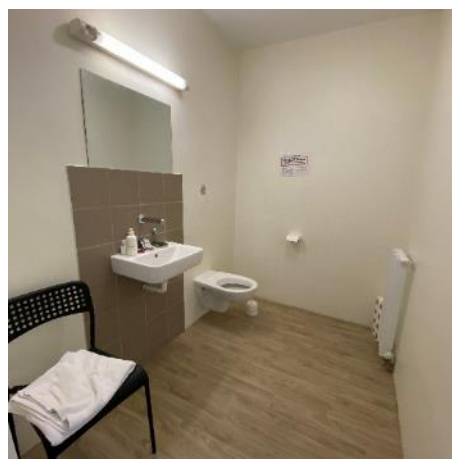
7.2.2 Les parloirs familiaux

À l'instar des UVF, les parloirs familiaux sont fermés en raison de la crise sanitaire ; leur fonctionnement n'a pu faire l'objet de constats de la part des contrôleurs lors de leur visite.

L'établissement dispose de trois parloirs familiaux, composés d'une pièce principale et d'un bloc sanitaire attenant, en parfait état ; la pièce principale est équipée d'un canapé convertible – avec du linge de lit –, d'une table basse, d'un téléviseur. Un réfrigérateur semble manquer aux personnes détenues rencontrées en entretien. Un des trois parloirs familiaux est accessible aux personnes à mobilité réduite. Comme précisé dans le règlement intérieur de l'établissement, « *compte tenu de la superficie des parloirs familiaux, le nombre de visiteurs autorisés à y accéder en même temps est limité pour chaque personne détenue à deux.* »



Pièce principale du parloir familial



Sanitaires du parloir familial

Il est précisé dans le règlement intérieur de l'établissement que « *les parloirs familiaux peuvent se dérouler sept jours sur sept, de 8h30 à 11h30 et de 14h à 17h. La durée du parloir familial est de trois heures. Elle peut être portée à six heures.* »

La demande d'accès au parloir familial doit être formulée par écrit par la personne détenue et par le visiteur auprès du chef d'établissement. Les demandes sont étudiées une fois par mois lors de la CPU UVF (cf. supra § 7.2.1). C'est le chef d'établissement qui rend la décision si la demande émane d'une personne condamnée ; s'il s'agit d'une personne prévenue, la demande est transmise au magistrat qui est saisi du dossier.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les parloirs familiaux ne rencontraient pas la fréquentation attendue, ce qui s'expliquerait par l'interdiction de fumer dans ces locaux, la seule fenêtre de la pièce principale ne s'ouvrant pas et le salon ne disposant d'aucun accès extérieur privatif.

7.3 LES VISITEURS DE PRISON NE PEUVENT REMPLIR PLEINEMENT LEUR MISSION

Les entretiens avec les visiteurs de prison ont été suspendus pendant le confinement et venaient d'être autorisés à reprendre depuis janvier 2021.

Quatre visiteurs étaient au moment du contrôle référencés auprès du SPIP ; ils reçoivent les personnes détenues pour des entretiens se déroulant dans les cabines des parloirs avocats le vendredi après-midi.

Au moment de la visite des contrôleurs, six demandes de personnes détenues étaient en attente au SPIP pour rencontrer un visiteur de prison. Depuis l'automne 2020 et la cessation d'activité du président de l'antenne de Savoie de l'Association nationale des visiteurs de prison (ANVP), malgré la désignation d'un remplaçant, les membres de l'ANVP éprouvent de grandes difficultés à mettre en place des relations avec le SPIP de l'établissement. Leurs demandes d'accréditation de nouveaux visiteurs, volontaires pour rencontrer des personnes détenues du CP d'Aiton, restent sans réponse à ce jour, de même que les relances pour établir de nouveaux créneaux de visite en raison des demandes en attente.

PROPOSITION 4

Le SPIP doit répondre rapidement et favorablement aux sollicitations des visiteurs de prison, et gérer la partie administrative indispensable, afin de satisfaire les demandes de visite des personnes détenues.

7.4 LE TRAITEMENT DE LA CORRESPONDANCE EST GLOBALEMENT RESPECTUEUX DES DROITS

Le vaguemestre occupe ce poste depuis 1992.

Le courrier sortant des personnes détenues est traité et envoyé dans la journée, à son destinataire ou au magistrat compétent pour les prévenus ; de même, le courrier entrant est, le jour même de sa réception, contrôlé par le vaguemestre et distribué par les surveillants en détention.

Le contrôle du courrier est accru sur la correspondance des personnes détenues identifiées comme radicalisées ou relevant du grand banditisme, ce qui concernait une vingtaine de personnes au moment du contrôle. Les photos et les timbres sont pour tous laissés dans les

courriers, l'argent est en revanche remis à la régie des comptes nominatifs et un formulaire adressé au détenu pour l'en informer (*cf. supra* § 5.5.1).

Dans le cas d'envoi de courrier en recommandé, les originaux de la preuve de dépôt et de l'accusé de réception sont remis au détenu. En cas de réception, le vaguemestre signe la réception du pli recommandé et va personnellement voir les détenus en cellule pour leur faire signer le registre idoine de l'établissement ; en cas de refus de signer, le courrier est réexpédié.

Le registre du courrier aux autorités ne retrace que les envois de courriers par les détenus, et non les courriers reçus, et n'est pas contresigné par les détenus. Un registre consigne spécifiquement les courriers échangés avec les avocats, émis et reçus par les personnes détenues.

Si un courrier confidentiel est ouvert par erreur, un formulaire spécifique est adressé à la personne détenue pour l'en informer.

Lors de sa précédente visite de 2011, le CGLPL avait constaté des problèmes relatifs aux modalités d'acheminement des correspondances expédiées et reçues par les personnes détenues¹¹. En juillet 2020, des boîtes aux lettres relevées par le vaguemestre de l'établissement ont finalement été installées en détention. Désormais, des boîtes aux lettres sont à disposition des personnes détenues sur les paliers de chaque section, réservées respectivement :

- à la société *Sodexo* pour les bons de cantine, relevée le mardi matin ;
- à l'unité sanitaire, pour les courriers destinés au corps médical, relevée tous les jours à 12h (uniquement sur les paliers des sections 5 et 8) ;
- à l'ensemble des destinataires externes à l'établissement (courrier départ) et des services internes (SPIP, enseignement, parloir, greffe, activités, etc.), relevée tous les matins par le vaguemestre ;
- au chef de bâtiment et à la direction, relevée tous les matins.

Cette évolution est positive dans la mesure où elle tend à garantir l'exercice de leur droit à la confidentialité de la correspondance par les personnes détenues par un circuit du courrier mieux formalisé. En revanche, une note à l'attention de la population pénale du 22 juillet 2020 (SEC.OG/ES/N°292.20), faisant suite à une note de service en date du 17 juillet 2020, indique que « *les surveillantes d'étage ne ramasseront plus aucun courrier lors de l'ouverture à 7h00* » sans prévoir les situations très particulières de certaines personnes détenues qui ne sont pas en mesure de déposer elles-mêmes leur courrier dans les boîtes aux lettres (personnes présentant un handicap, personnes refusant toute sortie de cellules, etc.), auquel cas l'avis du 21 octobre 2009 du CGLPL préconise que la personne détenue doit pouvoir choisir la personne plaçant ses courriers dans les boîtes aux lettres.

¹¹ Cf. CGLPL, Rapport de visite du CP d'Aiton, 2011, [disponible sur le site du CGLPL](#), p. 46 s.

La mise en place de boîte aux lettres ne doit pas conduire un surveillant d'étage à refuser de relever le courrier d'un détenu qui le solliciterait, dès lors que celui-ci est incapable de le déposer lui-même dans la boîte aux lettres.

7.5 LES CONDAMNES AFFECTES EN CD N'ONT PAS LES MEMES DROITS D'ACCES AU TELEPHONE QUE CEUX DE LA MA

Des cabines téléphoniques sont installées dans presque toutes les ailes des bâtiments de détention, avec l'affichage des informations relatives aux tarifs des communications. Celles installées dans les cours de promenade devraient faire l'objet d'un entretien régulier : dans celle du CD, les contrôleurs ont constaté qu'une cabine sur deux est hors d'usage.



Téléphones en cellule, en coursive et dans la cour du CD

Au printemps 2020, un poste téléphonique a été installé dans chaque cellule. Tous les détenus peuvent donc téléphoner, à la triple condition d'avoir ouvert un compte, d'avoir obtenu l'autorisation de joindre le correspondant dont le numéro figure sur une liste personnelle et d'avoir un crédit suffisant.

Quelques jours après le contrôle, le 21 janvier 2021, le nombre de détenus ayant ouvert un compte téléphonique était de 334. Donc un peu moins de trois détenus sur quatre peuvent téléphoner avec l'appareil mural installé dans leur cellule.

Le nombre de détenus utilisateurs de leur téléphone mural en cellule a été de 240 en novembre et de 275 en décembre 2020, soit respectivement 72% et 82% des détenus ayant un compte téléphonique actif.

Chaque détenu utilisateur d'un téléphone mural, en cellule ou en coursive, doit remplir un « *formulaire de demande d'accès au téléphone* » en indiquant les « *nom, prénom, lien de parenté, numéro de téléphone* » des personnes pour lesquelles il souhaite une autorisation d'appel.

Pour les prévenus, les correspondances téléphoniques sont soumises à autorisation du magistrat qui suit le dossier pénal.

L'attention des contrôleurs a été attirée sur la différence de traitement entre les condamnés, selon qu'ils sont placés en maison d'arrêt (MA) ou en centre de détention (CD). Le personnel du bureau de gestion de la détention (BGD) précise que les condamnés placés en CD doivent fournir ou faire communiquer une facture téléphonique de leurs correspondants afin d'être autorisés à les appeler alors que cette obligation n'existe pas pour un condamné en MA.

Le BGD se base sur la circulaire du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 9 juin 2011, selon laquelle, en CD, le contrôle des listes de numéros de correspondants de chaque détenu condamné « est systématique et préalable » alors qu'en maison d'arrêt « les demandes de justificatifs pourront se faire au cas par cas, et le cas échéant, a posteriori ». Sauf pour les « détenus particulièrement signalés, appartenant à la mouvance terroriste, ou susceptibles de susciter un intérêt médiatique particulier » qui font l'objet d'un « contrôle a priori et systématique ».

Cette inégalité de traitement entre un condamné en MA et un condamné en CD ne semble pas fondé sur une cause objective.

Recommandation 20

L'obligation imposée aux détenus du CD de fournir systématiquement et préalablement une facture téléphonique pour chacune des personnes pour lesquelles ils sollicitent une autorisation de communiquer n'est pas justifiée et contrevient au droit à la correspondance téléphonique.

Les détenus dont les demandes d'appels téléphoniques sont soumises à un contrôle *a priori* et systématique doivent fournir l'original de la facture téléphonique de leurs correspondants mais aussi leur faire remplir un « formulaire d'information » où figure la mention : « Je suis informé que les conversations sont écoutées/enregistrées et peuvent être interrompues à tout moment (...) à l'exception de celles avec un avocat et avec le CGLPL. »

	Appels contrôlables	Appels écoutés en direct	%	Appels écoutés a posteriori	%	Enregistrements conservés	%
Novembre 2020	15 335	22	0,14%	769	5,01%	19	0,12%
Décembre 2020	20 189	23	0,11%	393	1,95%	35	0,17%

Source : BGD du CP d'Aiton

7.6 L'EXERCICE D'UN CULTES EST GARANTI

L'établissement accueille des aumôniers des cultes catholique, protestant, musulman, bouddhiste et Témoins de Jéhovah.

Sur demande, les personnes détenues peuvent participer à des célébrations collectives qui se tiennent au sein de la salle polyculturelle située au niveau de l'atrium : tous les vendredis pour le culte musulman, tous les samedis pour le culte catholique, toutes les trois semaines pour le culte protestant, une fois par mois pour le culte bouddhiste.

Les détenus, y compris ceux placés au quartier disciplinaire, peuvent également recevoir individuellement la visite d'un aumônier de l'établissement. Ils peuvent aussi correspondre librement et sous pli fermé avec un aumônier. Il est possible de solliciter un aumônier d'un autre culte que le sien.

En outre, les personnes détenues peuvent conserver en cellule un tapis de prière et des ouvrages religieux.

Avec la crise sanitaire du printemps 2020, les activités culturelles collectives avaient été suspendues mais elles ont pu reprendre en décembre 2020. Les entretiens individuels avec les aumôniers, porteurs d'un masque, sont restés autorisés durant la crise sanitaire avec un dispositif de séparation. Par ailleurs, le numéro vert d'assistance spirituelle qui avait été mis en place avec les aumôneries nationales lors du premier confinement a été réactivé lors du second confinement.

8. ACTUALISATION DES CONSTATS – L'ACCES AU DROIT

8.1 L'ACCES AUX PARLOIRS NE POSE AUCUNE DIFFICULTE AUX AVOCATS

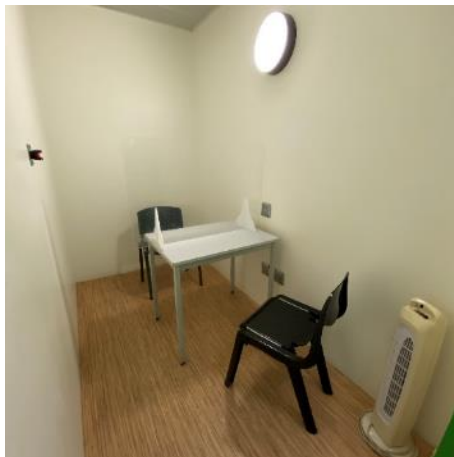
Les parloirs avocats se déroulent du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Le permis de communiquer est délivré aux avocats par le magistrat si la personne détenue est prévenue. Pour une personne condamnée, le permis de communiquer est délivré soit par le juge de l'application des peines dans le cas d'une procédure de demande d'aménagement de peine, soit par le chef d'établissement dans les autres cas.

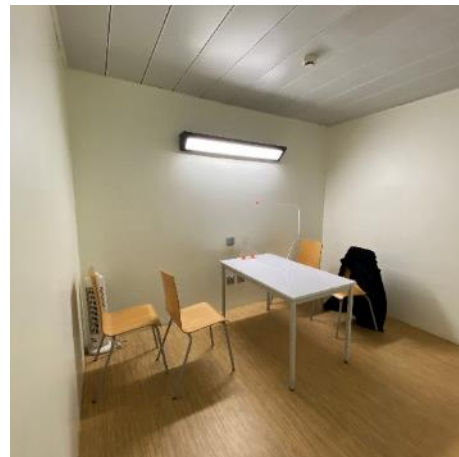
Si l'avocat prévient de son arrivée à l'établissement la personne détenue est conduite au parloir avocat afin de limiter son temps d'attente.

Lorsqu'une personne détenue se trouve au quartier d'isolement ou au quartier disciplinaire, l'avocat se rend sur place, dans ce quartier, pour l'entretien.

Situés à proximité de la « Rue », les parloirs avocats se répartissent sur trois cabines en très bon état d'entretien ; l'une d'entre elles est accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR). Elles sont équipées d'une table et de plusieurs chaises, d'une séparation autoportante en plexiglas pour le respect des mesures liées à la crise sanitaire, de prises électriques, d'un bouton d'appel d'urgence, d'un climatiseur mobile.



Cabine du parloir avocat



Cabine PMR du parloir avocat

Le tableau de l'ordre des avocats du barreau d'Albertville est affiché dans le bureau du surveillant des parloirs avocats. Ce bureau est vitré mais ne permet pas pour autant la lecture de cet affichage.

PROPOSITION 5

Le tableau des avocats inscrits au barreau doit être affiché de manière à en permettre la lecture par les personnes détenues.

8.2 LE POINT D'ACCES AU DROIT N'EST PLUS OPERATIONNEL DEPUIS PRESQUE UN AN

Le point d'accès au droit n'est plus opérationnel depuis le premier confinement en mars 2020. Le SPIP a relancé à plusieurs reprises le bâtonnier afin d'obtenir la liste des avocats qui seraient

disponibles et les permanences qu'ils pourraient tenir dans l'établissement, relances qui sont restées sans réponse au jour de la visite des contrôleurs.

Recommandation 21

Le point d'accès au droit doit être remis en service dans les plus brefs délais.

8.3 LE DELEGUE DU DEFENSEUR DES DROITS EST ACTIF SUR L'ETABLISSEMENT

Après le décès de son prédécesseur à l'automne 2019, le délégué actuel du Défenseur des droits a pris ses fonctions au début de l'année 2020. Il est intervenu à vingt-six reprises auprès des personnes détenues au centre pénitentiaire. L'objet de ses interventions se répartit comme suit :

Objet de l'intervention	Nombre
Comportement des surveillants	3
Accès aux soins ou soins jugés inopportuns	3
Extradition en cours depuis un moment	1
Renouvellement d'un titre de séjour	5
Suspension d'un permis de visite par l'AP	2
Confiscation de matériel informatique	1
Demande de transfèrement	2
Isolement mal supporté	1
Aménagement de peine en cours	2
Défaut de réponse du SARVI ¹² après dépôt de dossier	1
Perte d'effets personnels pendant le transfert	2
Transmission d'un appel à la DISP	1
Transmission des documents administratifs par le SPIP	2
TOTAL	26

8.4 L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DES CARTES D'IDENTITE N'EST PLUS POSSIBLE DEPUIS MARS 2020

En dépit d'une convention entre l'établissement et la préfecture de Chambéry, l'obtention ou le renouvellement des cartes d'identité et des passeports est suspendue depuis le premier confinement en mars 2020. Les périodes de déconfinement qui ont suivi n'ont pas été mises à profit afin de réactiver le fonctionnement de ces démarches administratives. Ainsi de nombreux dossiers relatifs aux droits sociaux des personnes détenues sont en attente (*cf. infra* § 8.5).

¹² Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions.

Selon les CPIP rencontrées par les contrôleurs, les détenus de nationalité étrangère qui doivent toujours se rendre en préfecture pour le renouvellement de leur titre de séjour, n'obtiennent que très rarement l'accord du juge de l'application des peines (JAP) pour leur demande de permission de sortir à cette fin.

Recommandation 22

Les documents d'identité ou relatifs au séjour sur le territoire de toute personne privée de liberté doivent être établis, obtenus ou renouvelés dans les délais requis. Il est urgent que l'établissement prenne les mesures indispensables à la mise en œuvre de ces procédures administratives.

8.5 L'OUVERTURE DES DROITS SOCIAUX EST BIEN PRISE EN CHARGE PAR LE SPIP DANS LA LIMITE DES DIFFICULTES ADMINISTRATIVES RENCONTREES

Une assistante sociale est employée à temps plein au SPIP du centre pénitentiaire afin d'assister les personnes détenues dans leurs démarches administratives ; le délai moyen d'attente pour la rencontrer est de trois semaines. Cependant, toutes les demandes d'ouverture de droits sociaux nécessitant une pièce d'identité valide sont bloquées si la personne détenue n'en possède pas au moment de son incarcération. En effet l'obtention ou le renouvellement de documents d'identité est actuellement impossible (*cf. supra* § 8.4).

Les CPIP sont en relation par mail ou par téléphone avec le Centre national des personnes écrouées (CNPE) du Lot pour la gestion des droits sociaux et l'accès aux soins des personnes détenues ; les échanges sont fluides et réguliers.

Si une personne détenue possède déjà son identifiant et son mot de passe pour accéder aux services en ligne de la caisse d'allocations familiales (CAF), son CPIP l'accompagne pour ses démarches en ligne sur un poste informatique, sinon il en fait la demande par courrier à la CAF pour obtenir les informations de connexion.

Pôle Emploi assure une permanence dans l'établissement le mardi et la mission locale le jeudi.

Pour un conseil sur un dossier concernant une personne détenue étrangère, La Cimade n'ayant pas de représentant dans le département de la Savoie, les CPIP se sont organisées pour établir un lien par mail ou par téléphone avec le siège de La Cimade à Paris.

Pour la préparation à la sortie, un bilan est réalisé par les CPIP, en lien avec l'unité sanitaire, pour s'assurer de la continuité des droits sociaux.

8.6 L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE EST ACCESSIBLE AUX PERSONNES DETENUES

Lors des municipales en 2020, une information a été diffusée en détention par voie d'affichage et des *flyers* ont été distribués en cellules pour expliquer les modalités du vote pour les personnes détenues. La vérification de l'inscription sur les listes électorales a été effectuée par les CPIP.

Le bilan de cette élection au centre pénitentiaire fait état de vingt et une personnes détenues qui s'étaient déclarées intéressées pour voter, parmi lesquelles pour le premier tour, trois demandes de permission de sortir ont été présentées, une seule accordée ; une personne détenue était domiciliée au centre pénitentiaire mais n'a pas voté, et deux personnes détenues ont voté par procuration. Aucun vote n'a été réalisé au sein de l'établissement.

La crise sanitaire n'a pas permis d'organiser le scrutin du second tour des élections municipales.

8.7 LA CONSULTATION DES DOCUMENTS MENTIONNANT LE MOTIF D'ECROU EST ORGANISEE

Il n'est pas fait mention dans le livret d'accueil de la possibilité de consulter les documents mentionnant le motif d'écroû. Néanmoins, les personnes détenues qui en font la demande par écrit au greffe ont la possibilité de consulter ces documents dans une cabine des parloirs avocat ; la durée de la consultation n'est pas limitée. Un ordinateur peut être mis à leur disposition pour la lecture des documents au format numérique.

Faute de personnel en nombre suffisant, le greffe n'est pas en mesure d'expliquer aux personnes ayant des difficultés de compréhension le contenu des documents qui leurs sont notifiés ou de ceux qu'elles consultent dans leur dossier.

Lorsqu'une personne se trouve au quartier d'isolement ou au quartier disciplinaire, les documents mentionnant le motif d'écroû peuvent être consultés sur place si elle en fait la demande.

De manière générale aucune copie de ces documents ne peut être effectuée.

Si des documents mentionnant le motif d'écroû sont trouvés dans la cellule d'une personne détenue ils sont remis dans son dossier au greffe. Cela ne déclenche pas de procédure disciplinaire.

Aucune statistique du nombre de consultations de ces documents n'est disponible au greffe ou aux parloirs avocats.

8.8 LE TRAITEMENT DES REQUETES EST CORRECTEMENT ASSURE MALGRE UN MANQUE DE TRAÇABILITE

Le vaguemestre relève le courrier de toutes les boîtes aux lettres sauf celle de l'unité sanitaire, et le distribue aux services destinataires ; aucun accusé de réception n'est délivré. Si la requête est adressée sous pli fermé, la confidentialité sera respectée jusqu'au destinataire.

Les requêtes ne sont pas tracées dans GENESIS, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une audience par le chef de détention.

Le destinataire de la requête répond au demandeur directement sur le papier ayant servi à la formulation de celle-ci. Une copie est remise au demandeur et l'original est classé dans le dossier de la personne détenue se trouvant dans le bureau du chef de bâtiment. Le délai moyen de réponse est de 48 heures.

Les personnes détenues se trouvant dans l'impossibilité d'écrire peuvent formuler leur requête oralement auprès du surveillant en détention ou demander l'aide d'un codétenu pour rédiger leur demande.

PROPOSITION 6

L'ensemble des requêtes doit faire l'objet d'un enregistrement dans GENESIS pour en garantir le suivi.

8.9 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE EST MIS EN ŒUVRE PARTIELLEMENT

Au cours des trois derniers mois précédant la visite, cinq réunions rassemblant huit personnes détenues de la maison d'arrêt et huit personnes détenues du centre pénitentiaire ont eu lieu. La sélection des participants a été faite par les chefs de bâtiment parmi des volontaires. L'objet de ces réunions consistait à faire le bilan des effets de la crise sanitaire pendant leur détention, que ce soit à leur niveau ou celui de leurs familles. Le SPIP a été associé à ces réunions. Aucun compte-rendu n'a été rédigé à leur issue.

D'autre part, un groupe de travail a été mis en place par la direction de l'établissement pour les détenus au centre de détention. Ils ont été invités à se prononcer sur les activités qu'ils souhaiteraient pratiquer dans le cadre de la mise en place d'un régime différencié. Il n'a pas été possible pour les contrôleurs d'obtenir les modalités d'accès à ce groupe de travail, ni sa fréquence. Aucun compte-rendu n'était disponible le jour du contrôle.

PROPOSITION 7

Le droit d'expression collective devrait faire l'objet d'une planification et de comptes rendus formalisés.

9. ACTUALISATION DES CONSTATS – LA SANTE

9.1 L'ORGANISATION GENERALE DES SOINS TEMOIGNE D'UNE RELATION HARMONIEUSE ENTRE LES DIFFERENTS SERVICES

9.1.1 Les conventions

Les établissements sanitaires de rattachement sont le centre hospitalier de Chambéry pour les soins somatiques et le centre hospitalier spécialisé (CHS) de la Savoie pour les soins psychiatriques.

Les deux équipes médicales et paramédicales, interviennent également à la maison d'arrêt de Chambéry et certains professionnels partagent leur temps de travail entre les deux établissements.

La bonne entente et la bonne communication entre le personnel des équipes de soins, somatiques et psychiatriques, et de l'administration pénitentiaire ont d'emblée été soulignées par les deux partenaires avec comme conséquence immédiate une bonne gestion de la crise sanitaire.

La convention tripartite a été signée en août 2014 et ne prend pas en compte les modifications consécutives à l'agrandissement récent des locaux.

Un protocole de prise en charge sanitaire et sociale des personnes détenues souffrant de dépendance à des produit illicites ou licites a également été signé en 2014 avec deux établissements spécialisés : le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « Le Pélican » de Chambéry et celui de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) 73. L'association « Vie Libre » intervient avec des bénévoles et fait également partie des signataires.

Les visites médicales précédant les libérations ont été mises en place depuis plusieurs années et sont systématiquement proposées. Qu'ils acceptent ou non la visite de sortie, tous les patients ayant un traitement sortent avec une ordonnance.

Lors de la visite, les dossiers ne sont pas informatisés, à l'exception des prescriptions médicamenteuses. Les dossiers matériels (en papier) sont entreposés dans le secrétariat médical dans des armoires fermées à clé pendant les moments de fermeture du service.

9.1.2 Le fonctionnement

L'unité sanitaire (US) fonctionne de 7h30 à 19h en semaine et de 8h à 15h pendant les week-ends.

Aucun médecin n'exerce le rôle de coordonnateur, le médecin responsable en exerce la fonction sans avoir nommé formellement, mais la bonne entente régnante entre les deux services, somatique et psychiatrique, et l'administration pénitentiaire permet une organisation fluide. La mise en place de plusieurs procédures et des réunions organisant les différentes tâches et leur répartition entre les deux services avec l'agrandissement des locaux ont permis d'apaiser les tensions qui avaient fait l'objet de recommandations lors de la précédente visite du CGLPL en 2011.

Les consultations des arrivants sont souvent faites par les médecins en semaine et par les infirmiers le week-end. En dehors des moments de présence médicale, l'infirmière peut joindre

le médecin de l'US d'astreinte par téléphone ; en cas d'urgence, il est fait appel au SMUR par le biais du 15. Tous les arrivants ont un entretien d'évaluation par les infirmiers psychiatriques.

9.1.3 L'accès aux soins

Si le fonctionnement de l'unité sanitaire s'est amélioré depuis la dernière visite du CGLPL avec l'agrandissement des locaux et une meilleure collaboration entre les équipes, l'accès aux soins reste problématique.

Les rendez-vous de consultation ont une programmation rapide et les demandes sont faites par courrier déposé dans des boîtes fermées se trouvant en centre de détention et en maison d'arrêt ; les infirmières relèvent les plis ainsi remis.

L'absentéisme aux rendez-vous reste important, jusqu'à 50 % pour les consultations dentaires et de l'ordre de 20 % pour les autres consultations. Les causes restent floues : bons non remis ou personnes détenues non appelées, il n'a pas été possible de connaître précisément les motifs. La distribution des bons de consultation pour les rendez-vous avec le dentiste et les consultations psychiatriques pendant la dispensation quotidienne des traitements a permis une amélioration qui reste, cependant, insuffisante.

Les personnes admises au quartier disciplinaire ne peuvent bénéficier de consultations psychiatriques à l'US, les soignants sont contraints d'utiliser la salle de commission de discipline pour leurs entretiens.

RECO PRISE EN COMPTE 7

L'accès aux soins est un droit fondamental. Les raisons de l'important absentéisme aux consultations doivent être recherchées afin d'apporter des solutions.

Dans sa réponse, la directrice du CP fait savoir : « *Chaque agent doit dorénavant consigner sur Genesis le refus de la personne détenue de ne pas se rendre à l'US en précisant le motif du refus.* »

Les contrôleurs prennent acte de cette initiative en suggérant qu'elle soit complétée par la signature par le patient lui-même d'un document attestant son refus et le motif de celui-ci.

L'accès est aisé avec une situation au premier étage, en coursive dominant la « Rue ». Un ascenseur permet un accès pour des personnes à mobilité réduite si nécessaire.

Depuis la dernière visite de 2011, les locaux ont été agrandis et rénovés en 2018 avec une surface pratiquement doublée ce qui permet le déploiement d'une activité importante où chaque spécialité trouve sa place.

Dès la porte franchie, le consultant se trouve face à la salle des surveillants. Au nombre de deux, pour les deux tiers du temps et un seul en période de congés de surveillants, ils orientent les patients vers deux salles d'attente. Une salle de consultation « arrivants » est à proximité, les personnes détenues n'étant orientées en détention ordinaire qu'après la réalisation de la visite médicale et, si indication, de la radiographie pulmonaire. La salle de consultation des arrivants est une salle polyvalente, elle accueille également l'opticien, présent le jour de la visite des contrôleurs.

Les personnes détenues peuvent remettre, dès la fin de leur consultation, leur certificat médical de suivi au service d'insertion et de probation en le déposant dans une boîte aux lettres prévue à cet effet et située près de la sortie.

Les différentes salles de consultations et bureaux se distribuent ensuite autour d'un long couloir avec : un cabinet dentaire, neuf, clair et spacieux ; une salle de radiologie ; deux cabinets de consultation ; une salle de soin infirmier ; une salle pour le kinésithérapeute ; un vaste secrétariat accueillant deux postes de secrétariat et des armoires de rangement pour les dossiers papier des patients ; plusieurs bureaux pour les consultations et entretiens menés par les psychologues et les psychiatres. L'accès à la grande salle de la pharmacie et au bureau du cadre est fermé par une grille sécurisée en bout de couloir.

La salle de réunion, qui fait également office de salle d'activité pour le centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP), a deux accès : un à partir de la coursive mais qui nécessite une sortie de l'unité pour s'y rendre, et un à partir de l'unité sanitaire, accès curieusement condamné. Il s'agit d'une salle aveugle mais suffisamment grande pour y accueillir un groupe. Indispensable pour les activités thérapeutiques groupales, son accès doit être facilité.



Le cabinet dentaire

9.1.4 Les réunions

Des réunions et rencontres témoignent d'un fonctionnement institutionnel efficace en mettant en relation les différents partenaires du soin dans une logique de prise en charge globale de la personne détenue :

- réunions de fonctionnement entre les deux équipes : toutes les 6 semaines, une réunion entre les deux équipes somatiques et psychiatriques permet d'aborder les situations cliniques complexes avec des prises en charge conjointes, et tous les 6 mois, une réunion fonctionnelle permet d'ajuster l'organisation des deux unités ;
- commissions santé : elles sont régulièrement organisées tous les deux ou trois mois entre l'administration pénitentiaire, le personnel médical des deux services somatique et psychiatrique, les CSAPA et des représentants du service d'insertion et de probation. Les comptes rendus font état des diverses problématiques rencontrées dans l'organisation des soins et les réponses ponctuelles qui y sont apportées ;
- réunion annuelle avec le juge de l'application des peines ;
- réunion d'addictologie : l'activité d'addictologie est gérée par le service somatique et le suivi psychologique par le service de psychiatrie. Une réunion spécifique addictologie est organisé tous les six mois avec la présence des deux services et des partenaires suivants : l'administration pénitentiaire, le SPIP, la JAP, les CSAPA et l'association « Vie libre » ;

- des réunions de concertation sur des situations particulières addictologiques sont organisées avec l'US (somatique et psychiatrique), le SPIP et l'association « le Pélican » tous les deux mois.

9.1.5 La prévention du suicide

Une infirmière du service psychiatrique et une infirmière du service somatique assistent chaque jeudi matin à la commission pluridisciplinaire unique sur la prévention du suicide. Leur intervention se limite à relever les signalements faits par les différents intervenants et à signaler les inquiétudes que peuvent avoir les professionnels de la santé sur une situation si cela n'a pas encore été observé par ailleurs. Cet exercice est souvent vécu comme une « *tentative d'intrusion de l'administration pénitentiaire* » dans le secret médical. Aux dires de l'administration pénitentiaire, il s'agit d'une commission dynamique avec une libre circulation de la parole de chaque participant et l'avis médical est déterminant.

La surveillance est systématiquement effectuée pour les arrivants jusqu'à l'évaluation de leur situation à la commission pluridisciplinaire unique après le parcours arrivant effectué. Les personnes placées dans les quartiers d'isolement ou disciplinaire sont systématiquement en surveillance spécifique.

Quatre décès sont survenus durant la période 2019 et 2020 : trois suicides (pendaison, overdose et suite d'incendie dans la cellule) et un autre décès dont le dossier est toujours en cours d'instruction.

Chaque situation donne lieu à un retour d'expérience.

L'agression d'une infirmière au détour d'une crise suicidaire a conduit à un travail d'information réalisé par le service psychiatrique auprès du personnel de santé et des agents pénitentiaires sur le sujet du risque hétéro-agressif dans cette période critique.

Une formation sur la prévention du suicide est régulièrement proposée conjointement aux agents pénitentiaires et au personnel soignant. Strictement médicale, elle est réalisée durant deux jours, au niveau régional.

9.2 LES MOYENS ATTRIBUES A L'EQUIPE ASSURANT LES SOINS SOMATIQUES COUVRENT LES BESOINS

9.2.1 Les moyens humains

L'équipe intervenant à l'unité sanitaire pour les soins somatiques repose sur les effectifs suivants :

Effectifs	Équivalents temps plein
Médecins	1,5 et 0,5 spécialiste
Pharmacien	0,2
Infirmiers	6,25
Secrétaire	1,50
Dentiste	0,7
Assistante dentaire	0,7
Préparateur (au CH)	1,75
Kinésithérapeute	0,30
Cadre de santé	0,75

Quatre médecins généralistes interviennent et couvrent les dix demi-journées de consultations. Un médecin addictologue avec des compétences en infectiologie intervient pour les dossiers complexes.

Du temps médical est dévolu à l'éducation à la santé avec programme validé par l'agence régionale de santé, par exemple pour un atelier diététique, un atelier sophrologie, sport et santé. Le kinésithérapeute libéral vient trois fois par semaine.

Un médecin compétent en ophtalmologie reçoit les demandes avec l'orthoptiste et ils gèrent ainsi 90 % des problèmes de vue. Pour le restant, il est possible d'avoir recours à la téléexpertise ou si besoin, une extraction est organisée vers le CH. L'opticien vient une fois par mois et reçoit une dizaine de personnes. Le médecin généraliste est le premier recours pour les pathologies ophtalmiques courantes et les soins en orthoptie car les consultations ophtalmologiques de l'hôpital ont un délai d'attente de plusieurs mois.

Une difficulté majeure est dénoncée pour l'accès aux lunettes et prothèses dentaires pour les étrangers sans titre de séjour. Il existe exceptionnellement une prise en charge sur des fonds hospitaliers sur demande des médecins du service car la protection sociale universelle ne permet pas la prise en charge de ces soins plus onéreux et plus spécifiques que les simples consultations.

Recommandation 23

Pour garantir le respect du droit aux soins de toutes les personnes détenues, les autorités sanitaires nationales doivent assurer la fourniture de prothèses essentielles, –notamment dentaires, auditives ou lunettes –, aux personnes dont la couverture sociale est insuffisante pour les leurs procurer, tels les étrangers dépourvus de titre de séjour.

9.2.2 La crise sanitaire

La bonne collaboration avec l'administration pénitentiaire a permis une organisation et une prise en charge dans une partie du quartier des arrivants, transformé en unité Covid, pour les cas suspects ou positifs.

Une liste de personnes considérées comme fragiles a été dressée par l'US et leur surveillance symptomatique et clinique a été renforcée.

9.2.3 La pharmacie et les traitements

Un pharmacien vient deux demi-journées par semaine afin de gérer la dotation globale.

Les traitements sont prescrits sur un logiciel de l'hôpital général, préparés à la pharmacie de l'hôpital où ils sont conditionnés par un robot. Ils sont livrés quotidiennement à l'établissement pénitentiaire sous forme de chapelet portant le nom et le prénom du patient. Chaque prescription est vérifiée, et, le cas échéant, complétée des médicaments manquant, par l'infirmière avant la dispensation.

La distribution en bâtiment est faite par l'équipe somatique pour la maison d'arrêt et par l'équipe psychiatrique pour le centre de détention. Trois types de distributions sont pratiquées : une quotidienne, une trois fois par semaine dans tous les quartiers et une hebdomadaire, le mercredi ou le jeudi selon les quartiers. Aux QD et QI les médicaments sont distribués tous les jours. Les équipes sont accompagnées par les surveillants.

En addictologie, les traitements par buprénorphine sont distribués tous les jours en détention et la dispensation de la méthadone est faite quotidiennement à l'unité sanitaire.



« Chapelet » nominatif pour un traitement d'une semaine

9.2.4 Les consultations spécialisées

a) Dentaire

Une assistante dentaire est présente trois jours par semaine avec un dentiste qui intervient également quatre jours par semaine.

Les délais de rendez-vous varient de deux à quatre mois en dehors des urgences. Des convocations sont distribuées une à deux semaines avant le rendez-vous ou la veille pour les urgences. L'absentéisme important, parfois plus de 50 % des consultations, malgré un rappel systématique la veille du rendez-vous, s'explique en partie par ces délais longs, outre l'appréhension du dentiste. Les urgences, nombreuses, sont de l'ordre de trois à quatre patients par jour.

Pendant ses congés, le dentiste est partiellement remplacé par le praticien intervenant à la maison d'arrêt de Chambéry et inversement.

b) L'addictologie

Les prises en charge se répartissent entre le médecin de l'unité sanitaire et un éducateur du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « Le Pélican », qui intervient deux fois par semaine et travaille avec les CPIP pour la préparation d'un suivi individuel à la sortie, et le CSAPA de l'ANPAA 73 plus impliqué dans les actions de prévention sous forme groupale. Par ailleurs, deux médecins de l'unité sanitaire sont addictologues.

Les activités se croisent avec les actions menées dans le cadre de l'éducation à la santé avec des informations sous forme d'ateliers mensuels de prévention des risques : distribution de kits de prévention à la sortie pour les personnes avec comportement à risques.

9.2.5 Les extractions

La réalisation des extractions médicales des hospitalisations programmées est marquée par un taux d'annulation anormalement élevé de l'ordre de 50 %.

Cette situation dure depuis des années et se heurte à l'extrême difficulté d'obtenir une garde statique au sein de l'hôpital. Les extractions d'urgence sont, quant à elles, toujours possibles car la surveillance d'un séjour de quelques heures est assurée par une équipe pénitentiaire spécifique et la police prend le relais en cas d'hospitalisation. En revanche, les interventions chirurgicales programmées sont régulièrement annulées, la surveillance de la police n'étant pas assurée, au mépris du droit à l'accès au soin des personnes détenues mais également sans considération pour la désorganisation de l'hôpital et en particulier des plannings des salles d'opérations consécutive à ces annulations.

Recommandation 24

Le taux d'annulation des extractions médicales est anormalement élevé. Les causes doivent en être recherchées et des solutions trouvées. L'annulation d'une intervention chirurgicale programmée est une atteinte au droit à la santé.

9.3 LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE PSYCHIATRIQUE EST ALTEREE PAR LE CIRCUIT DES HOSPITALISATIONS

C'est surtout l'équipe psychiatrique qui a bénéficié de l'extension des locaux et qui s'en félicite.

9.3.1 Les moyens humains

	Équivalent temps plein
Médecins	0,80
Infirmiers	2,75
Psychologues	1,5
Secrétaire	0,30
Cadre de santé	0,20

9.3.2 Le parcours de soin en psychiatrie

L'activité et les propositions de soins sont organisées autour de la réunion clinique hebdomadaire qui élabore le projet de soin du patient après le premier entretien infirmier qui se déroule au quartier des arrivants.

La réunion mensuelle avec l'équipe somatique permet d'aborder les suivis complexes, notamment ceux des patients avec des comorbidités.

9.3.3 L'activité

L'activité est en constante augmentation depuis 2017, de plus de 25 %, mais gérée avec des équipes renforcées, dans des locaux plus fonctionnels et plus grands et avec une harmonie de fonctionnement entre les équipes.

	2015	2016	2017	2018	2019
File active	755	705	733	857	927
File active des mono-consultants	189	134	75	132	164
Nouveaux patients	339	274	260	367	388

Au jour de la visite, on dénombre un total de sept personnes ayant une injection de neuroleptiques retard.

9.3.4 Les hospitalisations

Le nombre d'hospitalisations reste stable au fil des années ; elles se déroulent sur trois sites d'hospitalisations :

- l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Bron (Rhône), ouverte en 2010, avec un nombre d'hospitalisations qui reste encore largement inférieur aux hospitalisations réalisées au centre spécialisé (CHS) de la Savoie à Bassens. Bien que les modalités administratives d'entrée soient simples, aucune hospitalisation en urgence n'est possible et le passage, parfois obligé, par le centre hospitalier de Bassens en attente de place nécessite des réactivations de la procédure ;
- le CHS de la Savoie reçoit les urgences et les patients en attente de place en UHSA. Les soins n'y sont réalisés qu'en chambre d'isolement sans possibilité d'évolution pendant tout le séjour ;

- le service médico-psychologique régional (SMPR) de Varcès (Isère) accueille les patients en soins libres de manière très réactive avec un circuit plus fluide.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre d'admissions en UHSA	/	4	10	7	9	9	10
Nombre d'admissions D398 ¹³ à Bassens	10	16	17	7	12	13	17
Nombre de journées d'hospitalisation à Bassens	84	195	126	87	148	169	291
Durée moyenne de séjour (jours)	8,3	12,7	8,9	8,6	14,9	14,6	18,8

Recommandation 25

Les hospitalisations psychiatriques doivent être prioritairement orientées vers l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA). Le circuit de soin doit être revu en ce sens.

9.3.5 Les activités

Plusieurs groupes d'activités sont proposés pour une vingtaine de patients détenus :

- groupe de photo langage ;
- groupe « les pieds sur terre » à partir d'une émission de France Culture écoutée ensemble et suivie d'une discussion ;
- groupe « relaxation thérapeutique ».

Les contrôleurs ont constaté une bonne entente entre des professionnels très engagés, attentifs les uns aux autres et dans une dynamique d'ouverture vers les partenaires, ainsi qu'une possibilité de continuité de soins après la libération.

Bonne pratique 1

Les psychologues proposent la poursuite de consultations de suivi à l'extérieur.

¹³ Soins sur décision du représentant de l'Etat prise sur le fondement de l'article L3214-3 du code de la santé publique dans les conditions prévues par l'article D.398 du code de procédure pénale.

10. ACTUALISATION DES CONSTATS – LES ACTIVITES

10.1 LA PROCEDURE D'ACCES AU TRAVAIL ET A LA FORMATION EST TRANSPARENTE

Les activités rémunérées de travail et de formation professionnelle accessibles aux détenus leur sont présentées par les officiers réalisant les entretiens arrivants. Une fiche du livret d'accueil explique également les modalités d'inscription à ces activités. En outre, chaque ouverture d'une session de formation donne lieu à un affichage dans les différents bâtiments pour informer les personnes détenues du calendrier d'inscription. Les CPIP relayent naturellement ces informations.

L'association A.I.D.E.R.¹⁴ intervient également devant tous les arrivants (mais pas nécessairement au QA) pour leur proposer de réaliser un bilan de compétence approfondi, de préparer une validation des acquis professionnels et pour faire le lien avec les organismes extérieurs de formation.

L'inscription au travail ou à la formation se fait par demande écrite sur feuille libre transmise au major responsable du service activités-travail-formation (ATF). Ces demandes sont enregistrées sur GENESIS. Le major ATF rencontre les demandeurs pour faire un bilan de compétence et de motivation, et évaluer leur degré de compréhension du français. La conseillère responsable de l'emploi des détenus de *Sodexo* participe à ces entretiens pour les demandes relatives au travail. Ces audiences sont l'occasion de représenter aux personnes détenues les différentes opportunités de travail, de formation voire d'enseignement et, le cas échéant, de les aider à réorienter leur demande.

À l'issue de ces entretiens, le major ATF émet un avis sur la demande, prenant en compte principalement les compétences professionnelles et le savoir-être comportemental. La fiche pénale et la date de fin de peine sont également intégrées. La compréhension de la langue française est un critère sur certains postes nécessitant une capacité à maîtriser les consignes et à communiquer ; en revanche, elle n'entre pas en ligne de compte pour les postes les plus basiques (par exemple la plonge en cuisine ou des postes d'opérateur en ateliers).

Cet avis permettra à la CPU travail-formation de se prononcer sur la demande de classement. Composée de la direction de l'établissement, du chef de détention, des chefs de bâtiment, du major ATF, d'un représentant du SPIP et de la conseillère *Sodexo*, cette commission se réunit tous les 15 jours. Ni l'unité sanitaire, ni la responsable locale de l'enseignement (RLE) n'y participent ; toutefois l'avis de la RLE peut parfois être sollicité avant la CPU, notamment pour les personnes ne maîtrisant pas le français.

Le passage en CPU donne lieu à information de la personne demandeuse.

Si la personne détenue a fait l'objet d'un compte-rendu d'incident, sa demande de classement n'est pas rejetée mais ajournée de deux mois avant d'être réexaminée en CPU, sans qu'il ne soit nécessaire de renouveler la demande.

Si sa candidature est retenue, la personne est alors placée sur liste d'attente (soit « tous postes », soit sur un poste ciblé, en fonction de sa demande). Les personnes classées sont ensuite appelées dès qu'une place correspondante se libère. Il a été affirmé que l'ordre chronologique est

¹⁴ A.I.D.E.R. : Activités pour l'initiative et le développement de l'économie rurale.

strictement respecté, étant toutefois précisé que les personnes sans ressources suffisantes sont prioritaires et que, en cas d'incident disciplinaire, l'auteur recule d'une place sur la liste d'attente. Le délai moyen pour être appelé une fois que l'on est inscrit en liste d'attente n'a pu être communiqué aux contrôleurs. Il est évalué « à environ 3 à 4 mois » tant pour le service général que pour les ateliers. Au moment de la visite, vingt-trois personnes détenues étaient inscrites sur liste d'attente pour les ateliers (huit du centre de détention et quinze de la maison d'arrêt) et dix-neuf pour le service général (huit du CD et onze de la MA).

Pour les formations professionnelles, une commission locale de présélection examine les candidatures. Composée de la direction, du major ATF, de CPIP, des officiers de bâtiments, de la mission locale et de l'assistante sociale du SPIP, cette commission sélectionne les candidatures en fonction du profil des demandeurs par rapport à la formation (prérequis, capacité à la suivre jusqu'à son terme, absence d'incident, cohérence du parcours, demandes antérieures, ressources). Des tests sont parfois organisés pour certaines formations. La commission locale dresse une liste de candidatures qui est ensuite soumise à la CPU travail-formation. C'est la CPU qui arrête la liste des candidatures finalement retenues, en proportion du nombre de places disponibles pour la formation considérée, auxquelles s'ajoutent un ou deux suppléants pour anticiper les désistements.

10.2 L'OFFRE GLOBALE DE TRAVAIL BENEFICIE A PLUS D'UN TIERS DES PERSONNES DETENUES MAIS LES REMUNERATIONS SONT INFERIEURES AUX MINIMA REGLEMENTAIRES

Le travail des personnes détenues relève de la responsabilité de *Sodexo*. La conseillère « emploi détenus » de cette société travaille en lien direct avec le major ATF.

Entre le service général et le travail en atelier, 159 personnes détenues étaient classées au moment du contrôle, sur 474 personnes hébergées, soit 33,5 %. Pour la maison d'arrêt, ce taux était de 25,9 % (78 personnes employées sur 301) ; pour le centre de détention, il dépassait les 46,8 % (81 personnes employées sur 173). Si ces personnes ne sont pas toutes appelées simultanément, ce sont en moyenne 20 % des personnes détenues qui bénéficient d'une activité rémunérée chaque jour.

10.2.1 Le service général

En temps normal, quatre vingt un postes d'auxiliaires sont offerts au service général, dont dix-sept (21 %) en classe 1, vingt-six (32 %) en classe 2 et trente-huit (47 %) en classe 3. Au moment de la visite, le nombre de postes était réduit à soixante-sept compte tenu de la baisse de la population pénale hébergée, ce nombre étant indexé sur le taux d'occupation. Sur ces soixante-sept postes, vingt-neuf étaient ouverts aux personnes détenues au centre de détention et trente-huit à celles de la maison d'arrêt. Certains postes étant doublés, soixante-seize personnes détenues étaient employées au service général lors de la visite (pour 474 personnes hébergées, soit 16 %), dont quarante-trois de la maison d'arrêt (pour 301 personnes détenues en MA soit 14 %) et trente-trois du centre de détention (pour 173 personnes détenues en CD soit 19 %).

Une fois classé en CPU puis appelé (*cf. supra* § 10.1), l'auxiliaire signe un acte d'engagement pour une durée illimitée ou pour une durée définie s'il s'agit d'une activité de nature ponctuelle. Cet acte précise notamment la nature du poste et sa classe, les jours et horaires de travail, le montant

de la rémunération, les motifs et modalités de déclassement et les voies de recours. Une fiche de poste est annexée à cet acte d'engagement.

Le chef d'établissement peut mettre fin à l'engagement à tout moment d'une période d'évaluation de vingt jours (de travail effectif). Un écrit, motivé en droit et en fait, est alors remis à la personne déclassée. À l'inverse, si l'auxiliaire donne satisfaction à l'issue de la période d'évaluation, il est automatiquement confirmé dans son emploi sans nécessité de repasser en CPU.

Les auxiliaires ne travaillent jamais plus de six jours par semaine.

Si les horaires et la durée de travail diffèrent selon les postes, tous les postes du service général sont « avec coupure » (contrairement à ceux des ateliers qui sont en « journée continue ») ce qui ne permet pas aux auxiliaires de suivre un enseignement. En revanche, des créneaux spécifiques leur permettent d'accéder au sport et à la bibliothèque. Il a également été indiqué qu'une certaine souplesse était observée leur permettant de bénéficier de leurs parloirs familles et avocats sur leur temps de travail sans que les heures ne soient décomptées.

La conseillère *Sodexo* établit des plannings nominatifs précisant, pour chaque jour de la semaine, les tâches précises de chaque auxiliaire. Ces plannings sont également diffusés aux responsables de bâtiments.

S'agissant de la rémunération, il ressort de l'observation des fiches de paie du mois de décembre 2020 que le salaire horaire moyen est de 2,44 € (3,35 € pour les auxiliaires de classe 1 ; 2,54 € pour les classes 2 ; et 2,03 € pour les classes 3). Le salaire mensuel moyen perçu en décembre 2020 s'élevait à 301 €, avec toutefois de grandes disparités – entre 562 € et 50 € – en fonction du nombre d'heures travaillées dans le mois – 125 en moyenne – et des « primes » versées en cette fin d'année. Sur l'ensemble de l'année 2020, 256 174 € ont été versés aux 915 personnes détenues ayant travaillé au moins un jour en qualité d'auxiliaire, soit un salaire mensuel moyen de 280 €.

Des attestations de compétence sont délivrées.

10.2.2 Le travail en ateliers

Trois surveillants sont affectés à la surveillance des ateliers de production divisés en trois zones contiguës : 500 m² pour la maison d'arrêt, 500 m² de stockage (qui sert également pour le volet pratique de la formation « permis CACES¹⁵ », cf. *infra* § 10.3) et 1 000 m² pour le centre de détention¹⁶.

¹⁵ CACES : certificat d'aptitude à la conduite en sécurité.

¹⁶ Les deux ateliers ont été inversés par rapport à ce qui avait été constaté lors de la visite de 2011.



Les ateliers

Ces superficies permettent, en temps normal, d'accueillir jusqu'à 100 postes de travail (40 en maison d'arrêt et 60 en centre de détention). Toutefois, du fait des mesures de distanciation imposées par le protocole sanitaire lié à la Covid-19 (4 m² par personne), le nombre de postes d'opérateurs était réduit à 60 au moment de la visite (25 MA et 35 CD).

Durant le premier confinement, soit entre le 17 mars et le 11 mai 2020, le travail a été totalement interrompu. Les possibilités de travail ont donc nécessairement été réduites en 2020 du fait de ces contraintes sanitaires et du ralentissement économique.

Les conditions de travail sont satisfaisantes. Il a toutefois été évoqué une température excessive l'été malgré la mise en place de ventilateurs. Des travaux d'isolation seraient envisagés mais sans échéancier connu à ce jour. Par ailleurs, il n'existe pas d'espace réservé pour les pauses-cigarettes qui sont prises dans un coin de l'atelier.

Recommandation 26

Les conditions de travail en atelier doivent être améliorées (espace fumeur, isolation thermique).

Dans sa réponse, la directrice du CP annonce : « Les ateliers feront l'objet de travaux d'isolation dès 2022 (plan de relance). »

Tous les postes en ateliers sont en journée continue, de 7h30 à 13h30, du lundi au vendredi. Cette organisation permet aux travailleurs de pouvoir suivre un enseignement ou des activités.

Seuls les postes de contrôleurs (équivalents de contremaîtres) nécessitent la maîtrise de la langue française ; des personnes détenues étrangères ne parlant pas le français sont ainsi employées en tant qu'opérateurs, ce qui a pu être constaté lors de la visite. Le classement en tant que contrôleur s'effectue en CPU, après une expérience réussie en tant qu'opérateur et une appréciation positive du comportement, tant aux ateliers qu'en détention.

Les activités varient selon les marchés obtenus. Elles demeurent néanmoins élémentaires : conditionnement d'emballages alimentaires, assemblage et mise en sachet, contrôle et calibrage de petites pièces automobiles, etc.

Au moment du contrôle, quatre-vingt-trois personnes détenues étaient classées au travail en ateliers (17,5 % de la population pénale hébergée), dont trente-cinq de la maison d'arrêt (11,6 % de la population hébergée en MA) et quarante-huit du centre de détention (27,7 % de la population hébergée en CD).

Le nombre de personnes effectivement appelées évolue quotidiennement en fonction de l'offre de travail, réduite dans le contexte de crise sanitaire. Au jour du contrôle, seules sept personnes détenues étaient postées dans l'atelier MA, et vingt-neuf dans l'atelier CD. Sur l'ensemble de l'année 2020, selon les données fournies par *Sodexo*, 26,5 personnes de la MA en moyenne ont travaillé au moins un jour chaque mois et 39,5 personnes du CD en moyenne ont travaillé au moins un jour chaque mois.

La liste des personnes appelées est établie quotidiennement la veille pour le lendemain en fonction de l'activité. Elle est affichée dans les différentes unités et à l'atelier en début d'après-midi. Cette liste est arrêtée par le surveillant des ateliers, en lien avec le contremaître de *Sodexo*, en veillant à équilibrer autant que possible le nombre de jours travaillés sur le mois par chacun. D'autres critères entrent également en ligne de compte, comme le comportement à l'atelier (un opérateur qui aurait, par exemple, refusé de porter le masque, sera ainsi « *mis en attente* » pendant quelques jours plutôt que de se voir infliger un rapport d'incident) ou la productivité en cas de commandes urgentes.

Le salaire minimum de référence (SMR), 4,57 €/heure jusqu'en décembre 2020, est passé à 4,62 €/heure en janvier 2021. Les contrôleurs et manutentionnaires sont rémunérés à l'heure alors que les opérateurs sont rémunérés à la pièce. Les cadences sont établies par *Sodexo* après un étalonnage effectué par des personnes détenues.

L'analyse des feuilles de paie de décembre 2020 fait ressortir :

- pour les trente-neuf personnes détenues du CD ayant travaillé en atelier : un revenu moyen de 236 €, avec un revenu maximum de 621 € et un minimum de 8 € ; quinze feuilles de paie sont au-dessus du revenu moyen. Toutefois, seules huit personnes atteignaient le SMR ;
- pour les vingt-quatre personnes détenues en MA ayant travaillé en atelier : un revenu moyen de 301 €, avec un revenu maximum de 484 € et un minimum de 60 € ; douze feuilles de paie sont au-dessus du revenu moyen. Toutefois, seules quatre personnes atteignaient le SMR.

Recommandation 27

Les rémunérations versées aux opérateurs des ateliers sont, pour la plupart, inférieures aux minima fixés par l'administration pénitentiaire. Il doit être mis fin à cette situation.

Des attestations de compétences professionnelles ainsi que des attestations de travail sont délivrées par *Sodexo*, sur lesquelles il n'est pas précisé que l'atelier est situé dans un établissement pénitentiaire.

Bonne pratique 2

Le formalisme des attestations de travail délivrées par *Sodexo*, qui ne mentionnent pas le caractère pénitentiaire de l'atelier, facilite l'insertion professionnelle.

10.2.3 La procédure de déclassement

En dehors de la période d'évaluation, le déclassement peut être décidé à l'initiative du chef d'établissement, soit pour incompétence ou inadaptation à l'emploi, soit pour faute disciplinaire.

Dans le premier cas, l'acte d'engagement est d'abord suspendu pour cinq jours, période durant laquelle une évaluation est effectuée pour apprécier la réintégration de l'auxiliaire à son poste. À défaut de réintégration à l'issue de cette période, la procédure contradictoire prévue à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration est engagée. Lorsque le déclassement fait suite à un incident disciplinaire, il est prononcé par la commission de discipline. Les contrôleurs se sont fait communiquer les trois dernières décisions de déclassement pour faute disciplinaire (en date des 16/09/2020, 25/09/2020 et 21/10/2010 ; deux d'entre elles concernaient des auxiliaires, l'autre une personne en formation professionnelle) et les trois dernières décisions de déclassement administratif (en date des 28/10/2020, 25/11/2020 et 02/12/2020 ; toutes les trois concernaient des auxiliaires). Ces décisions sont respectueuses de la procédure et motivées en droit comme en fait. Il est toutefois à noter que, bien que souhaitée dans les trois procédures disciplinaires et dans une procédure administrative, l'assistance d'un avocat n'a été effective que lors d'une seule audience (en commission de discipline). Les défenseurs, dûment convoqués, ne se sont pas présentés dans les autres affaires.

Le nombre total de déclassements prononcés en 2020 n'a pu être communiqué aux contrôleurs, tout comme le nombre de démissions (qui seraient rares selon les divers interlocuteurs rencontrés). Seul le nombre de personnes déclassées du travail en atelier en raison d'insuffisance était disponible : cinq en 2020.

10.3 L'OFFRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE REMUNEREE NE PERMET PAS DE SATISFAIRE TOUS LES BESOINS

Deux salles de classe, une salle informatique et une cuisine pédagogique sont disponibles pour les actions de formation professionnelle. Comme indiqué précédemment, une partie des ateliers est également utilisée pour la pratique du permis cariste CASES (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité). Ces locaux sont considérés comme suffisants.

L'offre de formation professionnelle souffre des mesures sanitaires liées à la Covid-19 qui limitent à six le nombre de participants aux différentes sessions, au lieu de dix en temps normal.

Selon le rapport d'activité 2019 de l'établissement, 1 714 heures de formation professionnelle ont été réalisées en 2019, au bénéfice de quatre-vingts stagiaires (contre quatre-vingt-dix-huit en 2018). Quarante-sept attestations de compétences et huit diplômes ont été délivrés. En l'absence du major responsable du service comme de son adjointe au moment de la visite, il n'a pas été possible d'obtenir de bilan précis de l'activité en 2020.

Selon les informations communiquées, les formations régulièrement proposées sont :

- « agent de restauration » : formation de 52 h (deux sessions par an) ;
- « qualification métiers de la restauration » : formation de 130 h (une session par an) ;
- et « employé logistique polyvalent » (permis CASES) : formation de 126 h très demandée (quatre sessions par an).

Une formation « d'employé commercial en magasin », offerte jusqu'en décembre 2020, n'est pas reconduite en 2021. En revanche, une nouvelle formation « d'agent polyvalent de gestion et valorisation des déchets » débute en mai 2021 (avec délivrance d'un titre professionnel).

Il est à noter que l'unité locale d'enseignement propose, de son côté, une formation « certificat d'aptitude professionnelle vente », non rémunérée, à raison d'une session par an pour six personnes.

Vingt-trois personnes détenues ont reçu, au titre de la formation professionnelle en décembre 2020, une rémunération d'un montant moyen de 129 €.

Alors que les relations avec la région ont été qualifiées de bonnes et qu'aucun obstacle financier n'a été avancé, cette offre de formation ne permet pas de satisfaire toutes les demandes.

PROPOSITION 8

L'offre de formations professionnelles doit être revue à la hausse pour satisfaire les attentes de toutes les personnes détenues intéressées.

Dans sa réponse, la directrice du CP annonce qu'une nouvelle formation qualifiante a débuté en 2021 : gestion et tri des déchets.

Cette formation déjà relevée par les rapporteurs, ne suffit pas à satisfaire les besoins.

10.4 L'ENSEIGNEMENT, BIEN INTEGRE DANS L'ETABLISSEMENT, FAVORISE LES PROJETS TRES PERSONNALISES

10.4.1 Les locaux

Situés à proximité de l'unité sanitaire, sur la coursive au-dessus de la « Rue », les locaux destinés à l'enseignement ont été rénovés en 2018 et leur surface a pratiquement doublé. Ils comprennent deux salles dont une salle de classe suffisamment spacieuse et équipée pour permettre le visionnage de films.

L'équipe d'enseignants s'appuie également sur le canal vidéo interne (*cf. infra* § 10.8) en diffusant des tutoriels pour l'information et la réalisation des gestes barrières en ces temps de crise sanitaire ou pour aider à la compréhension et la rédaction des bons de cantine. En dehors de la période de crise sanitaire, un maximum de dix personnes est autorisé.

10.4.2 Les enseignants

Les trois postes à temps plein sont pourvus mais aucun personnel administratif n'est prévu. Au moment de la visite des contrôleurs, un étudiant de l'école polytechnique de Grenoble (Isère) effectue son stage et apporte sa contribution en assurant le tutorat du groupe étudiants composé de quatre personnes détenues : deux étudiants en licence en droit, un étudiant en licence de sciences et techniques des activités physiques et sportives et un étudiant en troisième cycle universitaire.

La continuité des cours est réalisée avec l'appui de l'Université de Grenoble.

10.4.3 Les enseignements

L'accès à l'activité scolaire se fait par le service du SPIP auprès duquel les personnes détenues effectuent leur demande.

Des cours collectifs sont proposés par niveau et une priorité est donnée aux détenus non francophones ou en situation d'illettrisme. La population d'origine albanaise est en grande demande.

Différentes remises à niveau sont proposées : certificat de formation générale (CFG) souvent dans un objectif de réassurance, quelques certificats d'aptitude professionnelle (CAP) dans la suite ; le choix n'existe pas vraiment faute de plateau technique adéquat et de possibilité de stage. Seul le CAP « employé de vente spécialisée » peut être proposé, le stage s'effectuant en interne.

La validation des acquis de l'expérience est proposée dans un atelier sur l'écriture.

S'agissant des langues, une initiation à l'anglais avec une certification niveau A1 et niveau A2 peut être couplée au travail en restauration et donne ainsi un savoir-faire dans une région très touristique qui offre des emplois en stations de ski avec une clientèle étrangère importante.

Les projets sont très personnalisés et sont en cohérence avec les horaires de travail accueillant les auxiliaires.

Le service de l'enseignement et la bibliothèque sont impliqués et participent à plusieurs activités régionales (*cf. infra* § 10.7).

10.5 L'OFFRE D'ACTIVITES SPORTIVES EST DIVERSIFIEE AVEC DES INFRASTRUCTURES ADAPTEES

Le centre pénitentiaire dispose de deux terrains extérieurs, un en herbe de 2 800 m² et l'autre bitumé de 1 225 m². Le gymnase d'une surface de 800 m², offre un mur d'escalade de plus de 5 mètres. Il comporte une salle principale équipée pour le football ou le basket-ball, une salle de musculation prévue pour douze personnes, une « *salle de combat* » de 30 m² adaptée au ping-pong ou au badminton. L'espace douches est en bon état avec des portes permettant l'intimité de chacun. Le bâtiment souffre encore de fuites en provenance du toit.

Dans le gymnase, peuvent se regrouper une quarantaine de détenus au maximum, trente personnes en moyenne, trois à quatre fois par jour. Quatre créneaux horaires sont proposés, chacun réservé à une section MA ou à deux sections CD. En MA, deux séances par personne sont possibles par semaine et trois en CD.



Le gymnase



La salle de musculation

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h-9h35	MA Section 1	MA 2	nettoyage	MA 1	MA 2
10h-11h30	CD Sections 5 & 8	CD 5 & 8	nettoyage	CD 5 & 8	Activité spécifique
12h30-13h45	-	MA 4	-	MA 4	-
MA 14h10-15h45 CD 14h- 15h30	MA Section 3	CD 6 & 7	MA 3	CD 6 & 7	CD 6 & 7

Deux premiers surveillants sont moniteurs-enseignants-animateurs depuis 2006. Ils gèrent les demandes d'inscription, avec une liste d'attente. Sont exclus les inscrits au terme de trois absences injustifiées et ceux qui ont des écarts de comportement ou qui se contentent d'être spectateurs.

Une douzaine de détenus sélectionnés participent à des cycles mensuels dit « de progression », ce qui leur permet de participer à des séances supplémentaires.

Des tournois de football et de ping-pong sont organisés entre sections de détention.

Une sortie par mois est planifiée pour cinq à six détenus autorisés par une commission d'application des peines selon plusieurs critères : assiduité aux activités sportives, comportement en détention et efforts de réinsertion. Chaque année, une cinquantaine de détenus obtiennent une telle permission.

10.6 LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES SONT LIMITEES CHRONIQUEMENT PAR LE MANQUE DE LOCAUX ADAPTES ET CONJONCTURELLEMENT PAR LES MESURES SANITAIRES

La coordonnatrice culturelle du SPIP a la responsabilité de l'organisation des activités socioculturelles ; elle travaille à 80 % et son poste est partagé avec la maison d'arrêt de Chambéry (Savoie). Elle n'est donc présente qu'à 40 % au CP d'Aiton.

Financièrement, les activités socioculturelles reposent, en plus des subventions de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), sur les moyens financiers de l'association de soutien et de développement de l'action socioculturelle et sportive (ASDASS). Contrairement à ce qui avait été constaté lors du précédent contrôle en 2011, cette association n'est plus financée par les prélèvements effectués sur les locations de téléviseurs et réfrigérateurs, ni par les cotisations des personnes détenues (même si ces dernières peuvent encore faire des dons si elles le souhaitent). L'ASDASS vit donc des subventions de l'administration pénitentiaire et « sur ses réserves ». On

ne dispose pas d'assez de recul pour apprécier si ces ressources sont suffisantes alors que l'année 2020 a vu les activités considérablement réduites du fait de la pandémie de Covid-19.

Les activités s'organisent autour de cinq pôles :

- le livre et la lecture (en lien avec la bibliothèque, *cf. infra* § 10.7)
- l'art vivant (théâtre, musique, etc.) ;
- l'art plastique (y compris des actions avec des musées) ;
- le cinéma et l'audiovisuel (en lien avec le canal interne, *cf. infra* § 10.8) ;
- le socio-éducatif (gestes de premiers secours, code de la route, médiation animale, journée santé, etc.).

Concrètement, les activités pérennes se limitent à un atelier arts plastiques le jeudi après-midi et un atelier guitare le mardi matin. Les actions récurrentes sont la participation au festival du premier roman (cercle de lecture et de rencontres d'auteurs) et au festival de l'Arpenteur (accueil d'un artiste sur plusieurs séances puis intégration de quelques personnes détenues – bénéficiant d'une permission de sortir collective durant trois jours – dans l'équipe de bénévoles chargée de l'organisation du festival et de l'accueil du public).

Les activités ponctuelles, réduites du fait des mesures sanitaires limitant la venue d'intervenants extérieurs et réduisant le nombre de participants (en respectant une stricte sectorisation CD/MA), ont été en 2020 :

- un stage estival de guitare et un stage estival d'art plastique, dans le prolongement des séances hebdomadaires ;
- deux projections de films (deux fois douze personnes détenues) ;
- et la participation au « festival du grand bivouac » : constitution d'un jury, visionnage et évaluation de douze films (douze séances pour six personnes détenues).

D'autres actions, comme un stage d'audiovisuel et l'atelier « résidence d'auteur » (accueil et échanges avec un auteur), ont été annulées ou interrompues du fait du confinement.

Enfin, vingt-sept personnes détenues ont bénéficié de distributions (à la demande) d'activités à réaliser en cellule (jeux de grille, QCM, mandalas, par exemple) ; les pères de famille rencontrant des enfants au parloir pour Noël ont reçu des kits de Noël.

Les inscriptions aux différentes activités se font par demande écrite au SPIP. Si les demandes pour les activités pérennes sont supérieures à l'offre, le SPIP constate un intérêt moyen pour les activités ponctuelles et « *une faible implication des jeunes majeurs et des non francophones* ». Les personnes inscrites absentes à deux reprises sont destinataires d'un courrier de demande d'explication du motif de ces absences. Elles peuvent ensuite être radiées de l'activité.

Pour les activités extérieures, les permissions de sortir collectives sont délivrées assez facilement par le juge de l'application des peines (JAP), sans délégation au chef d'établissement. Selon le SPIP, le JAP limiterait les permissions à six personnes simultanément ; toutefois, cette limite n'a pas été confirmée par le magistrat qui s'est déclaré tout à fait résolu à en accorder davantage dès lors que les conditions d'accompagnement sont réunies.

Pour les activités au sein de l'établissement, la principale difficulté résulte de l'absence de salles d'activité en dehors de la salle polyvalente. Le SPIP est contraint d'utiliser les salles d'enseignement et de formation professionnelle lorsque celles-ci ne sont pas déjà occupées et à

condition qu'un surveillant soit disponible pour y donner accès. Quant à la salle polyvalente (ancienne salle de sport de 90 m² pouvant accueillir jusqu'à trente personnes), elle est, comme cela avait déjà été souligné dans le rapport de 2011, inutilisable en raison de son acoustique déplorable (résonnance qui rend insupportable une simple conversation).

Recommandation 28

Des locaux adaptés doivent être mis à la disposition des activités socioculturelles. En particulier, des travaux d'insonorisation doivent être engagés sans délai dans la salle polyvalente.

Dans sa réponse, la directrice du CP informe qu'un projet d'aménagement de la salle polyvalente est à l'étude à la DISP de Lyon.

Les contrôleurs prennent acte de cette mesure et souhaitent un résultat favorable.

10.7 LA BIBLIOTHEQUE, PEU FREQUENTEE MALGRE UN TRES LARGE CHOIX D'OUVRAGES, VOIT SON ACCES PENALISE PAR LA VACANCE DU POSTE D'AUXILIAIRE

La bibliothèque, facilement repérable, est située au rez-de-chaussée de la « Rue ».

Les locaux propres, bien entretenus se composent d'une petite salle d'accueil avec, à l'entrée à gauche le poste du bibliothécaire, un premier espace de lecture occupé par une table entourée de chaises, des présentoirs offrant une grande quantité de revues et des étagères remplies de livres : documentaires, dictionnaires et guides divers dont les rapports du CGLPL et des ouvrages récents de droit ainsi qu'une « sélection conseil » renouvelée régulièrement. Les toilettes, un local de rangement complètent ce niveau avec un large escalier qui donne accès à une vaste mezzanine comprenant deux espaces distincts. Les murs sont garnis d'étagères recevant les ouvrages étiquetés et rangés par thème. Il est possible de circuler aisément dans cet espace délimité par des bacs recevant des BD, ou des présentoirs. Une table et quelques fauteuils disséminés dans la pièce permettent la consultation et la lecture des ouvrages.

Les ouvrages sont nombreux, plus de 5 500, dont un grand nombre de revues en abonnement et des ouvrages documentaires.



Salle du rez-de-chaussée



Présentoir des revues et quotidiens

*Salle en mezzanine**Livres pour le QI/QD*

Deux postes d'auxiliaires sont dévolus au fonctionnement de la bibliothèque : un pour le centre de détention et un pour la maison d'arrêt. Au jour de la visite seul l'auxiliaire du centre de détention, responsable de la bibliothèque était en activité, le deuxième devait être nommé prochainement.

Durant la crise sanitaire, l'accès à la bibliothèque n'a pas été autorisé et seul le centre de détention a reçu la visite de l'auxiliaire proposant des ouvrages en détention. La vacance de poste d'auxiliaire depuis plusieurs mois conjuguée à la situation de fermeture liée à la crise sanitaire a fortement pénalisé la population de la maison d'arrêt.

Le bibliothécaire en titre travaille à la création d'un catalogue informatisé en vue de remplacer le catalogue papier, seul disponible et déposé au PIC du centre de détention.

Les quartiers disciplinaire et d'isolement reçoivent la visite de l'auxiliaire avec un chariot d'ouvrages et la possibilité de consulter le catalogue. Un quota de livres régulièrement renouvelé sous forme d'un carton d'une trentaine d'ouvrages est laissé sur place.

Le mercredi après-midi, un bénévole anime un cercle de lecture.

L'établissement, par le biais du SPIP, est partenaire du festival du premier roman qui a lieu à Chambéry en juin 2021. Le service scolaire organise la distribution des ouvrages en lice à l'intention de volontaires participant à l'attribution d'un des prix.

Avec seulement huit lecteurs assidus, et douze à quinze personnes régulièrement inscrites, le taux de fréquentation de la bibliothèque est extraordinairement bas. L'explication est certainement à chercher du côté de la planification des heures d'accès qui est fonction des lieux d'incarcération.

Cette difficulté d'accès a déjà fait l'objet de réorganisation mais celle-ci ne laisse que très peu de créneaux de visite à chaque aile de bâtiments¹⁷.

¹⁷ Document : Diagnostic orienté de la structure CP d'Aiton, octobre 2018.

RECO PRISE EN COMPTE 8

L'accès à la bibliothèque doit être garanti à toutes les personnes détenues.

Le planning des mouvements vers la bibliothèque doit être révisé afin de permettre un meilleur accès à l'ensemble de la population carcérale.

Dans sa réponse, la directrice du CP informe : « *L'accès à la bibliothèque est de nouveau autorisé avec définition d'un planning MA/CD.* »

10.8 LE CANAL INTERNE SOUFFRE D'UN MANQUE DE MOYENS

En temps normal, le canal interne est animé par un intervenant extérieur et deux auxiliaires mis à la disposition du SPIP. Au moment de la visite, un seul poste d'auxiliaire était prévu (en raison de la réduction du nombre de postes au service général *cf. supra* § 10.2.1) et ce poste n'était pas pourvu depuis plusieurs mois à la suite du départ de son précédent titulaire. En outre, il a été allégué une impossibilité, du fait des mesures de confinement, de mettre en contact l'auxiliaire avec l'intervenant extérieur. Par ailleurs, le matériel informatique de création et de diffusion a connu des problèmes techniques imposant son remplacement durant l'année 2020. Enfin, la production de programmes locaux a été compliquée par la réduction des activités consécutive à la crise sanitaire (*cf. supra* § 10.6).

Pour toutes ces raisons, le canal interne a connu des ruptures de diffusion ces derniers mois.

La grille de programmes s'organise autour de deux tranches d'informations pénitentiaires (7h30-8h et 18h30-19h), deux heures quotidiennes de « programmes découvertes » (fournis par la DISP) et une programmation locale (reportages, interviews, etc.). Il n'est pas diffusé de leçons de code de la route compte tenu de l'absence de livret en bibliothèque (« *ils ont tous disparus* ») ou en cantine, de formation spécifique et de l'impossibilité, *de facto*, de s'inscrire à des leçons de conduite ou de passer le permis au CP d'Aiton. Il n'y a pas non plus de programmes adaptés à la population non francophone.

Il n'est pas possible de mesurer l'audience du canal interne. Mais les personnes détenues interrogées par les contrôleurs, sans constituer un échantillon représentatif, se sont déclarées « *peu intéressées* » par ce canal.

RECO PRISE EN COMPTE 9

L'établissement doit se redonner les moyens de faire réellement vivre le canal interne et d'y introduire des contenus adaptés à la population accueillie.

Dans sa réponse, la directrice du CP informe que le Canal interne est de nouveau opérationnel.

11. ACTUALISATION DES CONSTATS – L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 L'ACTION DU SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION EST PENALISEE PAR UN DEFICIT CHRONIQUE D'ENCADREMENT

Depuis le départ de sa précédente directrice en septembre 2019, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du CP d'Aiton n'a plus de chef de service. Le poste, qui ne peut être offert en sortie d'école compte tenu de son statut de « chef d'antenne », s'avère peu attractif à la mutation du fait de son enclavement. Aucune perspective de remplacement n'est attendue avant, au mieux, la rentrée scolaire 2021.

L'absence de cadre sur place oblige le directeur départemental à organiser un intérim à distance. Depuis quelques mois, la directrice départementale adjointe assume cet intérim sur place à 40 % de son temps. Ce déficit d'encadrement est très pénalisant, notamment pour impulser et développer les partenariats locaux.

Recommandation 29

Il doit être remédié à l'absence de chef de service pénitentiaire d'insertion et de probation. L'intérim par la direction départementale ne peut suffire durablement.

L'équipe locale du SPIP, qui comprend huit conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) titulaires – dont plusieurs récemment arrivés – et un CPIP stagiaire, une assistante sociale, une psychologue et une éducatrice spécialisée (binôme de soutien radicalisation) et une secrétaire, est considérée comme adaptée aux besoins. Chaque CPIP suit environ soixante-dix personnes détenues.

Le budget, tant de fonctionnement que de financement des activités, est également considéré comme satisfaisant.

Les relations avec les autres services de l'établissement sont bonnes, nonobstant des difficultés ponctuelles : mauvaise diffusion de l'information au sein de la détention et lenteur de certains mouvements empêchant la venue des personnes détenues ; prédominance de la logique sécuritaire compliquant l'entrée du matériel pour les activités, etc. L'important *turn-over* des surveillants ne facilite pas l'identification des interlocuteurs.

11.2 LE PARCOURS D'EXECUTION DES PEINES EST INCONSISTANT

Depuis le départ de la psychologue « PEP » en juin 2020, il n'existe pas de parcours d'exécution des peines au CP d'Aiton. Le remplacement de cette psychologue serait « en cours » sans qu'une date ait pu être communiquée aux contrôleurs.

Il a été indiqué que, même lorsque le poste était pourvu, « *le PEP n'a jamais eu beaucoup de contenu* » et que « *tout est à construire* » en la matière. Cette situation était déjà déplorée lors de la visite de 2011¹⁸.

RECO PRISE EN COMPTE 10

L'établissement doit s'emparer du dispositif du parcours d'exécution de peine. Le recrutement du poste de psychologue « PEP » doit être accéléré et pérennisé afin que des programmes formalisés et individualisés soient réellement mis en place, en synergie avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation, l'unité sanitaire et le juge de l'application des peines.

Dans sa réponse, la directrice du CP indique « *La psychologue PEP exerce au CP d'Aiton permettant la tenue de COPEP*. Les contrôleurs prennent acte de cette information.

11.3 LES AMENAGEMENTS DE PEINE, PERÇUS PAR LA POPULATION PENALE COMME ACCORDES DE FAÇON TRES PARCIMONIEUSE, SONT SOURCES DE TENSIONS

Le sujet de l'aménagement des peines a été présenté par de nombreux interlocuteurs – professionnels comme personnes détenues – comme « *LE problème* » au CP d'Aiton, la jurisprudence du service d'application des peines (SAP) étant ressentie comme particulièrement restrictive.

Le SAP du tribunal judiciaire d'Albertville compte deux juges de l'application des peines (JAP), dont l'un se consacre au milieu fermé (en plus d'autres fonctions au sein du tribunal) ; compte tenu qu'il exerce à 80 %, le temps consacré par le JAP au CP d'Aiton est estimé à 0,64 ETP.

Ce magistrat, en poste depuis septembre 2015, connaît très bien le centre pénitentiaire où il se rend une journée entière chaque semaine pour tenir alternativement les commissions d'application des peines (CAP) et les débats contradictoires. Il se rend régulièrement en détention pour des entretiens (vingt-six en 2019 ; dix-neuf en 2020), notamment avec les condamnés à des peines criminelles. Il préside également le tribunal d'application des peines (TAP), qui ne se réunit que rarement (une audience pour deux requêtes en 2019 ; deux audiences pour trois requêtes en 2020).

La fréquence des CAP et débats contradictoires permet de respecter les délais légaux d'audiencement (après un premier semestre 2019 difficile du fait de l'obligation pour le JAP d'effectuer des remplacements en milieu ouvert) et de limiter les décisions hors CAP.

Les contrôleurs ont pu assister à un débat contradictoire au cours duquel ils ont pu constater que l'appellation « débat contradictoire » avait tout son sens.

S'il n'appartient pas au CGLPL de porter une appréciation sur la politique locale d'application des peines, force est de constater que plusieurs conditions, non prévues par les textes, sont imposées par le JAP. Ainsi, s'agissant des permissions de sortir :

- aucune demande de permission de sortir n'est examinée avant un délai de 3 mois passés au sein de l'établissement afin de respecter une « *période d'observation* », et ce même pour un détenu transféré d'un autre établissement où il bénéficiait de permissions ;

¹⁸ Cf. CGLPL, Rapport de visite du CP d'Aiton, 2011, disponible sur le site du CGLPL, p. 92.

- un délai de 3 mois entre deux permissions de sortir pour motif familial est également imposé (mais des permissions pour un autre motif, notamment professionnel, sont possibles dans l'intervalle) ;
- le JAP observe une progressivité dans la durée des permissions accordées (un jour, puis deux, puis trois, etc.), y compris, selon le SPIP, pour les détenus transférés ayant déjà bénéficié de permission plus longues dans leur établissement d'origine. Un incident intervenu lors d'une permission va entraîner le rejet de la demande suivante ou un retour à la case « 1 jour » ;
- enfin, la présence d'un compte-rendu d'incident dans les trois derniers mois est un motif de rejet systématique.

Recommandation 30

Les demandes de permissions de sortir doivent être instruites en respectant les conditions d'octroi prescrites par la loi, sans ajout de conditions de périodicité ou de délais fixées par une jurisprudence locale. Aucune demande de permission de sortir ne saurait être déclarée irrecevable en raison d'un motif non prévu par la loi.

En matière d'octroi de réductions de peine supplémentaires (RPS), le juge ne tient pas compte des incidents en détention (« *qui relève du retrait de crédit de peine* ») mais se fonde sur trois critères : l'implication dans le travail, la formation professionnelle et l'enseignement ; le suivi, le cas échéant, de soins ; et l'indemnisation volontaire des parties civiles (et/ou le remboursement des amendes douanières et frais de justice). Même si ces critères découlent de la loi et sont connus des personnes détenues, *de facto* les détenus qui ne travaillent pas ne peuvent pas bénéficier de l'intégralité des RPS, ce qui est pénalisant pour ceux placés en liste d'attente au travail (au motif qu'il faudrait « *davantage valoriser les personnes qui font l'effort de se lever chaque matin par rapport à celles qui ne sont que sur liste d'attente* », quand bien même cette situation n'est pas de leur fait). Il en est de même pour les personnes condamnées à de courtes peines pour lesquelles il est, en pratique, difficile d'être classées au travail ou inscrites à une formation.

En matière d'aménagement de peines, le JAP applique, selon le SPIP, la même jurisprudence pour le centre de détention que pour la maison d'arrêt, « *ce qui n'est pas adapté pour les longues peines* ». Il n'accorderait jamais d'aménagement à moins de 6 mois de la fin de peine.

S'agissant de la libération sous contrainte (LSC), les dossiers n'ont pu être examinés durant plusieurs mois au cours du deuxième semestre 2019, le greffe du centre pénitentiaire n'étant pas en mesure de recenser les situations éligibles à la suite de la réforme intervenue en juin 2019 et de mettre les dossiers en état. En la matière, il a été indiqué que le principe, posé par la loi, d'octroi automatique sauf exception était largement inversé par le JAP qui, de son propre aveu, considère cette disposition comme « *peu adaptée pour éviter la récidive* ». Il conditionne donc la libération sous contrainte à la présentation d'un véritable projet de sortie, condition non prévue par la loi, et ajourne l'examen des dossiers ne correspondant pas à ces critères. De ce fait, nombre de détenus éligibles à la LSC mais proches de la fin de peine préfèrent y renoncer au bénéfice d'une libération « sèche », certes plus tardive mais sans « *contrainte* ».

Enfin, la mise en œuvre des mesures prévues par l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de procédure pénale afin de réduire la surpopulation pénale dans le contexte de la crise sanitaire, a été « *vécue très douloureusement* » par l'ensemble des intervenants et singulièrement par le service d'application des peines submergé de situations (plus de 200) à examiner en extrême urgence dans un contexte relationnel tendu avec l'administration pénitentiaire. Cette dernière souhaitait des libérations immédiates en appliquant de façon automatique les réductions supplémentaires de peine exceptionnelles et aménagements prévus par l'ordonnance susvisée, alors que le JAP, désireux « *de respecter l'esprit du texte* », voulait se donner le temps et les moyens d'examiner les situations individuelles, en commençant notamment par les détenus au plus proche de leur fin de peine.

L'ensemble de ces éléments, conjugués à un incident datant de l'automne 2015¹⁹, entretient la réputation d'extrême rigueur de la politique d'aménagement et d'exécution des peines au TJ d'Albertville, qu'il est difficile d'objectiver. D'autant que ce ressenti induit inévitablement des risques d'autocensure des personnes détenues et du SPIP qui ne présentent plus que des demandes ayant toutes les chances d'aboutir.

Statistiquement, les éléments fournis par le SAP²⁰ permettent davantage de mesurer l'activité – en constante augmentation – que la nature des décisions rendues par le JAP en matière d'octroi de permissions de sortir (632 décisions en 2019 ; 230 en 2020, année touchée par la crise sanitaire), de réductions supplémentaires de peine (733 ordonnances en 2019 ; 898 en 2020) et de retraits de crédits de réduction de peine (139 ordonnances en 2019 ; 114 en 2020).

En 2019²¹, il a été formé 119 appels contre ces décisions (94 en 2018), ayant donné lieu à 84 ordonnances de confirmation (71 %), 13 infirmités (11 %) et 22 « *autres décisions* » (18 % : sans objet, désistement et irrecevabilité).

En matière de libération sous contrainte, seules 16 LSC ont été accordées en 2019 sur 318 décisions rendues, soit 5 % des situations examinées (contre 4 en 2018, soit 1,8 % et 4 en 2017 soit 3 %)²².

En matière d'aménagement de peine, sur 258 jugements rendus en 2019, seuls 73 jugements ont octroyé une mesure (soit un taux de 28,3 %) pour 95 rejets (36,8 %) et 90 « *autres* » jugements (désistements, ajournements, irrecevabilité, renvois, etc.). Si l'on retire ces 90 jugements, la proportion de décisions positives monte à 43,5 %.

Il a été formé, en 2019 toujours²³, 28 appels contre ces décisions, ayant donné lieu à 19 arrêts de confirmation (68 %), 2 infirmités (7 %) et 7 « *autres décisions* » (25% : désistement, sans objet, et irrecevabilité).

¹⁹ Le JAP de l'époque avait refusé une permission de sortir à une personne détenue, originaire de la communauté des gens du voyage, qui souhaitait se rendre aux obsèques d'un parent. Ce refus avait été à l'origine d'émeutes au sein du CP et à ses abords.

²⁰ Le greffe pénitentiaire, également sollicité, n'a pas été en mesure de communiquer ses chiffres aux contrôleurs.

²¹ Le nombre d'appels formés en 2020 n'a pu être communiqué.

²² Le nombre de LSC accordées en 2020 n'a pu être communiqué.

²³ Le nombre d'appels formés en 2020 n'a pu être communiqué.

En 2020, sur 194 jugements rendus, 86 ont octroyé une mesure d'aménagement de peine (soit 44,3 %) pour 69 rejets (35,6 %) et 39 « autres ». Si l'on retire ces 39 jugements, le taux de positivité s'élève à 55,5 %.

Par type de mesure, les 86 aménagements accordés en 2020 se répartissent comme suit :

- 18 mesures de semi-liberté ;
- 10 placements sous surveillance électronique ;
- 49 libérations conditionnelles ;
- 2 réductions de peine conditionnelles ;
- 1 suspension de peine.

Ces chiffres sont toutefois contestés par la DISP qui souhaiterait que le nombre de jugements accordant une mesure d'aménagement soit rapporté au nombre de demandes (399 en 2019, 321 en 2020) et non au nombre de décisions rendues, afin de mieux mesurer la réalité des aménagements par rapport aux attentes des personnes détenues. D'autant que, comme indiqué précédemment, ces requêtes font déjà l'objet d'une certaine autocensure des détenus et des CPIP. Avec ce mode de calcul, le taux d'aménagement chute alors à 18,3 % en 2019 et 26,8 % en 2020. La juridiction oppose qu'une telle méthodologie ne permet pas d'écarter les requêtes multiples, redondantes ou totalement infondées.

Au-delà de ces désaccords statistiques, le JAP met en avant des difficultés rencontrées pour obtenir les éléments permettant d'instruire les dossiers en amont des CAP et débats contradictoires, soit de la part de l'administration pénitentiaire (notamment sur le travail du demandeur et sur l'indemnisation des parties civiles) soit de la part des services de police et de gendarmerie (notamment sur la fiabilité des promesses d'embauche).

Enfin, s'ajoute en cette période de limitation des vols internationaux pour cause de crise sanitaire, la difficulté de mettre en œuvre les libérations-expulsions.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments un sentiment d'incompréhension, voire de « désespoir », exprimé par un grand nombre de personnes détenues rencontrées, sur l'absence de perspectives d'aménagement de leur peine. Ceci se traduit soit par des demandes de transfert, soit par un désengagement totalement contre-productif dans leur parcours en détention (« À quoi bon s'impliquer si au bout du compte ça ne me sert à rien ? ») et dans la préparation de leur avenir.

PROPOSITION 9

Les tensions observées sur le sujet de l'aménagement des peines justifient qu'un travail de pédagogie soit entrepris sans délai par les différents partenaires, tant entre institutions que vis-à-vis des personnes détenues, afin que ces incompréhensions ne soient pas, *in fine*, préjudiciables aux personnes incarcérées.

Dans sa réponse, la directrice du CP informe : « *Les échanges entre JAP/parquet et direction sont réguliers. La JAP se déplace en détention pour rencontrer les personnes détenues qui souhaitent une audience.* »

Dans sa réponse jointe à celle des chefs de juridiction du TJ d'Albertville, le juge de l'application des peines indique que « *les éléments d'appréciation pris en compte* » pour l'octroi de permissions de sortir « *s'inscrivent dans la continuité de la jurisprudence antérieure à son arrivée* »

(..) et sont partagés par de nombreux JAP ». En précisant que « des rencontres et échanges entre le JAP et ses différents partenaires (...) sont réguliers en période sanitaire normale », il indique être « totalement disposé à s'inscrire dans une dynamique qui doit être commune à l'établissement pour développer un parcours d'exécution des peines plus adapté aux longues peines dans un souci d'amélioration des pratiques et dans l'intérêt des personnes détenues. ».

11.4 L'ABSENCE DE PARTENARIATS COMPLIQUE LA PREPARATION A LA SORTIE DES DETENUS, A FORTIORI POUR LES PERSONNES SANS DOCUMENT D'IDENTITE ET LES ETRANGERS SANS DROIT AU SEJOUR

Il n'existe pas de quartier « sortants » au CP d'Aiton.

La préparation à la sortie se heurte aux difficultés rencontrées par le SPIP pour nouer des partenariats locaux, tant du fait de l'enclavement du site que du déficit d'encadrement du SPIP (cf. *supra* § 11.1).

Il est ainsi impossible de monter des dossiers d'obtention ou de renouvellement de titre d'identité ou de séjour (cf. *supra* § 8.4). Or, sans pièce d'identité, l'ouverture des droits sociaux est très problématique ainsi qu'il a été relevé ci-dessus (cf. *supra* § 8.5). En conséquence, beaucoup de détenus sortent de prison sans document d'identité ni titre de séjour et sans droits sociaux.

La Cimade n'intervient pas à Aiton, obligeant le SPIP – qui maîtrise mal le droit complexe des étrangers – à échanger par courriels avec le siège de La Cimade. Pour les étrangers sous le coup d'une interdiction de territoire, il a été indiqué que les services de la police aux frontières procèdent régulièrement à la notification des obligations de quitter le territoire français (OQTF) « sans délai » le vendredi en fin de journée, ce qui, *de facto*, empêche la personne détenue d'exercer un recours (le délai n'étant que de 48 heures, samedis, dimanches et jours fériés compris).

Recommandation 31

La notification des obligations de quitter le territoire français par les services de la police aux frontières doit s'exercer selon des modalités ne faisant pas obstacle aux voies de recours.

Pôle emploi et la mission locale tiennent des permanences au sein de l'établissement (le mardi pour *Pôle emploi*, les mercredi et jeudi pour la mission locale), mais il a été indiqué que la mission locale allait devoir se retirer, faute de financement. L'association A.I.D.E.R. intervient également pour accompagner le sortant dans l'élaboration de son projet professionnel.

En matière de logement, l'assistante sociale du SPIP est en lien étroit avec le SIAO 73²⁴ qui se déplace en tant que de besoin en détention pour finaliser les dossiers (pour les autres départements, les échanges se font par courrier). Pour autant, de mémoire de CPIP, « aucune solution d'hébergement n'a jamais été proposée à la sortie ».

²⁴ SIAO 73 : Service intégré d'accueil et d'orientation de Savoie.

Nonobstant ces difficultés, l'assistante sociale du SPIP se rapproche de ses homologues du secteur du domicile du sortant et, le cas échéant, organise un rendez-vous entre ceux-ci et le sortant.

11.5 LES CHANGEMENTS D'AFFECTATION ET LES TRANSFEREMENTS SONT ORGANISES ET SUIVIS

Au moment du contrôle, trente-six dossiers de demande d'orientation et de transfert (DOT) référencés « MA700 » (transfert à la demande de l'administration pénitentiaire dans le cadre du parcours d'exécution des peines) étaient en cours. Ils sont suivis chaque semaine par le directeur adjoint de l'établissement et, selon les documents communiqués aux contrôleurs, les délais de transfert sont en moyenne de deux mois lorsque le dossier est transmis. Les dossiers « MA700 » sont ouverts par le greffe et renseignés par la direction, les officiers de la détention, le SPIP, l'unité sanitaire, le parquet et le juge de l'application des peines. Sur les trente-six dossiers « MA700 » dix étaient en attente de la décision du magistrat du siège depuis deux mois.

Au moment du contrôle treize dossiers DOT « MA 128 » (transfert à la demande de la personne détenue) étaient en cours ; ils sont suivis de façon hebdomadaire par le SPIP et le directeur adjoint. Un seul d'entre eux faisait apparaître un délai de plus de onze mois d'attente sans réponse.

D'autre part, cinq dossiers DOT « MA 127 » (transfert à la demande de l'administration pénitentiaire pour motif d'ordre et de sécurité) étaient en cours de traitement le jour du contrôle.

Lorsqu'une personne détenue est transférée, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'administration pénitentiaire, elle est prévenue la veille pour pouvoir préparer ses cartons. Si le volume à transporter excède la capacité du véhicule utilisé pour le transfert de la personne détenue, un transport ultérieur du surplus de cartons sera organisé aux frais de l'administration pénitentiaire.

12. CONCLUSION

Le CP d'Aiton gère avec efficacité la pandémie de Covid-19 dans la mesure où, au moment de la visite des contrôleurs, aucune conséquence sanitaire grave n'avait été à déplorer ni dans la population pénale ni parmi les agents. En revanche, les mesures prises pour y parvenir sont pénibles pour les personnes détenues avec l'arrêt du fonctionnement des unités de vie familiale, arrêt qui n'est pas compensé par l'octroi de doubles parloirs. Par ailleurs, l'absence de plusieurs agents ralentit de façon problématique le fonctionnement de certains services. Le greffe assure ainsi avec difficulté l'ensemble de ses missions, et ce de façon récurrente depuis plusieurs années, comme le service pénitentiaire d'insertion et de probation, privé de responsable local.

La relative quiétude des détenus semble permettre de perpétuer un flottement dans l'application de certaines règles : il en est ainsi des conditions de placement dans le régime portes fermées du CD, de la liste des objets interdits en détention, des conditions d'inscription de correspondants téléphoniques autorisés ou encore de la motivation des fouilles souvent insuffisante pour en contrôler le bien-fondé. Si le nombre de postes offerts correspond aux exigences du marché, les salaires versés aux opérateurs sont inférieurs aux minima prévus par l'administration. Ces errements dans l'application des règles créent des discriminations parmi les personnes détenues.

Les locaux, même correctement entretenus, ne respectent pas la dignité des occupants : les cabines douches sont toujours dépourvues de porte, au mépris de l'intimité de l'utilisateur. Lors de la visite, les cours de promenade n'avaient aucun aménagement, ni banc ni table ni même d'abri. Les cellules du quartier disciplinaire sont irrespectueuses de la dignité des personnes : elles sont vétustes, encrassées, et leurs sanitaires sont dans un état déplorable.

La sécurité des personnes pendant les mouvements est toujours mal assurée en l'absence de système de vidéosurveillance des coursives.

L'unité sanitaire a bénéficié de l'agrandissement substantiel de ses locaux, et offre désormais de meilleures conditions de dispensation des soins psychiatriques. En revanche, faute de mise à disposition d'agents assurant les gardes statiques, des interventions chirurgicales programmées sont régulièrement annulées, de façon importante et au mépris du droit à l'accès aux soins des personnes détenues.

La baisse de la population pénale constatée au printemps 2020 s'est infléchie et l'augmentation constante du nombre de détenus depuis l'automne 2020 conduit à un taux d'occupation de 137 % au quartier maison d'arrêt au début de 2021. L'encellulement individuel y a toujours été une vue de l'esprit.

Une relative sérénité est constatée au sein de la détention, malgré ces conditions matérielles d'hébergement dégradées et la situation sanitaire qui a conduit à la suspension de bon nombre d'activités et rend impossible la mise en œuvre de certains des aménagements de peine prononcés. Ce calme tient notamment à la qualité du comportement des équipes de surveillants et de leur hiérarchie ainsi qu'au souci de la direction d'améliorer, dans la mesure de ses moyens, les conditions matérielles de détention. Cet équilibre risque d'être aussi fragile que la présence et la constance des professionnels dans une adversité matérielle aggravée par la suroccupation endémique.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr